

Règlement Administratif LFP

2024/2025

Sommaire

PRÉAMBULE : LES COMPÉTENCES DE LA LFP	70
TITRE 1 : Les clubs	71
ARTICLE 100. - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'EXCLUSION DES COMPÉTITIONS	71
CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JURIDIQUE ET LE STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS	71
ARTICLE 101. - STRUCTURE JURIDIQUE	71
ARTICLE 102. - LE STATUT PROFESSIONNEL.....	71
ARTICLE 103. - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	72
CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION SPORTIVE DES CLUBS.....	72
ARTICLE 104. - NOMBRE D'ÉQUIPES NÉCESSAIRES.....	72
CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CLUBS	73
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS.....	73
ARTICLE 105. - DÉFINITION ET LICENCE DE DIRIGEANT	73
ARTICLE 106. - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS.....	73
ARTICLE 107. - SANCTIONS.....	74
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS	74
ARTICLE 108. - L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CLUBS	74
ARTICLE 109. - LA SITUATION FINANCIÈRE DES CLUBS.....	74
ARTICLE 110. - DIRECTEUR SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (DS&S).....	74
ARTICLE 110 BIS. - ATTRIBUTIONS DU DS&S	75
ARTICLE 111. - RESPONSABLE DE BILLETTERIE	75
ARTICLE 112. - STADIUM MANAGER	76
ARTICLE 112 BIS. - RÉFÉRENT FOOD & BEVERAGE.....	76
ARTICLE 113. - RÉFÉRENT PELOUSES	76
ARTICLE 114. - RÉFÉRENT SUPPORTERS	76
ARTICLE 115. - COMMISSAIRE DE CLUB	77
SECTION 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	77
ARTICLE 116. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	77
ARTICLE 117. - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES CLUBS	77
ARTICLE 118. - DOCUMENTS OFFICIELS DU STADE.....	78
ARTICLE 119. À 199. - RÉSERVÉS.....	78
TITRE 2 : Les joueurs et les entraîneurs	79

CHAPITRE 1 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS	79
SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES.....	79
ARTICLE 200. - SITUATION DES CLUBS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS	79
ARTICLE 201. - FORMALITÉS REQUISES	79
ARTICLE 202. - DROIT DE PRIORITÉ ET DE PRÉFÉRENCE	80
ARTICLE 202 BIS. - ACCORDS DE PARTENARIAT.....	80
SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D’HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS	80
ARTICLE 203. - DÉCISION D’HOMOLOGATION	80
ARTICLE 204. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS	81
ARTICLE 205. - PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D’HOMOLOGATION	81
ARTICLE 206. - OPPOSITION À LA DÉCISION D’HOMOLOGATION.....	81
SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D’HOMOLOGATION DES CONTRATS D’ENTRAÎNEURS	81
ARTICLE 207. - DÉCISION D’HOMOLOGATION	81
CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS	82
SECTION 1 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS	82
ARTICLE 208. - PRINCIPE APPLICABLE À L’ENREGISTREMENT ET À LA QUALIFICATION	82
ARTICLE 208 BIS. - DÉLAIS DE QUALIFICATION	83
ARTICLE 208 TER. - DURÉE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L’UE OU D’UN PAYS HORS UE/EEE	83
SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DÉJÀ LICENCIÉS DANS LE CLUB	84
ARTICLE 209. - ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION.....	84
SECTION 3 : LICENCE	84
ARTICLE 210. - DÉLIVRANCE.....	84
CHAPITRE 3 : MUTATION DES JOUEURS	85
SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	85
ARTICLE 211. - OBLIGATION D’INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS	85
ARTICLE 212. - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D’ENREGISTREMENT	85
ARTICLE 213. - RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D’ENREGISTREMENT	86
ARTICLE 214. - TRANSFORMATION D’UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE	87
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES	87
ARTICLE 215. - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE.....	87
ARTICLE 216. - CONDITION D’ENREGISTREMENT	87
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS	88
ARTICLE 217. - SIGNATURE D’UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR	88
ARTICLE 218. - INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION.....	88
ARTICLE 219. - JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS.....	88
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	89

ARTICLE 220. - CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR	89
ARTICLE 220 BIS. - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR UN CLUB.....	89
ARTICLE 221. - POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MUTATION.....	89
ARTICLE 222. - PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE	89
ARTICLE 223. - ARBITRAGE	89
CHAPITRE 4 : ACCORD DE NON-SOLLICITATION	90
ARTICLE 224. - CONDITIONS DE SIGNATURE	90
ARTICLE 225. - PROCÉDURE	90
ARTICLE 226. - MINEURS	90
ARTICLE 227. - PROCÉDURE LFP	90
ARTICLE 228. - PORTÉE DE L'ANS ET CONDITIONS DE TRANSFORMATION EN CONTRAT	91
ARTICLE 229. - OPTION DU CLUB	91
ARTICLE 230. - CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT	91
ARTICLE 231. - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	91
ARTICLE 232. - SANCTIONS	91
ARTICLE 233. À 399. - RÉSERVÉS.....	91
TITRE 3 : Les Commissions	92
CHAPITRE 1 : DIPOSITIONS COMMUNES.....	92
ARTICLE 400. - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.....	92
ARTICLE 401. - MEMBRES INDÉPENDANTS	92
ARTICLE 402. - MEMBRES REPRÉSENTANT LES FAMILLES DU FOOTBALL.....	93
ARTICLE 403. - PRÉSIDENT DE COMMISSION	93
ARTICLE 404. - DÉLAIS DE RECOURS	93
ARTICLE 405. - QUORUM ET MODALITÉS DE RÉUNIONS.....	93
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMISSION.....	94
SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE	94
SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE	94
ARTICLE 406. - COMPOSITION	94
ARTICLE 407. - COMPÉTENCES	95
ARTICLE 408. - SAISINE ET CONVOCATION	95
ARTICLE 409. - SANCTIONS	96
SECTION 3 : COMMISSION DES COMPÉTITIONS.....	96
ARTICLE 410. - COMPOSITION	96
ARTICLE 411. - COMPÉTENCES ET DÉCISIONS	96
ARTICLE 412. - SANCTIONS.....	97
SECTION 4 : COMMISSION DES DÉLÉGUÉS.....	97
ARTICLE 413. - COMPOSITION	97
ARTICLE 414. - COMPÉTENCES	97

SECTION 5 : COMMISSIONS STADES	97
ARTICLE 415. - COMMISSION INFRASTRUCTURES STADES	97
ARTICLE 416. - COMMISSION SURETE, SECURITE ET SUPPORTERISME	98
SECTION 6 : COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE	98
ARTICLE 417. - COMPOSITION	98
ARTICLE 418. - COMPÉTENCES	98
ARTICLE 419. - LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS	99
SECTION 7 : COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS	99
ARTICLE 420. - COMPOSITION	99
ARTICLE 421. - COMPÉTENCES	99
SECTION 8 : COMMISSION DES FINANCES	99
ARTICLE 422. - COMPOSITION	99
ARTICLE 423. - COMPÉTENCES	100
SECTION 9 : COMMISSION D'OCTROI DE L'AIDE COMMERCIALE CONSENTIE PAR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE	100
ARTICLE 424. - FONCTIONNEMENT	100
SOUS-SECTION 1 : FORMATION « EXAMENS DES DOSSIERS »	100
ARTICLE 425. - COMPOSITION	100
ARTICLE 426. - COMPÉTENCES	101
ARTICLE 427. - RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ	101
ARTICLE 428. - EXAMEN DU PLAN D'UTILISATION DES FONDS	101
ARTICLE 429. - SUIVI DU PLAN	102
SOUS-SECTION 2 : FORMATION DISCIPLINAIRE	102
ARTICLE 430. - COMPOSITION	102
ARTICLE 431. - SAISINE ET COMPÉTENCES	102
ARTICLE 432. - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE APPLICABLE	102
ARTICLE 433. À 499. - RÉSERVÉS	102

PRÉAMBULE : LES COMPÉTENCES DE LA LFP

La Ligue de Football Professionnel représente, gère et coordonne les activités sportives professionnelles des clubs visés à l'article 101. Elle est garante des intérêts du football professionnel, veille au respect, par l'ensemble des personnes physiques et morales participant à ces activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent Règlement.

Les organes de la Ligue de Football Professionnel vérifient notamment le respect, par les clubs, des conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise. Ils veillent également au respect, par les dirigeants des clubs et par les personnes placées sous leur autorité, du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Charte du football professionnel, de la Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football et de la Charte éthique du football.

Pour remplir ses missions, la Ligue de Football Professionnel peut demander à la Direction nationale du contrôle de gestion de procéder à des investigations pour assurer notamment le contrôle juridique et financier des clubs.

TITRE 1 :

Les clubs

01

ARTICLE 100. - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'EXCLUSION DES COMPÉTITIONS

Les clubs visés à l'article 101 du présent Règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, au Trophée des Champions et à la Ligue Espoirs, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent Règlement et aux articles 500 et suivants du Règlement des compétitions de la LFP.

Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

Cette décision est motivée. Lorsqu'elle se fonde sur l'article 109 du présent Règlement, elle est prise après avis de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur les articles 500 et suivants du Règlement des Compétitions, elle est prise après avis de la Commission Infrastructures Stades de la LFP.

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JURIDIQUE ET LE STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS

ARTICLE 101. - STRUCTURE JURIDIQUE

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LFP sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération Française de Football conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et d'une société constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 102. - LE STATUT PROFESSIONNEL

Les clubs doivent disposer du statut professionnel. Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel accorde ou retire le statut professionnel par une décision motivée prise après avis de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.

Pour prendre la décision d'octroi ou de retrait du statut professionnel, le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements.

Il tient compte également des intérêts du football professionnel.

1. Obtention du statut professionnel pour un club accédant en Ligue 2 BKT

Pour obtenir le statut professionnel en saison (N+1), un club accédant en Ligue 2 BKT doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison (N) les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la saison (N).

Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison.

Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel examine à nouveau sa situation au terme de la saison pour laquelle le statut professionnel lui a été attribué.

2. Maintien du statut professionnel suite à la relégation d'un club professionnel en National 1

Lorsqu'un club est relégué sportivement ou administrativement en Championnat National 1, il perd le statut professionnel.

Pendant les deux saisons qui suivent cette relégation, et sous condition qu'il dispute le Championnat National 1, le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive, ou la décision définitive de relégation administrative, auprès de la Fédération Française de Football avec copie à la Ligue de Football Professionnel.

Conformément à la procédure habituelle, le Comité Exécutif de la FFF statue sur la demande de maintien du statut professionnel après avis du Conseil d'Administration de la LFP, et au vu de l'avis de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.

S'il est accordé, le statut professionnel l'est pour une saison. Le maintien du statut professionnel pour une deuxième saison disputée en Championnat National 1 pourra être sollicité, puis éventuellement octroyé, dans les mêmes conditions de forme que ci-dessus.

S'il renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux Championnats de France professionnels pendant cette période.

3. Maintien du statut professionnel pour un club évoluant en National 1

A l'issue des deux saisons qui suivent la relégation, le club disposant du statut professionnel lors de la saison (N) peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel pour la saison (N+1) sous réserve qu'il évolue en Championnat de National 1 et qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat de National 1 de la saison (N) auprès de la Fédération Française de Football avec copie à la Ligue de Football Professionnel.

Pour être éligible, le club doit justifier de l'attribution de la Licence Club LFP applicable aux clubs de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison (N).

Le Comité Exécutif de la FFF statue sur la demande d'obtention du statut professionnel après avis du Conseil d'Administration de la LFP, et au vu de l'avis de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.

Le cas échéant, le club concerné se voit accorder le statut professionnel pour une saison, renouvelable dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 103. - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le club qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, au terme de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION SPORTIVE DES CLUBS

ARTICLE 104. - NOMBRE D'ÉQUIPES NÉCESSAIRES

Tout club sollicitant son engagement dans le championnat de Ligue 1 McDonald's ou dans le championnat de Ligue 2 BKT doit pouvoir engager et faire évoluer au moins six équipes de jeunes.

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES CLUBS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS

ARTICLE 105. - DÉFINITION ET LICENCE DE DIRIGEANT

1. Est dirigeant, au sens du présent Règlement, toute personne physique membre salarié ou bénévole d'un club professionnel, non titulaire d'une Licence « Joueur » ou « Entraîneur », prenant part aux activités officielles organisées par la LFP en assumant une mission ou fonction au nom d'un club, au sens de l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF, notamment à l'occasion d'une rencontre officielle ou auprès ou au sein des instances de la LFP.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club à l'occasion d'une rencontre officielle et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LFP, tout membre salarié ou bénévole :

- prenant place sur le banc de touche,
- accédant dans l'enceinte de l'aire de jeu,
- accédant aux vestiaires des officiels.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club auprès ou au sein des instances de la LFP et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LFP, tout membre salarié ou bénévole :

- représentant son club au sein ou devant l'Assemblée Générale de la LFP, une Commission, un Groupe de Travail ou un Panel de la LFP,
- bénéficiant de la capacité de signer, au nom de son club, des contrats de joueurs ou d'entraîneurs soumis à homologation.

2. Tout dirigeant doit, pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe précédent, et s'il n'est pas titulaire d'une des Licences fédérales listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, être titulaire d'une licence de « Dirigeant » délivrée par la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel, après paiement des éventuelles sommes dont il serait redevable auprès de la LFP.

3. Tout club, pour le compte duquel un dirigeant non licencié assume une mission ou fonction à l'occasion d'une rencontre officielle, au sens du premier paragraphe, est passible d'une amende pouvant aller de 1 000 € à 10 000 € prononcée par la Commission des Compétitions.

Celle-ci peut également, en cas de récidive ou d'infraction(s) généralisée(s) à plusieurs dirigeants, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club concerné, cette dernière pouvant prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 106. - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles des articles L.122-7, L.122-9 et L.222-5 à L.222-11 du Code du sport. Ils respectent les dispositions du présent Règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les stipulations de la Charte du football professionnel et de la Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football ainsi que les dispositions de la Charte éthique du football.

Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel et respectent l'éthique sportive.

ARTICLE 107. - SANCTIONS

Les dirigeants de clubs veillent à ce que l'ensemble des personnes qui exercent des fonctions au sein de leur club ou qui participent à son activité se soumettent aux exigences décrites aux articles 106, 211 et 202 du présent Règlement. Si lesdites personnes ne s'y soumettent pas, les dirigeants de clubs peuvent être regardés comme responsables et, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS

ARTICLE 108. - L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CLUBS

L'administration et la gestion des clubs sont professionnalisées. Les clubs disposent d'un personnel administratif, sportif et médical susceptible de garantir, d'une part, une saine gestion financière des clubs et, d'autre part, la protection de la santé de leurs joueurs. Chaque club dispose, en particulier pour assurer la transmission de documents à l'attention de la Ligue de Football Professionnel ou d'un autre club, d'un réseau informatique sécurisé dit IsyFoot/iSphere.

Il est précisé que ce réseau est en cours de remplacement par le système iSphere, vers lequel les clubs devront se tourner en priorité lorsque cela est possible.

ARTICLE 109. - LA SITUATION FINANCIÈRE DES CLUBS

La situation financière des clubs doit être compatible avec leur organisation administrative et sportive. Elle est appréciée en fonction de la compétition pour laquelle les clubs sont qualifiés sportivement, au regard des documents produits par les clubs à la demande de la Direction nationale du contrôle de gestion et des investigations que cette dernière peut conduire, en application de l'annexe à la convention entre la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 110. - DIRECTEUR SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (DS&S)

Chaque club doit désigner un Directeur Sûreté et Sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match. Le Directeur doit être salarié du club et peut, le cas échéant, déléguer à un responsable d'une société de sécurité privée agréée prestataire du club tout ou partie des missions opérationnelles de sécurité du jour de la manifestation.

Dans ce cas, les missions définies à l'article 110 BIS restent de la responsabilité du Directeur Sûreté et Sécurité et celui-ci reste impérativement avant, pendant et après le match l'interlocuteur de la LFP et de ses représentants tel que le délégué. Il doit par ailleurs impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les responsables des services incendie et de secours, le Directeur Sûreté et Sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre.

Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.

ARTICLE 110 BIS. - ATTRIBUTIONS DU DS&S

Le Directeur Sûreté et Sécurité doit s'assurer que le club a effectué les déclarations annuelles stipulées dans le décret du 31 mai 1997 (N° 97646). Avant chaque match, le Directeur Sûreté et Sécurité, ou à défaut son représentant doté de la même délégation de pouvoir, doit afin d'éviter tout incident ou accident :

- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, météorologique, social, sanitaire, existence d'un « contentieux » entre les deux clubs...), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;
- effectuer un état des lieux des installations et des infrastructures du stade, de leur état de fonctionnement et prendre toutes les mesures si nécessaire afin que celles-ci puissent accueillir du public dans les conditions de sécurité requises ;
- vérifier la validité du système de vidéoprotection ainsi que de la disponibilité d'un (ou plusieurs) agent(s) en charge du traitement des données afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans son stade ;
- participer physiquement ou par conférence, aux réunions préparatoires de sécurité des matchs à risque organisées par les préfetures compétentes, à domicile comme à l'extérieur, ou être à l'initiative de ces réunions en cas d'inaction de la préfecture ;
- participer aux réunions visées aux articles 546, 548 et 549 en cas de doute sur la praticabilité du terrain ou en cas d'incidents de match ;
- organiser en liaison avec le Président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de la sûreté et sécurité de ces rencontres ;
- en liaison étroite avec le Référent Supporters, apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;
- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte la séparation obligatoire entre les supporters des deux clubs en présence ainsi que les dispositions prévues à l'article 565 ;
- assurer auprès du Directeur Sûreté et Sécurité du club visité, lors des matchs à risque à l'extérieur, une présence et un relais d'information, afin d'être en capacité de prendre une décision engageant le club visiteur au poste de commandement du stade ;
- participer au contrôle des personnels chargés de vérifier les entrées et, éventuellement, organiser avec le responsable des guichets et de la billetterie, modifier ou renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine ;
- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans des tribunes séparées qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec le Référent Supporters, leurs représentants et le responsable de la police, toutes dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation ;
- en liaison étroite avec le Référent Supporters, mettre en œuvre les dispositions du parcours supporters visiteurs ;
- renseigner dans IsyFoot au plus tard dans les 72 heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre. La non-production de ce rapport donnera lieu à la perception d'une amende de 300 €, plus 15 € par jour de retard. À chaque récidive, l'amende précédente est doublée. La Commission des Compétitions est compétente pour infliger de telles amendes.

ARTICLE 111. - RESPONSABLE DE BILLETTERIE

Les clubs professionnels ont en charge la gestion et la distribution de la billetterie des matchs disputés à domicile dans le cadre des compétitions organisées par la LFP.

Chaque club doit désigner un Responsable de Billetterie. Ce dernier assure, en tenant compte des impératifs de sécurité, la mission d'organisation des activités de gestion et de distribution de la billetterie mise en circulation à l'occasion des matchs disputés à domicile dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 112. - STADIUM MANAGER

Chaque club doit désigner un Stadium Manager. Ce dernier assure la coordination générale des activités qui se déroulent dans le stade où se disputent les matchs de l'équipe première à domicile.

Il doit impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les dirigeants du club, les délégués et le Directeur Sûreté et Sécurité, le Stadium Manager doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre.

Avant chaque match, le Stadium Manager doit, afin que l'organisation du match soit la plus optimale :

- participer aux réunions visées aux articles 546, 548 et 549 en cas de doute sur la praticabilité du terrain ou en cas d'incidents de match ;
- organiser en liaison avec le Président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de l'organisation de ces rencontres.

Il est le garant de la bonne prise en compte des dispositions du Guide des Opérations, transmis au début de chaque saison et régulièrement mis à jour, sur lequel il peut s'appuyer.

ARTICLE 112 BIS. - RÉFÉRENT FOOD & BEVERAGE

Les clubs professionnels ont en charge la supervision et/ou la gestion de la restauration dans leurs stades.

Chaque club doit désigner un Référent Food & Beverage qui assure la coordination générale des activités de restauration grand public et hospitalités du stade, dans le respect des dispositions sanitaires, réglementaires et RSE en vigueur.

Il est le garant des politiques Food & Beverage mises en place.

ARTICLE 113. - RÉFÉRENT PELOUSES

Chaque club doit désigner un Référent Pelouses. Ce dernier assure la mise à disposition et l'entretien d'une surface de jeu de qualité dans le stade où se disputent les matchs de l'équipe première à domicile.

Le Référent Pelouses doit être salarié du club et peut, le cas échéant, déléguer à un responsable d'une société privée prestataire du club tout ou partie des missions opérationnelles.

ARTICLE 114. - RÉFÉRENT SUPPORTERS

Chaque club doit désigner une personne référente chargée des relations avec les supporters dans le respect des dispositions du décret 2016-957 du 12 juillet 2016.

La personne référente chargée des relations avec les supporters assure le dialogue entre tous les supporters et les associations de supporters qui soutiennent le club.

Elle conseille et informe les dirigeants du club sur toutes questions ou demandes concernant les supporters ou les associations de supporters.

Elle assure également le dialogue avec les référents supporters des autres clubs et, en collaboration avec le Directeur de la Sûreté et de la Sécurité, avec le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, dans le cadre de la préparation des manifestations et compétitions sportives.

Elle assure, le cas échéant, la médiation entre les supporters, les associations de supporters et le club en cas de conflit les opposant.

Que ce soit en jour de match et hors jour de match, son rôle comprend un large spectre de missions visant à préparer au mieux les rencontres en matière de supportérisme et être l'interlocuteur du club pour tous les supporters. Elle assure également, en liaison étroite avec le Directeur Sûreté et Sécurité, la mise en œuvre des dispositions du « Parcours Supporters Visiteurs ».

Il peut exister plusieurs référents supporters au sein d'un même club, en fonction du nombre de supporters et de groupes de supporters, et en fonction du volume de supporters généré par le club en déplacement.

ARTICLE 115. - COMMISSAIRE DE CLUB

Chaque club doit désigner au minimum un commissaire, à la disposition des arbitres et des délégués.

Ce ou ces derniers se mettent en relation avec les officiels afin de s'assurer de leurs bonnes conditions d'arrivée et de départ du stade, de façon sécurisée.

Au cours du match et jusqu'à leur départ, ils sont tenus de rester en liaison avec eux et de s'assurer que leur(s) mission(s) se déroulent dans les meilleures conditions.

Il doit impérativement être titulaire d'une licence Dirigeant délivrée par la FFF par l'intermédiaire de la LFP.

SECTION 3 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 116. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le représentant légal de la société doit transmettre conjointement à la Ligue de Football Professionnel et à la Commission de contrôle des clubs professionnels de la Direction nationale du contrôle de gestion, notamment :

- les Statuts de la société et de l'association support certifiés conformes par le représentant légal ;
- une copie de la convention visée à l'article L. 122-14 du Code du sport, dont le contenu est précisé par les articles R. 122-8 et suivants du Code du sport ;
- le(s) procès-verbal(aux) des délibérations au cours desquelles il a été procédé à la nomination des organes de gestion, des représentants légaux ainsi que, le cas échéant, du conseil de surveillance ;
- une attestation d'assurance «Responsabilité civile organisateur» conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport ;
- les noms et les coordonnées du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la Ligue de Football Professionnel et de l'entraîneur du club ainsi que toutes les informations permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ;
- les noms et fonctions des personnes habilitées pour signer toutes les pièces officielles ainsi que l'acte de délégation du représentant légal les autorisant à signer au nom du club.

L'ensemble des documents et informations désignés au présent article doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel avant le 5 juillet de chaque année. Les modifications apportées à ces documents ou informations en cours de saison doivent être adressées à la Ligue de Football Professionnel dans les plus brefs délais. En particulier, toute modification intervenant dans les Statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être portée à la connaissance de la Ligue de Football Professionnel dans un délai de 15 jours, accompagnée des documents officiels attestant de leur régularité.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, s'opposer à une telle modification dans un délai d'un mois par une décision motivée.

ARTICLE 117. - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES CLUBS

Chaque club a pour obligation d'adresser à la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel un exemplaire de son Règlement intérieur pour enregistrement.

Chaque club adresse par ailleurs :

- Les attestations de remise du Règlement intérieur à chaque nouveau joueur ;
- Les dates de congés d'hiver des joueurs conformément à l'article 259 de la Charte du football professionnel avant le 1er décembre de la saison, étant entendu que les dates ainsi communiquées pourront si besoin être modifiées si la programmation des matchs sur la période concernée le nécessite ;
- Les dates de congés d'été des joueurs conformément à l'article 259 de la Charte du football professionnel au plus tard le lendemain du dernier match de compétition officielle de la saison ;
- Les récépissés de dépôt du Règlement intérieur auprès du Conseil de prud'hommes et de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas de modification du Règlement intérieur (en cours de saison ou au commencement d'une nouvelle saison), le club devra respecter la procédure décrite ci-avant aux fins d'enregistrement de son Règlement intérieur.

ARTICLE 118. - DOCUMENTS OFFICIELS DU STADE

Dès réception par le club, les documents officiels d'homologation délivrés par la Préfecture et d'autorisation d'ouverture au public accordée par la Mairie doivent être transmis au Pôle Stades de la Ligue de Football Professionnel.

Avant le 31 juillet de chaque saison, les clubs devront fournir une liste de documents à jour aux services de la LFP, à savoir :

- Autorisation d'ouverture au public du stade ;
- Arrêté Préfectoral d'homologation du stade ;
- Procès-Verbal de la Commission de sécurité ;
- Convention ou contrat avec le propriétaire du stade ;
- Règlement Intérieur de l'enceinte ;
- Liste des objets interdits.

ARTICLE 119. À 199. - RÉSERVÉS

Les articles 119 à 199 sont réservés.

TITRE 2 :

Les joueurs et les entraîneurs

02

CHAPITRE 1 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 200. - SITUATION DES CLUBS ET HOMOLOGATION DES CONTRATS

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent Règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de Football Professionnel. Conformément aux dispositions du présent Titre, la Direction juridique de la Ligue de Football Professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

Dans certains cas particuliers, la Direction juridique de la LFP peut transmettre un dossier à la Commission Juridique afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation d'un contrat ou avenant (exemple : clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause...).

ARTICLE 201. - FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que par les Règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues par le système iSphere (parcours du joueur, nature de l'opération, données financières, etc), sans restriction, réserve ou mention indiquant qu'il s'agit d'un document de travail. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système iSphere.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans iSphere, sont transmis à la Ligue de Football Professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent Règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel doit être signé, prendre effet, et transmis à la Ligue de Football Professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur iSphere dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte, pendant les périodes visées à l'article 212. Les pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la Charte peuvent toutefois être transmises ultérieurement.

Le dossier du joueur sera homologué dès lors qu'il sera complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à iSphere, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission Juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, les conventions doivent être exclusivement rédigées conformément aux modèles disponibles dans iSphere. Lorsqu'il y a versement d'une indemnité, le dossier doit contenir toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

ARTICLE 202. - DROIT DE PRIORITÉ ET DE PRÉFÉRENCE

Dans le cadre d'une mutation définitive, le nouveau club peut octroyer au club quitté un droit de priorité ou de préférence en vue d'obtenir le futur transfert du joueur cédé.

Les parties sont libres d'aménager les modalités de ce droit, dans le respect de la réglementation applicable.

Elles doivent s'assurer que le joueur exprimera son consentement lors de la mise en œuvre du droit de priorité ou de préférence.

ARTICLE 202 BIS. - ACCORDS DE PARTENARIAT

A l'exception des cas prévus à l'article 202 du présent Règlement, tout accord de partenariat, conclu entre deux clubs professionnels, portant notamment sur des options de recrutement visant un ou plusieurs joueurs ou des droits de priorité est interdit.

SECTION 2 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS

ARTICLE 203. - DÉCISION D'HOMOLOGATION

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 201 du présent Règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la Ligue de Football Professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par iSphere. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence dématérialisée sous réserve de l'enregistrement du joueur et de la transmission des pièces listées à l'article 210 du présent Règlement.

ARTICLE 204. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JOUEURS ÉTRANGERS

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent Règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

ARTICLE 205. - PLURALITÉ DE CONTRATS ET PRIORITÉ D'HOMOLOGATION

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de Football Professionnel, soit par pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) soit via un téléchargement sur iSphere et conforme à la réglementation, est homologué.

Si les contrats en cause ont été transmis le même jour à la Ligue de Football Professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans ferme. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

Cette disposition n'est pas applicable au contrat conclu en application de l'article 212.3 du présent Règlement.

ARTICLE 206. - OPPOSITION À LA DÉCISION D'HOMOLOGATION

Chaque club tiers dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de sa publication dans iSphere (la première date fera foi).

Sa demande, adressée à la Commission Juridique par lettre recommandée, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, doit être motivée.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS D'ENTRAÎNEURS

ARTICLE 207. - DÉCISION D'HOMOLOGATION

1. Dispositions générales

Tout club participant au Championnat de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT doit utiliser les services d'entraîneurs dans le respect des prescriptions de la Charte du football professionnel, notamment de son titre II consacré au centre de formation des clubs professionnels, du titre IV consacré au statut des entraîneurs de football des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels, et dans le respect des prescriptions des Règlements Généraux de la FFF notamment du Statut des éducateurs et des entraîneurs du Football.

Après examen et avis de la FFF (Section Statut de la Commission fédérale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, BEFF, DES, BEES et des Ligues Régionales (Section Statut de la Commission régionale des éducateurs et des entraîneurs) pour les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF (BEES 1), la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique de la LFP homologue le contrat.

2. Pièces jointes nécessaires à l'homologation des contrats d'entraîneurs

Pour toute demande d'homologation concernant un contrat d'entraîneur, le club doit transmettre un dossier complet, comprenant :

- Une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

- Une copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité prévue par l'article R. 212-86 du code du sport ;
- Pour tout entraîneur étranger, un document de séjour et un document autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire, en cours de validité et délivrés selon les modalités fixées par la loi.

CHAPITRE 2 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES JOUEURS

SECTION 1 : ENREGISTREMENT ET QUALIFICATION DES NOUVEAUX JOUEURS

ARTICLE 208. - PRINCIPE APPLICABLE À L'ENREGISTREMENT ET À LA QUALIFICATION

L'enregistrement de nouveaux joueurs sous contrat s'effectue conformément aux dispositions de la Charte du football professionnel, des Règlements Généraux de la FFF, de l'UEFA et de la FIFA.

L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée à l'article 212 du présent Règlement. Sous cette réserve, la date d'enregistrement correspond à la date de téléchargement du contrat dans iSphere ou de l'envoi du dossier par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de l'homologation dudit contrat.

Toutefois, pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la date d'enregistrement ne peut être antérieure à la date de réception du certificat de transfert.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs. A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que s'ils ont été enregistrés au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent Règlement.

En cas d'enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à des rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.

À titre d'exemple, un joueur titulaire enregistré en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens de l'article 213, ainsi qu'aux joueurs pour qui le certificat de transfert a été sollicité par la FFF avant la clôture de la précédente période d'enregistrement, mais reçu après.

ARTICLE 208 BIS. - DÉLAIS DE QUALIFICATION

1. Dispositions générales applicables à tout nouveau joueur

Un joueur signant un contrat dans un nouveau club est qualifié pour participer aux compétitions organisées par la LFP deux jours après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), ou de son téléchargement sur iSphere.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

En cas de dossier incomplet, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement de son dossier si le club transmet à la LFP la ou les pièce(s) manquantes dans ce délai étant entendu que l'absence d'avis favorable de la DNCG équivaut à une pièce manquante.
- A la date de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club ou de l'avis favorable de la DNCG si elle ou il intervient une fois le délai de 2 ou 4 jours expiré.

À défaut de transmission de la ou des pièce(s) manquante(s) à la LFP par le club et que le joueur est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, le club devra adresser à la Commission Juridique au plus tard deux jours ouvrables après le match l'ensemble des éléments démontrant qu'il disposait, avant la rencontre, de toutes les pièces indispensables à l'homologation du contrat et/ou de la mutation du joueur. La qualification du joueur sera validée a posteriori par la Commission Juridique.

En cas de dossier ayant reçu un avis défavorable de la DNCG ou rejeté par la Direction juridique de la LFP ou, dans certains cas particuliers, la Commission Juridique, le joueur est qualifié :

- 2 ou 4 jours après l'envoi ou le téléchargement du dossier rejeté si le club transmet à la LFP un nouveau dossier régularisé dans ce délai.
- 2 ou 4 jours après l'envoi d'un nouveau dossier régularisé si celui-ci est transmis postérieurement au délai de qualification initial.

Les conditions de qualification d'un nouveau joueur sous contrat aux compétitions amateurs organisées par la FFF, ainsi que celles d'un joueur amateur aux compétitions professionnelles organisées par la LFP, sont celles énoncées à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère.

En complément du dispositif de qualification énoncé au 1. du présent article, un joueur en provenance de l'étranger est qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat de sortie par la FFF, délivré par la Fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la FFF ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 208 TER. - DURÉE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L'UE OU D'UN PAYS HORS UE/EEE

La qualification des joueurs ressortissants des nouveaux états membres de l'UE au sens de l'article 551 de la Charte du football professionnel et des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

En cas de renouvellement de ces documents et conformément aux dispositions de l'annexe générale 3 de la Charte du football professionnel, ces joueurs bénéficient d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

SECTION 2 : QUALIFICATION DES JOUEURS DEJA LICENCIÉS DANS LE CLUB

ARTICLE 209. - ABSENCE DE DÉLAIS DE QUALIFICATION

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

SECTION 3 : LICENCE

ARTICLE 210. - DÉLIVRANCE

Pour prendre part à un match officiel, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

Cette licence est délivrée après l'enregistrement du joueur sous réserve que ce dernier ne soit redevable d'aucune somme envers la Ligue de Football Professionnel, et que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP par iSphere :

- Un certificat médical, datant au plus tôt du 5 juin 2024, et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition ;
- une photographie nette du joueur, tête nue, les yeux ouverts et le visage dégagé au format identité prise dans le sens vertical.

Le club assume la responsabilité des informations transmises à la LFP (identité et nationalité du joueur, certificat médical, notamment).

Cette licence est consultable par les clubs sur iSphere et peut être imprimée sur papier libre.

Par ailleurs, la liste des joueurs licenciés est consultable par les clubs, la LFP et les officiels de la rencontre sur iSphere.

Cette liste comprend notamment les nom, prénom, photographie, date de qualification et date d'expiration de la licence des joueurs s'étant vu délivrer une licence par l'intermédiaire de la LFP.

Elle peut également être imprimée sur papier libre.

La consultation de cette liste par l'arbitre de la rencontre ou la présentation d'une impression sur papier libre de cette liste ou de la licence dématérialisée correspond à la présentation de la licence originale au sens des articles 141 des Règlements Généraux de la FFF et 536 des Règlements de la LFP.

CHAPITRE 3 : MUTATION DES JOUEURS

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 211. - OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE DES CLUBS

Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur, en vue d'une éventuelle mutation définitive ou temporaire, ou un entraîneur ne puisse négocier avec un de ces derniers, il est tenu d'en informer par écrit (courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé réception) leur club actuel.

Le non-respect de cette disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 212. - PÉRIODES DE SIGNATURE DE CONTRATS ET D'ENREGISTREMENT

1. Signature, prise d'effet et transmission des contrats des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2024/2025 les contrats des nouveaux joueurs sont signés, prennent effet et sont transmis durant les périodes suivantes :

- du 10 juin 2024 au 30 août 2024 à 22h59:59 heures,
- Et, du 1^{er} janvier 2025 au 3 février 2025 à 22h59:59 heures.

Il est précisé que l'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que durant les périodes visées au 2. ci-après.

Pour les joueurs d'ores et déjà sous contrat, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au dernier jour de la saison en cours, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Charte du football professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'homologation des contrats conclus en application du 3. du présent article.

2. Périodes d'enregistrement des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2024/2025 :

- La période principale d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} juillet 2024 à 0h00 et prend fin le 30 août 2024 à 23h59:59 heures.
- La période complémentaire d'enregistrement des nouveaux joueurs débute le 1^{er} janvier 2025 à 0h00 et s'achève le 3 février 2025 à 23h59:59 heures.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National 1 est fixée par les Règlements Généraux de la FFF.

3. Dispositions spéciales relatives aux joueurs libres ou en fin de contrat professionnel ou fédéral

Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel ou fédéral arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un club professionnel français.

En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.

Toutefois, un joueur ne peut conclure de contrat en application de ces dispositions avec un club auprès duquel il a déjà été enregistré pendant la saison en cours.

En outre, le contrat soumis devra être accompagné :

- d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, si le dernier enregistrement du joueur a été réalisé par une fédération étrangère.
- d'une lettre d'information au club actuel du joueur si son dernier enregistrement a été réalisé en France.

Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et, devra être, transmis à la Direction juridique de la LFP, qui procèdera à son homologation.

ARTICLE 213. - RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun nouveau joueur, quel que soit son statut, ne peut être enregistré au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.

1. Joueurs « libres »

Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période.

2. Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une procédure collective

Un joueur dont le contrat ou la convention de formation a été rompu entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le tribunal compétent, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

3. Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin de résilier son contrat ou d'être immédiatement muté de nouveau

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin de :

- Résilier son contrat immédiatement. Si cette résiliation intervient entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné ne sera pas comptabilisé comme « joker » au sens du paragraphe 4 du présent article.
- Être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club.

Si cette nouvelle mutation, intervient en faveur d'un club professionnel français entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné sera comptabilisé comme « joker » pour ce nouveau club au sens du paragraphe 4 du présent article.

4. Joueur « joker »

Un club de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement principale jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit « joker ».

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker ».

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

5. Joker Médical

Un club de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;

- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect du contrôle de la DNCG ;
- respect du présent Règlement et de la Charte du football professionnel.

ARTICLE 214. - TRANSFORMATION D'UNE MUTATION TEMPORAIRE EN MUTATION DÉFINITIVE

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée en mutation définitive dans les deux cas limitatifs suivants :

- Au cours de son exécution, avec l'accord du joueur, ou ;
- En cas de réalisation de condition(s) préalablement définie(s) dans la convention de mutation temporaire signée par le club d'origine, le club destinataire et le joueur. En pareille hypothèse, les dispositions contractuelles applicables en cas de survenance de cette(ces) condition(s) doivent être prévues dans le contrat du joueur conclu avec le club destinataire.

Dans les deux cas visés ci-dessus, le club d'origine et le joueur procéderont à la résiliation du contrat de travail.

Une mutation temporaire est conclue pour une durée d'une saison maximum, et peut être renouvelée, avec l'accord écrit du joueur, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas autorisé à le muter dans un troisième club.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MUTATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 215. - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SORTIE

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de Football Professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

ARTICLE 216. - CONDITION D'ENREGISTREMENT

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du Football Professionnel.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES JOUEURS AMATEURS

ARTICLE 217. - SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR UN JOUEUR AMATEUR

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des Règlements Généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 218 du présent Règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

ARTICLE 218. - INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 219. - JOUEURS RECLASSÉS DANS LES RANGS AMATEURS

Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les « rangs » amateurs doit en faire la demande à la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est transmise à la Direction juridique de la LFP qui décide de la recevabilité de cette dernière. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d'affectation n'est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les « rangs » amateurs au sein d'un club à statut professionnel disputant les Championnats de France de Ligue 1 McDonald's ou Ligue 2 BKT ou évoluant en Championnat National 1 ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat. Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par le joueur concerné.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 220. - CESSION OU ACQUISITION DES DROITS PATRIMONIAUX D'UN JOUEUR

Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne, directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs de ses joueurs.

La violation du premier alinéa du présent article est passible d'une amende au moins égale au montant des sommes indûment versées, infligée au club en infraction, et de sanctions disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants. Elle peut également entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Direction nationale du contrôle de gestion est compétente pour connaître des violations de la règle fixée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 220 BIS. - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR UN CLUB

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

ARTICLE 221. - POUVOIR DE COMPENSATION DE LA LFP EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MUTATION

En cas de non-paiement d'une indemnité de mutation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de Football Professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

ARTICLE 222. - PRISE D'EFFET DIFFÉRÉE

A partir du 1er juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut à l'exception des joueurs sous contrat professionnel un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.

ARTICLE 223. - ARBITRAGE

Tout litige entre clubs professionnels de nature commerciale résultant d'une convention de mutation définitive ou temporaire et dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT est tranché définitivement par la Chambre arbitrale du sport instituée au sein du Comité National Olympique et Sportif Français, selon les conditions fixées par son Règlement d'arbitrage.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable pour avis de la Commission Juridique de la LFP.

CHAPITRE 4 : ACCORD DE NON-SOLLICITATION

ARTICLE 224. - CONDITIONS DE SIGNATURE

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Direction juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la Fédération Française de Football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1er janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année. Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1er juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de l'année de signature. Les accords de non-sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs. Ceux signés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année prendront effet au 1er juillet suivant.

ARTICLE 225. - PROCÉDURE

Tout accord de non-sollicitation doit être établi selon les modalités définies dans iSphere puis imprimé en six exemplaires, dont un est immédiatement remis au joueur.

Tout ANS doit être adressé à la Ligue de Football Professionnel dans un délai de cinq jours suivant la date de signature, par courrier recommandé en trois exemplaires ou téléchargé sur le logiciel iSphere dans l'espace prévu à cet effet en un exemplaire.

Le cas échéant, le club y joint le récépissé d'envoi postal de l'information faite au club actuel ou à l'association nationale étrangère.

L'enregistrement de tout accord de non-sollicitation est subordonné à la transmission d'une pièce d'identité du joueur concerné.

ARTICLE 226. - MINEURS

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non-sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

ARTICLE 227. - PROCÉDURE LFP

Dès réception de l'accord, le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de 10 jours.

Le secrétariat de la Ligue de Football Professionnel signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif. Les autres groupements sportifs s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

ARTICLE 228. - PORTÉE DE L'ANS ET CONDITIONS DE TRANSFORMATION EN CONTRAT

En signant un accord de non-sollicitation, les parties s'engagent à conclure un contrat de travail. Elles ont la faculté de préciser dans l'ANS les conditions notamment financières dudit contrat.

Les clubs tiers s'interdisent de solliciter le joueur lié par un ANS.

L'accord de non-sollicitation est transformé en contrat, selon les Règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non-sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'accord de non-sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de Football Professionnel en conservant le statut amateur.

ARTICLE 229. - OPTION DU CLUB

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

ARTICLE 230. - CONSÉQUENCES EN CAS DE REFUS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un groupement sportif n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la Ligue de Football Professionnel, dès lors qu'il n'a pas accepté, dans les délais réglementaires, les offres de contrat du groupement sportif professionnel.

ARTICLE 231. - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du présent Règlement, de la Charte du football professionnel et des Règlements internationaux de la FIFA.

ARTICLE 232. - SANCTIONS

Toute sollicitation ou convention signée par un club et/ou un joueur en contravention avec les dispositions du présent chapitre expose ces derniers aux sanctions disciplinaires prévues par l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP dans le cadre de poursuites devant la Commission du joueur Elite de la FFF réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 233. À 399. - RÉSERVÉS

Les articles 233 à 399 sont réservés.

TITRE 3 : Les Commissions

03

CHAPTRE 1 : DIPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 400. - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

La LFP met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité.

Les commissions instituées au sein de la Ligue de Football Professionnel sont : la Commission de Discipline, la Commission Juridique, la Commission des Compétitions, la Commission des Délégués, la Commission Infrastructures Stades, la Commission Sûreté, Sécurité et Supportérisme, la Commission des Finances, la Commission Sociale et d'Entraide, la Commission de Révision des Règlements et la Commission Licence Club.

Leurs attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration de la LFP et figurent dans le présent Règlement.

Les Commissions instituées disposent d'un pouvoir de décisions autonomes pour l'application des règlements de la LFP (ou FFF).

Aux Commissions visées au deuxième alinéa du présent article s'ajoute le Conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux Règlements Généraux de la FFF.

Au surplus, la LFP peut créer des Groupes de Travail temporaires pour développer ou accompagner la stratégie du Conseil d'Administration le temps d'un projet. Ces Groupes de Travail sont composés de membres du Conseil d'Administration ou de représentants des clubs désignés par le Conseil d'Administration.

La LFP peut également créer des Panels pour permettre aux clubs de bénéficier d'un lieu d'échanges sur des sujets techniques ou opérationnels. Ces Panels sont composés librement du personnel des clubs et/ou experts et animés par les services de la LFP.

ARTICLE 401. - MEMBRES INDÉPENDANTS

Les membres indépendants des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel dans les trois mois qui suivent la date des élections au Conseil d'Administration.

Leur mandat de quatre ans est renouvelable.

Ils deviennent à ce titre licenciés FFF, sauf à être déjà détenteurs d'une licence pour un autre titre.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas d'absence prolongée ou de faute grave appréciée par le Conseil d'Administration, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et exercent leur mission en toute neutralité et de manière intègre.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 402. - MEMBRES REPRÉSENTANT LES FAMILLES DU FOOTBALL

Certaines commissions peuvent comporter, en sus des membres visés à l'article précédent, des membres représentant les différentes familles du football. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, sur proposition des organisations représentatives auxquelles ils appartiennent. Pour chacun de ces membres, un suppléant peut être désigné selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'Administration a la faculté de provoquer de nouvelles propositions de ces organisations si aucune ne convient.

Lorsque les membres indépendants sont nommés dans les conditions prévues par l'article précédent, les membres visés au présent article sont désignés pour quatre ans par leurs organisations représentatives. Le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peut mettre fin à leur mandat sur proposition de ces organisations.

Les membres de commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et exercent leur mission de manière intègre. A ce titre, ils signent un engagement d'intégrité au début de leur mandat.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'exclusion de la Commission par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 403. - PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le Président de chaque commission est nommé, parmi les membres indépendants qui la composent, par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Une fois nommé, il choisit deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 404. - DÉLAIS DE RECOURS

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La décision mentionne les voies et délais de recours.

Les délais fixés courent, selon la méthode utilisée :

- à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- à compter du lendemain du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- à compter du lendemain du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du Code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avant tout recours juridictionnel.

ARTICLE 405. - QUORUM ET MODALITÉS DE RÉUNIONS

Les commissions prévues par le présent Règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres indépendants qui la composent, dont le Président, ou l'un des vice-présidents sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou, le cas échéant, du vice-président en cas d'absence du premier, est prépondérante.

Les commissions peuvent se réunir sous forme de conférence téléphonique. Les commissions peuvent également faire usage de la visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

Par ailleurs, toutes les Commissions de la LFP peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la LFP, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

La participation à distance peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Tout membre d'un club représentant ce dernier aux cours d'une réunion d'une des commissions prévues au présent Règlement doit impérativement être licencié.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMISSION

SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE

Se reporter au Règlement Disciplinaire LFP.

SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE

ARTICLE 406. - COMPOSITION

La Commission Juridique est composée d'au moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.

Par dérogation aux articles 401 et 403 et sous réserve de la modification des Statuts de la LFP, les membres indépendants de la Commission Juridique ainsi que son Président, ses éventuels vice-présidents et secrétaire sont désignés par le Conseil d'Administration de la LFP sur avis conforme de la Commission nationale paritaire de la CCNMF.

Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :

- deux délégués de l'UNFP ;
- deux délégués de l'UNECATEF ;
- un délégué du SNAAF ;
- deux délégués titulaires ainsi que deux suppléants désignés par Foot Unis ;
- deux représentants de la Fédération Française de Football.

Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.

Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF, de Foot Unis, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et entraîneur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes (Foot Unis), de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.

Le secrétariat de la Commission Juridique est assuré par les services de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 407. - COMPÉTENCES

La Commission Juridique a compétence pour :

- procéder, sur transmission par la Direction juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause...), à l'homologation de contrats et avenants conclus par les clubs entre eux ou avec les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites, professionnels et les entraîneurs ;
- procéder, sur transmission par la Direction juridique de la LFP dans certains cas particuliers (nouvelle clause, doute sur la légalité d'une clause...), à l'homologation de toutes les conventions de formation et avenants à celles-ci conclus par les clubs avec les joueurs bénéficiant des installations du centre de formation ;
- traiter les contestations d'homologations, des contrats et avenants réalisées par la Direction juridique de la LFP, avant recours éventuel devant les juridictions compétentes;
- veiller à l'application du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel, de la Charte du football professionnel (et de ses annexes), de la convention collective (et de ses annexes) des administratifs et assimilés du football et se saisir, le cas échéant, des infractions portées à sa connaissance ;
- soumettre les demandes de dérogations à l'examen de la sous-Commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football ;
- tenter de concilier les parties en cas de manquements aux obligations découlant d'un contrat passé par un club avec un joueur ou un éducateur ou un autre club. Il y a lieu d'entendre par manquements, tous ceux de nature à empêcher la poursuite normale des relations entre les parties en cause, étant entendu, toutefois, que le contrat du joueur ou de l'éducateur s'exécute conformément à l'article 1780 du Code civil et au titre I du Code du travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;
- tenter de concilier à la demande de l'une des parties les litiges entre les employés administratifs et assimilés des clubs et leurs employeurs. La saisine de la Commission Juridique est facultative. Dans le cas où l'une des parties entend, malgré tout, saisir la Commission Juridique, cela ne peut avoir pour effet de suspendre ou empêcher temporairement d'une quelconque manière la prise de décision. L'information et la mise en œuvre de cette procédure ne constituent pas une garantie de fond pour le salarié ;
- prendre à titre conservatoire, en cas de non-conciliation dûment constatée et indépendamment des éventuels recours judiciaires qui peuvent être entrepris, la décision d'autoriser ou non la signature du joueur ou de l'éducateur, dans un autre club et, éventuellement, la qualification dudit salarié dans un autre club et, en règle générale, toute décision de caractère sportif qu'imposerait la situation ainsi créée ;
- statuer sur toute réclamation résultant d'un litige entre clubs ;
- statuer, indépendamment d'une possible instance judiciaire, sur toutes réclamations n'entrant pas dans le cadre visé aux précédents alinéas, c'est à dire celles dont le caractère ou la nature n'est pas susceptible de provoquer une mise en cause des relations contractuelles en vigueur.

ARTICLE 408. - SAISINE ET CONVOCATION

Lorsque la Commission Juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

En cas d'urgence déclarée par son Président, la Commission Juridique de la LFP peut se réunir par tous moyens, à bref délai.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de conflit d'intérêts, la Commission Juridique pourra interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission Juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

ARTICLE 409. - SANCTIONS

Lorsque la Commission Juridique constate des violations ou des manquements au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football elle a la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elle estime justifiée. Ces mesures administratives prendront la forme d'amendes.

La Commission Juridique peut également prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP lorsqu'elle constate des violations ou des manquements graves au présent Règlement, à la convention collective nationale des métiers du football et à la convention collective des administratifs et assimilés du football.

Dans cette hypothèse, elle doit respecter la procédure applicable devant la Commission de Discipline fixée par les dispositions du Règlement Disciplinaire de la LFP.

Par ailleurs, dès lors que tout défaut de paiement d'un club professionnel français de sommes dues de manière certaine, liquide et exigible, à un autre club professionnel français ou un joueur / entraîneur, est dûment constaté par décision de la Commission Juridique, cette dernière peut, dans le même temps, prononcer à l'encontre du club concerné une interdiction de recruter tout nouveau joueur jusqu'à régularisation de la situation.

SECTION 3 : COMMISSION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 410. - COMPOSITION

La Commission des Compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 411. - COMPÉTENCES ET DÉCISIONS

La Commission des Compétitions est compétente pour l'organisation tant de la compétition que des matchs du championnat de Ligue 1 McDonald's, de Ligue 2 BKT, du Trophée des Champions et de la Ligue Espoirs, ainsi que pour l'homologation de ces derniers et toutes violations par les clubs des prescriptions prévues au Règlement de ces compétitions.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la LFP est seul compétent pour décider de sa propre initiative de l'aménagement du calendrier général et du calendrier des rencontres, dans le cas de circonstances exceptionnelles.

La Commission des Compétitions :

- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel ;
- homologue les résultats desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs des Règlements desdites compétitions ;
- statue sur toute violation par les clubs de la Charte Média ;
- transmet les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la LFP pour traitement du dossier.

La Commission peut, sur décision motivée, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Les matchs à jouer ou à rejouer sont fixés par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.

Les cas non prévus par le Règlement des Compétitions de la LFP sont tranchés par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 412. - SANCTIONS

La Commission des Compétitions est dotée d'un pouvoir de sanction administrative. Elle est compétente pour infliger des amendes dans un certain nombre de cas expressément prévus au sein des Règlements de la LFP.

Dans le cas où la Commission des Compétitions, après mise en demeure, infligerait une amende à un club pour non-respect des dispositions de l'article 584 du Règlement des Compétitions, ce dernier disposera d'un délai de 2 mois à compter du jour où elle devient définitive pour régulariser la situation fautive. A défaut, la Commission pourra infliger une nouvelle amende au club fautif.

La Commission des Compétitions peut prononcer une amende d'un montant maximum de 10 000 € en cas de non-respect par un club de Ligue 1 McDonald's des modules d'interview suivants de la Charte Média : interview d'avant-match, Super Flash mi-temps, Super Flash fin de match et Flash Interview.

Les sanctions pécuniaires assorties d'un sursis seront réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, le club intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction en raison de faits de même nature que ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

SECTION 4 : COMMISSION DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 413. - COMPOSITION

La Commission des Délégués est composée d'au moins trois membres sans pouvoir dépasser douze membres.

ARTICLE 414. - COMPÉTENCES

La Commission des Délégués nomme et révoque les délégués représentant la Ligue de Football Professionnel lors des matchs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions.

La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et révisable en cours d'année par la Commission.

SECTION 5 : COMMISSIONS STADES

ARTICLE 415. - COMMISSION INFRASTRUCTURES STADES

La Commission Infrastructures Stades est compétente pour :

- veiller au respect par les clubs participant ou accédant aux compétitions organisées par la LFP des obligations relatives aux terrains, installations et équipements sportifs (classement FFF, vidéoprotection, sonorisation...) et décider de la conformité de ces installations ;
- suivre et accompagner les clubs et/ou les exploitants dans les travaux de construction/rénovation des stades (tribunes, gradins, espaces sportifs, surface de jeu, ...) ;
- proposer les aménagements et les modifications pour l'élaboration de la réglementation nationale unique relative aux terrains et infrastructures en lien étroit avec le FFF, ;
- développer l'expertise dans l'installation et/ou l'entretien des surfaces de jeu ;
- organiser et contrôler le championnat de France des pelouses.

La Commission Infrastructures Stades peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

ARTICLE 416. - COMMISSION SURETE, SECURITE ET SUPPORTERISME

La Commission sûreté, sécurité et supportérisme a pour missions :

- d'examiner les questions relatives à la sûreté et la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer les conditions d'organisation des rencontres,
- d'examiner les questions relatives à la relation et au dialogue avec les supporters et de faire des propositions au Conseil d'administration de la LFP pour améliorer la prise en compte des sujets relatifs au supportérisme,
- d'apporter un soutien aux opérationnels des clubs engagés sur les thématiques sûreté, sécurité et supportérisme en s'intéressant aux problématiques rencontrées dans le cadre de l'organisation des rencontres, en favorisant la coordination opérationnelle de toutes les parties prenantes (internes aux clubs et externes) et en proposant des pistes d'amélioration basées sur des auditions, des visites de terrains et de l'échange de bonnes pratiques,
- d'accompagner les services de la LFP dans la relation avec les autorités publiques au niveau national,
- de proposer des aménagements et modifications des règlements de la LFP en matière de sûreté, sécurité et supportérisme,
- de participer aux réflexions et de proposer des modifications sur les critères de la Licence Club relevant de ses domaines de compétence.

La Commission sûreté, sécurité et supportérisme peut se faire assister par des groupes d'experts spécialisés dans les thématiques relevant de ses compétences.

SECTION 6 : COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE

ARTICLE 417. - COMPOSITION

Il est créé au sein de la LFP une Commission Sociale et d'Entraide qui comprend au minimum neuf membres indépendants et au maximum dix-sept membres indépendants désignés chaque saison par le Conseil d'Administration de la LFP.

Le trésorier de la LFP est membre de droit de la Commission ainsi qu'un délégué des joueurs désigné par l'UNFP, un délégué des administratifs désigné par le SNAAF, un délégué des entraîneurs désigné par l'UNECATEF, un délégué des arbitres désigné par le SAFE et un délégué des clubs désigné par Foot Unis.

La Commission constitue chaque saison son bureau et désigne un Président, trois vice-présidents, un secrétaire.

Elle se réunit sur convocation, la date étant fixée par le Président.

ARTICLE 418. - COMPÉTENCES

La Commission Sociale et d'Entraide a pour missions :

- de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 419 du présent Règlement ;
- de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les entraîneurs, les arbitres et les joueurs que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ;
- de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs et des arbitres professionnels.

ARTICLE 419. - LA CAISSE D'ENTRAIDE ET DE SECOURS

La caisse d'entraide et de secours est destinée :

- à aider les joueurs et anciens joueurs, étant ou ayant été sous contrat homologué par la LFP, traversant des périodes difficiles ;
- à assurer un secours à tous les membres constituant le personnel rétribué de la LFP ou de ses clubs (notamment entraîneurs et personnel administratif) ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins trois années de présence. Les intéressés devront eux-mêmes présenter leur demande à la LFP en indiquant les raisons qui la justifient ;
- à étudier, sur demande du Conseil d'Administration, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club de la LFP, victime d'un événement exceptionnel à caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir.

La Caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;
- les dons divers et toutes ressources attribuées par le Conseil d'Administration.

SECTION 7 : COMMISSION DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 420. - COMPOSITION

La Commission de Révision des Règlements est composée d'au moins six membres sans pouvoir dépasser quatorze membres.

ARTICLE 421. - COMPÉTENCES

Elle a pour mission de réfléchir aux modifications à apporter aux Règlements et peut les proposer au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel. Elle peut être saisie par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF, par un club participant aux compétitions organisées par cette dernière, ou par le Président de l'une des commissions visées au présent Règlement.

SECTION 8 : COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 422. - COMPOSITION

La Commission des Finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le Conseil d'Administration, dont un représentant des familles du football représentées au Conseil d'Administration de la LFP en dehors du représentant des clubs. Le Trésorier Général de la LFP est obligatoirement membre de la Commission des Finances.

ARTICLE 423. - COMPÉTENCES

La Commission des Finances est compétente pour :

- examiner les projections budgétaires, les budgets prévisionnels et les arrêtés de comptes de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration ;
- examiner tout dossier financier qui ne relève pas de la gestion courante de la LFP, et donner un avis au Conseil d'Administration.

La Commission des Finances n'a pas compétence propre pour engager des dépenses.

SECTION 9 : COMMISSION D'OCTROI DE L'AIDE COMMERCIALE CONSENTIE PAR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

La LFP a créé en 2022 une société commerciale conformément aux dispositions de l'article L.333-2-1 du Code du sport. L'actionnariat de cette dernière est partiellement détenu par le fonds d'investissement CVC Capital Partners qui a opéré un apport en capital important, ayant vocation pour sa plus grande partie à être redistribué aux clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT sous la forme d'une aide commerciale. Il a été acté par le Conseil d'Administration du 4 mai 2022 que ces fonds devaient faire l'objet d'un fléchage vers des postes de dépenses structurants et/ou de développement, tant pour les clubs que pour le championnat, l'objectif étant de contribuer au rayonnement du football français aux niveaux domestique et international. Par conséquent, le Conseil d'Administration a institué une Commission d'octroi de cette aide aux clubs afin de veiller à ce qu'ils soient utilisés par ces derniers en conformité avec ce qui a été convenu. Il convient désormais de donner une assise réglementaire à cette Commission et en particulier de définir son pouvoir de sanction.

Les dispositions ci-après sont prises en application de la décision du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 4 mai 2022, dont le procès-verbal a été diffusé et publié le 30 mai 2022, ainsi que de celles du Conseil d'Administration du 6 novembre 2023 et de l'Assemblée Générale de la LFP du 23 novembre 2023, dont les procès-verbaux ont été respectivement diffusés et publiés le 7 novembre et le 22 décembre 2023.

ARTICLE 424. - FONCTIONNEMENT

La Commission d'octroi de l'aide peut siéger en formation « examen des dossiers » ou en formation disciplinaire, selon les modalités exposées ci-après.

SOUS-SECTION 1 : FORMATION « EXAMENS DES DOSSIERS »

ARTICLE 425. - COMPOSITION

La Commission d'octroi de l'aide en formation « examen des dossiers » est composée de droit du Président de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la DNCG, du Président de la Commission Licence Club et du Président de la LFP.

Leur mandat expire en même temps que celui dont ils disposent à la présidence de la LFP et des deux commissions précitées.

ARTICLE 426. - COMPÉTENCES

La Commission d'octroi de l'aide a compétence pour :

- Examiner les plans d'utilisation des fonds communiqués par les clubs éligibles, à l'appui de leur demande d'aide, et déterminer si ceux-ci correspondent aux objectifs définis par le Conseil d'Administration de la LFP lors de sa réunion du 4 mai 2022, à savoir faire face aux conséquences de la Covid-19, développer le produit football, améliorer le niveau du championnat et en particulier celui de Ligue 1 et améliorer son attractivité en France et à l'international.
- Au vu de cet examen, rendre une décision sur l'octroi ou non des fonds, à chaque demande d'aide faite par un club, selon les montants et échéances entérinés par le Conseil d'Administration de la LFP lors de sa réunion du 25 mars 2022.
- Suivre la bonne réalisation du plan d'utilisation des fonds versés et le cas échéant, saisir la Commission d'octroi de l'aide en formation disciplinaire lorsqu'elle constate qu'il n'a pas été respecté ou mis en œuvre.

ARTICLE 427. - RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au versement d'une aide, tout club doit cumulativement :

Être en Ligue 1 ou en Ligue 2 en 2021/22 conformément à la liste de clubs actée au Collège de Ligue 1 du 24 mars 2022, au Collège de Ligue 2 des 25 et 26 mars 2022, et par le Conseil d'Administration du 25 mars 2022, ou être un club de National accédant en Ligue 2 à l'issue de 2021/22 ;

Pour un club de Ligue 2 en 2021/22, être encore en Ligue 2 en 2023/24, et en 2024/25 pour l'aide prévue pour 2024/2025 ;

Avoir été auditionné par la DNCG avant le démarrage des matches de chacune des saisons 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;

Ne pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation administrative définitive par la DNCG pour 2022/23, 2023/24 ou 2024/25 ;

Avoir le statut professionnel en 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;

Avoir le statut professionnel à chaque date de versement des fonds ;

Justifier de fonds propres positifs au 30 juin 2022 (condition impérative pour ouvrir droit aux aides postérieures à la première aide), ainsi qu'au 30 juin 2023 ou 30 juin 2024 (selon option applicable pour l'aide ou les aides postérieures à celles de l'été 2022), avant intégration des aides (à l'exception de la première aide, sous le contrôle de la DNCG). S'ils souhaitent que l'aide leur soit octroyée avant la clôture de la saison 2022/23 ou 2023/24, les clubs devront, pour justifier de fonds propres positifs, présenter des comptes prévisionnels attestés par leur commissaire aux comptes.

Les dispositions seront vérifiées et devront être respectées au moment de chaque versement de chaque échéance pour l'année considérée.

ARTICLE 428. - EXAMEN DU PLAN D'UTILISATION DES FONDS

Le club demandant le versement d'une aide communique un plan d'utilisation des fonds à la Commission d'octroi de l'aide. Différentes catégories de projets (infrastructures, formation, critères licence club de + de 500 points, digital, développement de la marque, international, sécurité dans les stades, renforcement du niveau sportif, conservation ou arrivée de talents, sobriété énergétique ou tout autre projet en lien avec les objectifs de la LFP et de sa filiale commerciale) peuvent être présentés dans ce plan.

La Commission apprécie la pertinence des projets d'utilisation des fonds, au regard notamment des informations disponibles via la Licence Club.

Au vu de cet examen, et sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par l'article 426, la Commission octroie ou non l'aide demandée aux fins de son utilisation conformément au plan communiqué.

ARTICLE 429. - SUIVI DU PLAN

La Commission d'octroi de l'aide contrôle a posteriori que l'aide versée a été utilisée par le club conformément au plan d'utilisation des fonds qu'il a remis.

Pour ce faire, elle peut solliciter du club la transmission de tout élément justificatif. Elle peut également commander un rapport détaillé de la DNCG ou de la Commission Licence Club.

Le cas échéant, elle peut saisir la Commission d'octroi de l'aide en formation disciplinaire pour d'éventuelles poursuites disciplinaires.

SOUS-SECTION 2 : FORMATION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 430. - COMPOSITION

La Commission d'octroi de l'aide en formation disciplinaire est composée de droit des membres proposés par la FFF et par la LFP siégeant au sein de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la DNCG, tels que visés par l'article 3 de l'annexe à la convention FFF/LFP.

Leur mandat au sein de la Commission d'octroi de l'aide expire en même temps que celui au sein de la Commission précitée.

Aucun membre de la Commission d'octroi de l'aide en formation « examen des dossiers » ne peut siéger au sein de la formation disciplinaire.

La Commission est présidée par le membre le plus âgé. Lorsque celui-ci est absent, un membre désigné parmi les membres présents préside les débats.

La Commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 431. - SAISINE ET COMPÉTENCES

Sur saisine de la Commission d'octroi de l'aide en formation « examen des dossiers », la Commission a compétence pour apprécier et le cas échéant sanctionner en première instance tout non-respect ou absence de mise en œuvre par un club du plan d'utilisation des fonds remis à l'appui de l'octroi de l'aide par la Commission en formation « examen des dossiers ».

ARTICLE 432. - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE APPLICABLE

La procédure disciplinaire, les sanctions encourues, leurs modalités d'exécution et les voies de recours applicables sont celles prévues par le règlement disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 433. À 499. - RÉSERVÉS

Les articles 433 à 499 sont réservés

Règlement des Compétitions LFP

2024/2025

Sommaire

PARTIE 1 : Règlement des Championnats de France	109
PRÉAMBULE : INFRASTRUCTURES	110
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	110
ARTICLE 500. - CLASSEMENT DU TERRAIN	110
ARTICLE 501. - OBLIGATION DE JOUISSANCE DU STADE ET DE PRATICABILITE DU TERRAIN	111
CHAPITRE 2 : LES RÈGLES CONCERNANT L'AIRE DE JEU	111
ARTICLE 502. - ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU	111
ARTICLE 503. – SURFACE DE JEU	112
ARTICLE 504. - HUMIDIFICATION	113
ARTICLE 505. - ÉCHAUFFEMENT ET DÉCRASSAGE DES ÉQUIPES	113
CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS	113
ARTICLE 506. - SONORISATION	113
ARTICLE 507. - AFFICHAGE	114
ARTICLE 508. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : VIDÉOPROTECTION	114
ARTICLE 509. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : DISPOSITIFS MODULABLES ANTI-INTRUSIONS ET ANTI-PROJECTIONS	115
ARTICLE 510. - ÉCLAIRAGE	115
ARTICLE 511. - CAPACITÉ ET SECTORISATION DES SPECTATEURS	115
ARTICLE 511 BIS. - CAPACITÉ COMMERCIALE	115
ARTICLE 512. - TOITS RÉTRACTABLES	116
CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	116
ARTICLE 513. - RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR LA LFP	116
TITRE 1 : Organisation des Championnats de France Professionnels	117
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS	117
ARTICLE 514. - LA LFP	117
ARTICLE 515. - COMMISSION DES COMPÉTITIONS	117
ARTICLE 516. - DÉLÉGUÉS	117
ARTICLE 516 BIS. - ATTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS	117
ARTICLE 517. - ARBITRES	118
CHAPITRE 2 : SYSTÈME DES COMPÉTITIONS	118
ARTICLE 518. - COMPOSITION	118

ARTICLE 518 BIS. - CLASSEMENT	118
ARTICLE 518 TER. - DÉPARTAGE	119
ARTICLE 518 QUATER. - ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS.....	119
ARTICLE 519. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 1 MCDONALD'S	120
ARTICLE 519 BIS. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 2 BKT	121
ARTICLE 519 TER. - FORMULE SPORTIVE.....	121
ARTICLE 520. - REPÊCHAGE	121
ARTICLE 521. - EXCLUSION OU FORFAIT GÉNÉRAL.....	122
ARTICLE 522. - AUTRES CLASSEMENTS	122
ARTICLE 523. - RÉCOMPENSES ET TROPHÉES	122
ARTICLE 524. - HOMOLOGATION DES MATCHS	123
CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AU CALENDRIER	123
ARTICLE 525. - PROGRAMMATION DES JOURNÉES	123
ARTICLE 526. - PROGRAMMATION DES MATCHS	123
ARTICLE 527. - HORAIRES DES MATCHS	124
ARTICLE 528. - PROGRAMMATION DES MATCHS REPORTÉS	124
TITRE 2 : Organisation des rencontres	125
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	125
ARTICLE 529. - RÈGLES DE JEU DE L'INTERNATIONAL BOARD.....	125
ARTICLE 530. - FEUILLE DE MATCH	125
ARTICLE 531. - PROTOCOLES DES MATCHS	126
ARTICLE 531 BIS. - PROTOCOLE PARTICULIER D'ORGANISATION DES MATCHS	126
ARTICLE 532. - ANIMATIONS	127
ARTICLE 532 BIS. - ESPACES DE RESTAURATION.....	127
ARTICLE 533. - BALLONS OFFICIELS	128
ARTICLE 533 BIS. - STATISTIQUES OFFICIELLES.....	128
ARTICLE 534. - RAMASSEURS DE BALLE	128
ARTICLE 535. - GESTION DU BANC DE TOUCHE DES ÉQUIPES	129
CHAPITRE 2 : RÈGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS	130
ARTICLE 536. - PRÉSENTATION DES LICENCES	130
ARTICLE 537. - JOUEURS QUALIFIÉS.....	131
ARTICLE 538. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES MATCHS DONNÉS À REPRENDRE, DONNÉS À REJOUER OU MATCHS REMIS	131
ARTICLE 539. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT	132
ARTICLE 540. - CAS D'UN JOUEUR ÉVOLUANT POUR DEUX CLUBS DIFFÉRENTS AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE	132
ARTICLE 540 BIS. - CUMUL DES RENCONTRES	132
CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	133
ARTICLE 541. - ENCADREMENT DES SUPPORTERS (CLUB VISITÉ / CLUB VISITEUR).....	133

ARTICLE 541 BIS. - DÉGRADATIONS DES SPECTATEURS VISITEURS SITUÉS DANS LE SECTEUR DU STADE RÉSERVÉ AUX VISITEURS.....	133
ARTICLE 542. - LISTE DES OBJETS INTERDITS	134
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	135
ARTICLE 543. - ÉQUIPE INCOMPLÈTE.....	135
ARTICLE 544. - ABSENCE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉQUIPE.....	135
ARTICLE 545. - FORFAIT DECLARÉ	136
ARTICLE 546. - PROCÉDURE EN CAS DE DOUTE SUR LA PRATICABILITÉ DU TERRAIN OU LA DISPONIBILITE DU STADE	136
ARTICLE 547. - PROCÉDURE EN CAS D'INTEMPÉRIES	136
ARTICLE 548. - CONDITIONS DE REPORT D'UN MATCH REMIS OU ARRÊTÉ POUR INTEMPÉRIES	137
ARTICLE 549. - PROCÉDURE EN CAS D'INCIDENTS DE MATCH	137
ARTICLE 549 BIS. - CONSÉQUENCES EN CAS D'INCIDENTS DE MATCHS	138
ARTICLE 550. - PROCÉDURE EN CAS DE PANNE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	138
ARTICLE 551. - INDÉMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	138
ARTICLE 552. - MATCHS À HUIS CLOS.....	139
ARTICLE 553. - MATCHS SUR TERRAIN NEUTRE	140
CHAPITRE 5 : RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS	140
ARTICLE 554. - SAISINE DE LA LFP POUR RÉCLAMATION	140
ARTICLE 555. - RÉCLAMATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DU TERRAIN	140
ARTICLE 556. - CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET/OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS	140
ARTICLE 557. - RÉSERVES D'AVANT-MATCH.....	141
ARTICLE 558. - RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR.....	141
ARTICLE 559. - RÉSERVES TECHNIQUES	142
ARTICLE 560. - RÉCLAMATION	142
TITRE 3 : Billetterie	143
CHAPITRE 1 : OBLIGATION DES CLUBS.....	143
ARTICLE 561. - OUTILS LOGICIELS.....	143
ARTICLE 562. - SUPPORTS DE BILLETTERIE	143
CHAPITRE 2 : TITRE D'ACCÈS	143
ARTICLE 563. - DÉFINITION DU TITRE D'ACCÈS.....	143
ARTICLE 564. - VALEUR FACIALE DES TITRES D'ACCÈS	144
CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS	144
ARTICLE 565. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1).....	144
ARTICLE 566. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (2).....	145
CHAPITRE 4 : INVITATIONS	145
ARTICLE 567. - INVITATIONS DES OFFICIELS	145
ARTICLE 568. - INVITATIONS LFP.....	145
ARTICLE 568 BIS. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES A LA LFP	146

ARTICLE 569. - INVITATIONS HORS SECTEUR VISITEUR.....	146
CHAPITRE 5 : RECETTES ET FEUILLES DE RECETTES	147
ARTICLE 570. - RECETTE	147
ARTICLE 571. - FEUILLE DE RECETTE	147
ARTICLE 572. - DÉFICIT	147
TITRE 4 : Equipements	148
CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	148
ARTICLE 573. - CHAMP D'APPLICATION	148
ARTICLE 574. - DÉFINITIONS DES JEUX D'ÉQUIPEMENT	148
CHAPITRE 2 : MARQUAGES	149
ARTICLE 575. - MARQUAGES	149
ARTICLE 576. - NUMÉROS ET NOMS	149
ARTICLE 577. - IDENTIFICATION DU CLUB	150
ARTICLE 578. - IDENTIFICATION DU FABRICANT	150
ARTICLE 579. - PUBLICITÉS	151
ARTICLE 580. - AUTRES ÉQUIPEMENTS	151
ARTICLE 581. - ÉQUIPEMENT DES ARBITRES	151
CHAPITRE 3 : PROCÉDURES	152
ARTICLE 582. - APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS	152
ARTICLE 583. - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS	152
TITRE 5 : Médical	153
CF. ANNEXE – CHARTE DU MÉDECIN OU STATUT DU MÉDECIN DE CLUB	153
ARTICLE 584. - SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS	153
ARTICLE 585. - SERVICE MÉDICAL DES ACTEURS DE JEU	154
ARTICLE 586. - SERVICE MÉDICAL DES SPECTATEURS	154
ARTICLE 587. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE	154
ARTICLE 588. - COMMOTION CÉRÉBRALE	155
ARTICLE 589. - PRÉSENCE DU MÉDECIN JOUR DE MATCH	155
ARTICLE 590. – RÉUNION MÉDICALE D'AVANT MATCH.....	155
ARTICLE 591. À 599. - RÉSERVÉS.....	155
PARTIE 2 :	156
Règlement de la Ligue Espoirs	156
ARTICLE 600. – DISPOSITIONS GENERALES	157
ARTICLE 601. – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS	157
ARTICLE 602. – FORMULE SPORTIVE	157
ARTICLE 603. – CALENDRIER ET PROGRAMMATION	158
ARTICLE 604. – CLASSEMENT ET DEPARTAGE.....	158
ARTICLE 605. – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS	159

ARTICLE 606. – ARBITRES	159
ARTICLE 607. – FEUILLE DE MATCH.....	159
ARTICLE 608. – EQUIPEMENTS.....	160
ARTICLE 609. – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT	160
ARTICLE 610. – PRESENCE D'UN MEDECIN	160
ARTICLE 611. – DISCIPLINE	161
ARTICLE 612. – RESERVES ET RECLAMATIONS	161
ARTICLE 613. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES	161
PARTIE 3 : Règlement de la Coupe de la Ligue	162
ARTICLE 700. À 799. - RÉSERVÉS.....	163
PARTIE 4 : Règlement du Trophée des Champions	164
ARTICLE 800. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	165
ARTICLE 801. - ORGANISATION GÉNÉRALE	165
ARTICLE 802. - CALENDRIER.....	165
ARTICLE 803. - DÉROULEMENT DU MATCH	165
ARTICLE 804. - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS.....	165
ARTICLE 805. - DISCIPLINE.....	166
ARTICLE 806. - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS.....	166
ARTICLE 807. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	166
ARTICLE 808. - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE	166
ARTICLE 809. - FEUILLE DE MATCH ET RÉSERVES	167
ARTICLE 810. - BALLON.....	167
ARTICLE 811. - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS	167
ARTICLE 812. - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE.....	167
ARTICLE 813. - ANIMATIONS	168
ARTICLE 814. - TÉLÉVISIONS	168

PARTIE 1 :

Règlement des Championnats de France

PRÉAMBULE : INFRASTRUCTURES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 500. - CLASSEMENT DU TERRAIN

1. Principe : stade habituel classé T1

Les stades utilisés par les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, pour les compétitions auxquelles ils participent, doivent disposer d'installations et d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état.

Pour être autorisé à participer aux championnats de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT, un club doit justifier qu'il dispose d'un stade habituel classé en niveau T1 conformément au Règlement des terrains et installations de la FFF,

Chaque club doit transmettre à la LFP, au plus tard le 30 juin de la saison N-1, le nom et l'adresse de son stade habituel.

Par stade habituel, il faut entendre un stade qui répond à au moins quatre des six critères énoncés ci-après :

- Un stade désigné en tant que stade habituel par le club concerné,
- Un stade dans lequel le club joue depuis au moins 2 saisons sportives (en ce incluant la saison N-1),
- Un stade dont le club est propriétaire ou utilisateur exclusif,
- Un stade situé géographiquement dans le même département que le siège social de l'association support et/ou de la société sportive du club,
- Un stade situé géographiquement dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres du siège social de l'association support et/ou de la société sportive du club,
- Un stade n'étant pas désigné comme stade habituel par un autre club professionnel de football participant aux compétitions organisées par la LFP pour la saison N.

Ces critères sont appréciés au cas par cas par la Commission Infrastructures Stades de la LFP.

Par ailleurs, chaque club de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT devra informer la Commission Infrastructures Stades de la LFP de :

- Toute modification infrastructurelle du stade dont il a déclaré la jouissance avant l'APD (avant-projet définitif) ;
- Tout projet de nouveau stade dont il compterait avoir la jouissance avant la fin de la phase de programmation fonctionnelle et technique.

2. Dérogations

a) Indisponibilité temporaire du stade habituel classé en niveau T1 pour cause de travaux

Un club disposant d'un stade habituel classé en niveau T1 mais temporairement indisponible pour cause de travaux peut être autorisé à participer aux compétitions organisées par la LFP s'il peut justifier auprès de la Commission Infrastructures Stades, au plus tard le 30 juin de la saison N-1, qu'il dispose d'un (ou plusieurs) stade(s) de repli classé(s) en niveau T1, conformément au Règlement des terrains et installations de la FFF et qu'il bénéficie, pour chaque match à domicile, d'un droit d'usage prioritaire de ce(s) stade(s) dans les conditions prévues par l'article 501 du présent règlement.

b) Absence de stade habituel classé en niveau T1

Un club ne disposant pas d'un stade habituel classé en niveau T1 peut être autorisé à participer aux compétitions organisées par la LFP, s'il peut justifier auprès de la Commission Infrastructures Stades, au plus tard le 30 juin de la saison N-1, qu'il dispose d'un (ou 2 maximum) stade(s) de repli classé(s) en niveau T1, conformément au Règlement des terrains et installations de la FFF et qu'il bénéficie, pour chaque match à domicile, d'un droit d'usage prioritaire de ce(s) stade(s) dans les conditions prévues par l'article 501 du présent règlement.

Dans ce cas, nonobstant les conséquences éventuelles sur la recevabilité de sa demande de Licence Club, le club se verra appliquer par le Conseil d'Administration de la LFP une retenue sur le reversement des droits audiovisuels et marketing commercialisés par la LFP, selon les conditions fixées par l'article 513 du présent Règlement.

ARTICLE 501. - OBLIGATION DE JOUISSANCE DU STADE ET DE PRATICABILITE DU TERRAIN

1. Jouissance et disponibilité du stade

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LFP doivent lui apporter les garanties qu'ils auront la jouissance des stades qu'ils utilisent à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, y compris à J+1 afin de permettre le cas échéant l'application des dispositions prévues aux articles 548 et 549.

Ils doivent ainsi bénéficier d'un accès suffisant aux installations leur permettant d'organiser leurs rencontres dans les meilleures conditions, cette disponibilité pouvant aller de J-2 (7h du matin) à J+2 en fonction des besoins et/ou souhaits des clubs.

Chaque club doit transmettre à la LFP, au plus tard le 30 juin de la saison N-1, le contrat, acte, délibération ou tout autre document probant, permettant d'établir ce droit de jouissance.

Le déroulement du calendrier ne peut en aucun cas être modifié du fait de la non-jouissance du stade dans les conditions susmentionnées.

2. Praticabilité du terrain

Les clubs engagés dans les compétitions organisées par la LFP ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général et de garantir la praticabilité du terrain afin de permettre leur tenue dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.

3. Stade de repli

En cas d'impossibilité pour un club participant aux compétitions organisées par la LFP de pouvoir utiliser son stade habituel, en cours de saison, ou en cas d'impraticabilité du terrain de ce dernier, sur une date et un horaire fixés par la LFP en lien avec les diffuseurs, le club doit apporter à la Commission des Compétitions la garantie qu'il dispose d'un stade de repli en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

Lorsqu'un match se déroule sur un stade de repli, les surcoûts éventuels de transport du club visiteur sont à la charge du club visité.

En fonction des circonstances de chaque dossier, la Commission des Compétitions peut décider du report ou de l'inversion de la rencontre, sans préjudice des éventuelles mesures prévues au point 4. Cette inversion n'aura aucune incidence sur la suite du calendrier, sauf circonstances exceptionnelles.

Par mesure de sûreté et sécurité, elle peut également ordonner le huis-clos.

4. Non-respect

Le non-respect des dispositions visées aux points 1, 2 et/ou 3 est passible d'une amende prononcée par la Commission des compétitions, dont le montant est compris entre 50.000 € et 300.000 € pour un club de Ligue 1 McDonald's et entre 20.000 € et 100.000 € pour un club de Ligue 2 BKT.

La Commission tient compte dans sa décision d'éventuelles circonstances exceptionnelles, étant précisé que l'occupation du stade par un tiers ou la réalisation de travaux dans l'enceinte en cours de saison aux dates du calendrier de l'épreuve à laquelle le club participe, ne peuvent être reconnues comme circonstances exceptionnelles.

En outre, dans le cas où une rencontre ne pourrait pas se jouer à la date initialement prévue en raison du non-respect des dispositions visées aux points 1, 2 et/ou 3, les dispositions de l'article 551 s'appliquent.

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES CONCERNANT L'AIRE DE JEU

ARTICLE 502. - ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Le traçage de l'aire de jeu, les buts dont filets, les drapeaux de coin, dégagements et panneaux publicitaires doivent être conformes au Règlement des terrains et installations de la Fédération Française de Football.

Les clubs doivent disposer d'un jeu complet, immédiatement utilisable de poteaux de but, d'une barre transversale et d'un jeu de filet de but de rechange.

La LFP fournira avant le début de saison à chaque club de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT un jeu de poteaux/embases/manchons/drapeaux de corner à l'effigie de la compétition ainsi que deux coffrets d'habillage de panneaux de remplacement dans le cadre du partenariat « chronométreur officiel ».

Les clubs sont responsables du bon entretien de ce matériel pour assurer sa bonne utilisation.

Le matériel des clubs changeant de division sera fourni / remplacé / repris à l'intersaison.

Le non-respect des règles concernant la réglementation des terrains est passible d'une amende comprise entre 75 € et 300 €, prononcée par la Commission des Compétitions de la LFP.

ARTICLE 503. – SURFACE DE JEU

1. Nature de l'aire de jeu

Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent impérativement être dotés d'une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle ou naturelle renforcée, les aires de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique étant prohibées.

2. Hauteur de la pelouse

La hauteur de la pelouse doit être mesurée à l'occasion de chaque match ayant lieu dans le cadre d'une compétition organisée par la LFP.

Pour cela, le Référent Pelouse du club recevant doit se tenir à disposition du délégué du match à partir de la réunion d'organisation H-4 en Ligue 1 McDonald's ou H-3 en Ligue 2 BKT. Au moyen d'un prisme mis à disposition par le club recevant, le Référent Pelouse et le délégué prennent une photographie de trois points aléatoires dans l'aire de jeu définis par ce dernier.

Les mesures sont appréciées sur au moins 90 % des brins des échantillons mesurés et sont réalisées avant l'arrivée des équipes à H-90 minutes.

Le club visiteur peut participer à ces mesures en étant représenté par une personne figurant sur la feuille de match ou étant titulaire d'une licence. Aucune contestation ne sera recevable à l'issue des mesures.

Le délégué joindra les mesures réalisées à son rapport d'après-match.

Pour chaque mesure, il convient de tenir compte du barème suivant :

Hauteur de la pelouse (en mm)	24-28
	20-23 / 29-30
	<20 / >30

Si une mesure est inférieure à 20 mm ou supérieure à 30 mm, le club recevant devra obligatoirement justifier dans les 48 heures suivant la rencontre concernée par écrit à l'adresse commission.compétitions@lfp.fr la hauteur de la pelouse.

Si sa responsabilité est engagée, le club fautif pourra se voir sanctionner, après avis de la Commission Infrastructures Stades, par la Commission des Compétitions d'une amende pouvant atteindre 50 000 € pour un club de Ligue 1 McDonald's et 30 000 € pour un club de Ligue 2 BKT.

3. Championnat des Pelouses

La LFP organise un championnat des pelouses, mis à jour régulièrement, dont le règlement figure en annexe.

Dans l'éventualité où un club obtient, au championnat des pelouses, une moyenne inférieure à 10 sur 3 matchs consécutifs, la Commission des Compétitions a la faculté de lui infliger une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 €.

4. Dessin de tonte

L'ensemble des inscriptions, logos et dessins, autres que le dessin de tonte officiel de la LFP, sont interdits sur la totalité de l'aire de jeu.

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT se doivent de respecter le dessin de tonte officiel de la LFP figurant dans le Règlement du Championnat des Pelouses.

ARTICLE 504. - HUMIDIFICATION

L'horaire de l'humidification de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la réunion de coordination du match à H-4.

L'humidification de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'humidification de la pelouse doit être terminée 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club recevant, l'humidification peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule :

- entre 15 et 5 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
- durant la mi-temps (la durée de l'humidification ne doit pas dépasser 10 minutes et ne doit pas impacter le protocole d'avant-match).

L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

Si à un quelconque moment le club ne réalise par l'humidification prévue il doit en informer les officiels de la rencontre qui préviennent le club visiteur.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende d'un montant maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 505. - ÉCHAUFFEMENT ET DÉCRASSAGE DES ÉQUIPES

Le club visité est tenu d'autoriser l'échauffement des joueurs de l'équipe adverse sur le terrain principal.

Les clubs doivent disposer de buts mobiles pour tout échauffement « physique » des gardiens afin que ces derniers ne s'échauffent pas dans leur surface de but. Ils doivent être disposés à l'extérieur de la surface de but et les gardiens doivent impérativement les utiliser.

Les gardiens de buts sont, en revanche, autorisés à effectuer leur échauffement « technique » dans leur surface de but.

Pour l'échauffement et le décrassage, les équipes doivent uniquement utiliser les espaces entre la surface de but et la ligne médiane.

L'échauffement pour la vitesse doit se faire autant que possible parallèlement à la ligne de touche à l'extérieur de la surface de jeu, sur la partie opposée à celle utilisée par l'arbitre assistant.

Toutefois, en fonction de l'état du terrain, le Référent Pelouses du club visité pourra formuler des recommandations de zones différentes de celles évoquées ci-avant, auxquelles il faudra se référer.

Ces recommandations pourront être transmises au club visiteur en amont de la rencontre, et affichées dans les vestiaires le jour du match, avant l'arrivée de l'équipe visiteur.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende d'un montant maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions de la LFP.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 506. - SONORISATION

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, doivent disposer d'un système de sonorisation sectorisé, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.

L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :

- Norme NFS 61-932 - Systèmes de sécurité incendie SSI : règles d'installation des SSS ;
- Norme NFS 61-933 – Système de sécurité incendie SSI : règles d'exploitation et de maintenance ;
- Norme NFS 61-936 – Equipements d'alarme pour évacuation (E.A) : règles de conception ;
- Norme NF C15.100 – Installations électriques ;
- Norme NF EN 50-849 – Systèmes électroacoustiques pour situation d'urgence ;
- NF EN 54-16 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 16 Alarme incendie vocale ;
- NF EN 54-24 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Partie 24 composants des systèmes d'alarme vocal haut-parleurs ;
- NF EN 54-4-2 SDAI Systèmes de détection et d'alarme incendie. Équipement d'alimentation électrique ;
- NF EN IEC 60268 – Valeurs d'intelligibilité de la parole ;
- Article 56 du GEEM Application du GN 4 § 2.

La Commission Infrastructures Stades peut s'assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d'infraction constatée, la Commission des Compétitions, sur avis de la Commission Infrastructures Stades, fait application des mesures administratives (amendes) suivantes :

Tribunes non sécurisées	5 000 €
Installation déficiente	10 000 €
Installation totalement défectueuse	25 000 €

La Commission des Compétitions est liée par l'avis de la Commission Infrastructures Stades.

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, visés à l'article 101, doivent disposer de tableaux d'affichage électronique et d'écrans à matrice vidéo, équipés d'une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission Infrastructures Stades est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

ARTICLE 507. - AFFICHAGE

L'affichage du temps de jeu écoulé durant le match est autorisé dans le stade, sur quelque support que ce soit (horloge, écran géant...), sous réserve que le temps de jeu soit arrêté à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 et 30 minutes.

ARTICLE 508. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : VIDÉOPROTECTION

Les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection validée par la Commission Infrastructures Stades.

Les caractéristiques techniques des installations de vidéoprotection, les zones à surveiller, les obligations de maintenance et d'entretien ainsi que la procédure à suivre en vue de l'utilisation et de la validation de telles installations figurent au sein du Guide de Vidéoprotection édicté par la LFP.

La Commission Infrastructures Stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'absence de validation du système de vidéoprotection, de défaillance constatée ou, d'une manière générale, de non-conformité aux dispositions du Guide de Vidéoprotection, la Commission Infrastructures Stades se prononce sur l'utilisation de l'installation sportive concernée dans le cadre des compétitions professionnelles.

ARTICLE 509. - SÉCURISATION DE L'ENCEINTE : DISPOSITIFS MODULABLES ANTI-INTRUSIONS ET ANTI-PROJECTIONS

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT, après concertation avec leurs autorités locales, doivent être en mesure de mettre en place pour certains matchs qu'ils organisent, des dispositifs modulables de sécurité antiprojections et / ou anti-intrusions.

ARTICLE 510. - ÉCLAIRAGE

Les clubs de Ligue 1 McDonald's, visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée au minimum en niveau E2 avec une source d'approvisionnement de substitution permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au Règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.

Les clubs de Ligue 2 BKT visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée au minimum en niveau E3 avec une source d'approvisionnement de substitution permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au Règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement en cas de panne. Il doit être désigné par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien.

ARTICLE 511. - CAPACITÉ ET SECTORISATION DES SPECTATEURS

Sous réserve d'une décision contraire de la Commission Infrastructures Stades, notamment pour des questions de sécurité ou de travaux, dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 1 000 places, sauf accord entre les clubs concernés.

Le secteur visiteur doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.).

Le secteur visiteur peut être modulable par des moyens physiques (parois amovibles, cordons humains) et/ou structurels (sous-secteurs) afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux E.R.P. de type PA et GEEM et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...etc.) dimensionnés en conséquence.

Ces dispositions sont détaillées dans le document « Parcours Supporters Visiteurs ».

ARTICLE 511 BIS. - CAPACITÉ COMMERCIALE

Avant le premier match à domicile de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT de la saison, les clubs professionnels sont tenus de déclarer au Pôle BtoC la capacité commerciale du stade.

La capacité commerciale inclut l'ensemble des sièges commercialisables indépendamment du statut des places (bloqué, à visibilité réduite...).

Cette capacité est déclarée pour l'ensemble de la saison et est non modifiable, sauf dispositions particulières telles que travaux d'aménagement, réouverture ou fermeture totale de tribune (hors sanction disciplinaire).

Dans ce cas, le club doit en informer le pôle BtoC au minimum 5 jours ouvrables avant le 1er match concerné sous

peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard par la Commission des Compétitions sur information du pôle BtoC de la LFP.

En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel, la capacité commerciale prise en compte est celle déclarée pour l'ensemble de la saison.

La Commission des Compétitions est dotée d'un pouvoir de sanction administrative. Elle est compétente pour infliger des amendes dans les cas où un club n'aurait pas déclaré sa capacité commerciale avant le début de la saison et où l'affluence d'un match serait supérieure à la capacité commerciale déclarée par le club.

ARTICLE 512. - TOITS RÉTRACTABLES

Les stades dans lesquels se déroulent les matchs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT peuvent être dotés d'un toit rétractable.

La décision de disputer une rencontre en configuration toit fermé, prise par le club recevant, doit être motivée par des conditions climatiques pouvant altérer le bon déroulement de la rencontre et/ou la qualité de la pelouse.

Celle-ci doit être communiquée au plus tard à J-1 aux officiels ainsi qu'à l'équipe visiteuse.

Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles comme des changements météorologiques par rapport aux prévisions, cette décision peut être modifiée jusqu'à la réunion d'organisation d'avant-match.

CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

ARTICLE 513. - RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR LA LFP

La Ligue de Football Professionnel procède chaque saison à une répartition des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs bénéficiaires, selon des critères fixés par son Conseil d'Administration.

Ces ressources ne sont acquises au club qu'à la condition qu'il remplisse ses obligations sportives jusqu'à la fin de la saison et qu'il satisfasse aux directives de la LFP en matière d'infrastructures sportives, notamment aux dispositions des articles 500.1, 500.2.a) et 501 du présent règlement.

Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Administration de la LFP appliquera une décote sur le reversement des recettes susvisées qui ne pourra excéder :

- 10% la première année ;
- 20% la deuxième année ;
- 30% à partir de la troisième année.

Cette décote sera prononcée après que le club intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

TITRE 1 : Organisation des Championnats de France Professionnels

CHAPITRE 1 : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 514. - LA LFP

La Ligue de Football Professionnel est, conformément à l'article 5 de ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer les championnats de France professionnels de Ligue 1 McDonald's, de Ligue 2 BKT, le Trophée des Champions et la Ligue Espoirs, ainsi que tout autre compétition qu'elle met en place.

Elle décerne le titre de champion de France de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT, au club dont l'équipe est classée première en Ligue 1 McDonald's et au club dont l'équipe est classée première en Ligue 2 BKT, à l'issue de la dernière journée.

Elle décerne également le titre de vainqueur de la Ligue Espoirs.

ARTICLE 515. - COMMISSION DES COMPÉTITIONS

Les compétences et missions de la Commission des Compétitions dans le cadre de l'organisation des championnats de France professionnels sont définies aux articles 410 à 412 du Règlement Administratif de la LFP.

ARTICLE 516. - DÉLÉGUÉS

La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matchs de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par au moins un délégué.

Lors d'un match en l'absence du ou des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.

La Commission des Délégués peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.

ARTICLE 516 BIS. - ATTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS

Le délégué est responsable de la bonne organisation des rencontres et de l'application du Règlement des Compétitions et à ce titre est accrédité par la Ligue de Football Professionnel pour accéder au stade et à toutes ses zones d'organisation.

Le délégué est présent au stade afin d'y mener notamment une réunion préparatoire à l'organisation du match avec le Directeur Sûreté et Sécurité du club visité, au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 McDonald's et trois heures en Ligue 2 BKT, voire exceptionnellement le matin du match, à la demande de la Commission des Compétitions.

Lorsque le match est télévisé, le délégué organise une réunion 2 heures avant le coup d'envoi avec les médias accrédités, assisté du média manager, afin de leur rappeler les obligations de la charte audiovisuelle.

Le délégué est responsable de la rédaction de la feuille et du rapport de match.

Dans le cas où des événements, de toute nature, auraient lieu avant, pendant et après match, il établira un rapport complémentaire et pourra se faire remettre notamment tout enregistrement de la vidéo-surveillance ou de la vidéoprotection.

Le délégué doit faire ses meilleurs efforts pour informer les clubs et la LFP des incidents éventuels constatés sur la feuille de match dès le soir du match.

ARTICLE 517. - ARBITRES

Les quatre arbitres et les arbitres-observateurs d'un match sont désignés par la Commission fédérale des Arbitres de la FFF. À ce titre, ils bénéficient de la qualité d'officiel du match.

L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et, s'ils sont désignés, des deux arbitres assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central ou de l'un des deux arbitres assistants, il sera fait appel au 4ème arbitre.

Dans le cas où le 4ème arbitre supplée un de ses collègues, un des délégués officiera pour assurer les remplacements des joueurs.

Afin d'exercer ses attributions, l'arbitre doit, avec ses assistants, se présenter aux vestiaires au moins une heure avant le coup d'envoi.

CHAPITRE 2 : SYSTÈME DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 518. - COMPOSITION

Le championnat de France de 1ère division est dénommé Ligue 1 McDonald's. Le championnat de France de 2ème division est dénommé Ligue 2 BKT.

Chaque championnat peut être associé à une dénomination commerciale validée par le Conseil d'Administration. Cette dénomination devra être utilisée par tous les clubs professionnels.

Le championnat de France professionnel de Ligue 1 McDonald's est disputé par 18 clubs en un seul groupe. Il est composé d'une phase aller comptant 17 matchs et d'une phase retour comptant 17 matchs.

Le championnat de France professionnel de Ligue 2 BKT est disputé par 18 clubs en un seul groupe. Il est composé d'une phase aller comptant 17 matchs et d'une phase retour comptant 17 matchs.

ARTICLE 518 BIS. - CLASSEMENT

Les épreuves se déroulent par matchs aller et retour.

1. Le classement se fait par attribution de points par match :

- 3 points pour un match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

3. A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 560 du présent Règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

4. Lorsqu'un match a été arrêté, et qu'il est à rejouer en totalité, aucun point, aucune passe, aucun but ne sont attribués. Les buts, les passes et les points tels qu'indiqués à l'alinéa a) seront attribués à l'issue du match rejoué.

ARTICLE 518 TER. - DÉPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs joués pour l'ensemble de la division.
2. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors des rencontres disputées entre eux.
5. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur lors des rencontres disputées entre eux.
6. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
7. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur.
8. Si l'égalité subsistait encore, c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :
 - avertissement = 1 point ;
 - carton rouge = 3 points.

Les règles 2, 3, 4, 5 de départage des clubs lors des rencontres disputées entre eux ne peuvent s'appliquer que si les 2 matchs les ayant opposés ont été joués.

Tant que ces 2 matchs ne se sont pas déroulés, les règles 6, 7, 8 s'appliquent en priorité dans l'ordre de leur énoncé.

ARTICLE 518 QUATER. - ARRÊT ANTICIPÉ DES COMPÉTITIONS

En cas d'arrêt anticipé des championnats de France professionnels de Ligue 1 McDonald's et/ou de Ligue 2 BKT, quatre cas de figures pourront se présenter :

- Si tous les clubs de Ligue 1 McDonald's n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Aucun classement sportif n'est établi au titre de la saison sportive en cours ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 1 McDonald's n'est pas décerné ;
 - Sous réserve d'une validation par l'UEFA, les clubs de Ligue 1 McDonald's sont qualifiés pour les éditions N+1 des compétitions européennes, sur la base du classement sportif établi au titre de la saison N-1.
- Si tous les clubs de Ligue 1 McDonald's ont pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Le classement sportif est établi, au titre de la saison sportive en cours, selon un indice de performance prenant en compte l'ensemble des matchs joués en Ligue 1 McDonald's ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 1 McDonald's est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours ;
 - Les clubs de Ligue 1 McDonald's sont qualifiés pour les éditions N+1 des compétitions européennes, sur la base du classement sportif de la saison en cours, et éventuellement de la Coupe de France de la saison en cours.
- Si tous les clubs de Ligue 2 BKT n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :
 - Aucun classement sportif n'est établi, au titre de la saison sportive en cours ;
 - Le titre de Champion de France de Ligue 2 BKT n'est pas décerné.
- Si tous les clubs de Ligue 2 BKT ont pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :

- Le classement sportif est établi, au titre de la saison sportive en cours, selon un indice de performance prenant en compte l'ensemble des matchs joués en Ligue 2 BKT ;
- Le titre de Champion de France de Ligue 2 BKT est décerné sur la base du classement sportif de la saison en cours.

Si l'ensemble des clubs des deux divisions a pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller :

- Pour l'accession – relégation Ligue 1 McDonald's :
 - Les deux derniers de Ligue 1 McDonald's sont relégués et les deux premiers de Ligue 2 BKT sont promus, sur la base du classement sportif de la saison en cours ;
 - La LFP prendra la décision d'organiser ou non les play-offs de Ligue 2 BKT et le barrage d'accession-relégation de Ligue 1 McDonald's, prévu à l'article 519 ter du présent règlement, au plus tard, le 30 juin 2025.

En cas d'organisation des play-offs et du barrage précités, les équipes participantes sont déterminées sur la base du classement sportif de la saison en cours.

En cas d'absence d'organisation des play-offs et du barrage précités, seuls les deux derniers de Ligue 1 McDonald's sont relégués, et les deux premiers de Ligue 2 BKT promus.

- Pour l'accession – relégation Ligue 2 BKT :
 - Les deux derniers de Ligue 2 BKT sont relégués et les deux premiers de National sont promus, sur la base du classement sportif de la saison en cours ;
 - La LFP prendra la décision d'organiser ou non le barrage d'accessions-relégation de Ligue 2 BKT, prévu à l'article 519 bis du présent règlement, au plus tard, le 30 juin 2025.

En cas d'organisation du barrage précité, les équipes participantes sont déterminées sur la base du classement sportif de la saison en cours.

En cas d'absence d'organisation du barrage précité, seuls les deux derniers de Ligue 2 BKT sont relégués, et les deux premiers de National promus.

Il est précisé que si l'ensemble des clubs de Ligue 1 McDonald's et/ou de Ligue 2 BKT n'ont pas pu jouer l'intégralité des matchs de la phase aller, aucun club n'est promu ni relégué, au titre de la saison en cours. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions, prévues aux articles 519 et 519 bis du présent Règlement, ne produit aucun effet.

En cas d'arrêt anticipé de la Ligue Espoirs, aucun titre n'est décerné.

ARTICLE 519. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 1 MCDONALD'S

À l'issue de la dernière journée de championnat, les 2 derniers clubs de Ligue 1 McDonald's sont relégués. Les 2 premiers clubs de Ligue 2 BKT sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 McDonald's fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

À l'issue de la dernière journée de championnat, des play-offs sont organisés entre les clubs ayant terminé 3^{ème} 4^{ème} et 5^{ème} de Ligue 2 BKT. Ces play-offs sont ensuite suivis d'un match de barrage (sous format aller-retour) disputé entre le 16^{ème} de Ligue 1 McDonald's et le vainqueur des play-offs de Ligue 2 BKT. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 1 McDonald's la saison suivante tandis que le vaincu évolue en Ligue 2 BKT.

Les matches de « Play-offs » sont considérés comme des matches classiques de Ligue 2 BKT. Par conséquent, les rencontres sont organisées selon les dispositions réglementaires applicables au championnat de Ligue 2 BKT. L'ensemble des dispositifs marketing de visibilité « Ligue 2 BKT » et « BKT » mis en place sur les matches de Ligue 2 BKT doivent être appliqués sur ces matches.

Les matches de Barrages d'accession à la Ligue 1 McDonald's sont considérés comme des événements à part entière.

Les clubs concernés recevront en amont des matches de la part des services de la LFP un dossier d'organisation spécifique « Barrages » regroupant l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation des rencontres, incluant par ailleurs les dispositifs marketing, la une charte graphique et le dispositif d'habillage venant en remplacement du dispositif présent sur les matches de championnat. Cet habillage concerne à la fois des supports dédiés exclusivement à la compétition et à son partenaire-titre (habillage TV et digital, protocole d'avant-match, drapeaux de corner, bonnettes micro) et des supports multi-partenaires (panneaux d'interview et rappels sponsors zone mixte, couloirs, banc de touche et bord terrain). L'habillage des supports multi-partenaires sera réalisé en collaboration avec les clubs concernés, dans le respect de leurs contrats de partenariat.

ARTICLE 519 BIS. - ACCESSION - RELÉGATION LIGUE 2 BKT

À l'issue de la dernière journée de championnat, les 2 derniers clubs de Ligue 2 BKT sont relégués. Les 2 premiers clubs de National 1 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 BKT fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

À l'issue de la dernière journée de championnat, un match de barrage (sous format aller-retour) est disputé entre le 16ème de Ligue 2 BKT et le 3ème de National. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 BKT la saison suivante tandis que le vaincu évoluera en National.

Les matches de Barrages d'accession à la Ligue 2 BKT sont considérés comme des événements à part entière.

Les clubs concernés recevront en amont des matches de la part des services de la LFP un dossier d'organisation spécifique « Barrages » regroupant l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation des rencontres, incluant par ailleurs les dispositifs marketing, avec la charte graphique et le dispositif d'habillage venant en remplacement du dispositif présent sur les matches de championnat. Cet habillage concerne à la fois des supports dédiés exclusivement à la compétition et à son partenaire-titre (habillage TV et digital, protocole d'avant-match, drapeaux de corner, bonnettes micro) et des supports multi-partenaires (panneaux d'interview et rappels sponsors zone mixte, couloirs, banc de touche et bord terrain). L'habillage des supports multi-partenaires sera réalisé en collaboration avec les clubs concernés, dans le respect de leurs contrats de partenariat.

ARTICLE 519 TER. - FORMULE SPORTIVE

1. Play-offs Ligue 2 BKT

À l'issue de la dernière journée de championnat, des play-offs sont organisés entre les clubs ayant terminé respectivement 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} de Ligue 2 BKT.

Dans un premier temps, le 5^{ème} de Ligue 2 BKT se déplace chez le 4^{ème} de Ligue 2 BKT (match unique). Puis le vainqueur de cette confrontation se déplace ensuite chez le 3^{ème} de Ligue 2 BKT (match unique). Le vainqueur de cette dernière confrontation dispute ensuite le barrage pour l'accession en Ligue 1 McDonald's.

Lors d'un match unique de play-off, si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, des tirs au but du point de réparation déterminent quelle équipe l'emporte.

2. Barrages accession-relégation

Les barrages d'accession à la Ligue 1 McDonald's et à la Ligue 2 BKT se disputent selon un format de match aller-retour et en applications des dispositions des articles 519 et 519 bis du présent Règlement.

Le match aller a lieu sur le terrain de l'équipe évoluant dans la division inférieure et le retour sur le terrain de celle évoluant dans la division supérieure. L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.

Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si à l'issue du match retour les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe gagnante sera alors celle qui marquera le plus grand nombre de buts au cours de celles-ci.

Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation ou si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation déterminent quelle équipe l'emporte.

ARTICLE 520. - REPÊCHAGE

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

1. Repêchage Ligue 1 McDonald's :

Après le déroulement du barrage, dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 1 McDonald's renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 1 McDonald's, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le club perdant du barrage est repêché sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de participation de Ligue 1 McDonald's fixées au Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait l'accession, ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 1 McDonald's, ou se verrait refuser la participation à la Ligue 1 McDonald's par la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 1 McDonald's classé(s) de la 17^{ème} à la 18^{ème} place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 McDonald's fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

2. Repêchage Ligue 2 BKT :

Après le déroulement du barrage, dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 2 BKT renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2 BKT, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le club perdant du barrage est repêché sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de participation de Ligue 2 BKT fixées au Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait l'accession, ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2 BKT, ou se verrait refuser la participation à la Ligue 2 BKT par la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 2 BKT classé(s) de la 17^{ème} à la 18^{ème} place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 BKT fixées au Titre 1 du Règlement Administratif.

ARTICLE 521. - EXCLUSION OU FORFAIT GÉNÉRAL

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du championnat de France professionnel ou déclaré forfait général par le Conseil d'Administration de la LFP, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

ARTICLE 522. - AUTRES CLASSEMENTS

La Commission des Compétitions établit un classement officiel des buteurs et un classement officiel des passeurs pour la Ligue 1 McDonald's et la Ligue 2 BKT, à chaque journée.

ARTICLE 523. - RÉCOMPENSES ET TROPHÉES

1. Les trophées de « champion de France de Ligue 1 McDonald's », « champion de France de Ligue 2 BKT » et « vainqueur du Trophée des Champions » sont remis par la Ligue de Football Professionnel lors de chaque saison sportive.

2. Le club vainqueur d'une compétition LFP a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remporté. Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football Professionnel un (1) mois avant la fin de la compétition de la saison suivante. Une réplique à taille 70% de l'original est alors remise en échange au club. Cette réplique devient la propriété du club.

3. La Ligue de Football Professionnel peut récompenser des performances individuelles des joueurs et des entraîneurs et commercialiser des dispositifs de partenariat incluant l'association à ces titres en accord avec l'UNFP (pour les joueurs) ou l'UNECATEF (pour les entraîneurs), et Foot Unis (pour les clubs). Cet accord pourra être considéré comme obtenu après validation par le Conseil d'Administration de la LFP.

4. À ce jour, la Ligue de Football Professionnel décerne les titres de meilleur buteur et meilleur passeur de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT au terme de la saison sportive, et récompense chaque mois, le plus beau but marqué ainsi que le but marqué le plus rapidement au cours d'un match de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT.

5. La Ligue de Football Professionnel organise les cérémonies de remise des trophées collectifs et individuels des compétitions LFP. Ces remises de trophées sont organisées selon un cahier des charges protocolaire et marketing pensé dans le cadre de la promotion du football et des compétitions. La LFP doit informer les clubs concernés avant toute cérémonie de l'organisation de celle-ci et du cahier des charges associé. Les clubs et les joueurs récompensés s'engagent à accueillir ces cérémonies, y participer, et respecter le cahier des charges de la cérémonie concernée.

Par exception, si un trophée est sponsorisé par un partenaire commercial de la LFP, les clubs et les joueurs s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin d'accueillir ces cérémonies, y participer et respecter le cahier des charges de la cérémonie concernée.

6. Seule la Ligue de Football Professionnel peut commercialiser des droits relatifs aux compétitions qui incluent des droits d'utilisation des trophées, répliques et médailles dans le cadre d'opérations marketing ou commerciales. Les clubs et les joueurs récompensés peuvent utiliser les trophées, répliques et médailles seuls ou en association avec leurs partenaires commerciaux sur leurs supports de communication pour célébrer le titre concerné (utilisation de photos notamment). En revanche, les partenaires commerciaux des clubs ne peuvent pas réaliser d'opérations marketing et commerciales qui puissent laisser croire à une association entre eux et le trophée et/ou la compétition.

7. À l'issue de chaque saison sportive (en principe après l'avant dernière journée du championnat de France de Ligue 1 McDonald's), l'UNFP organise avec le concours de la Ligue de Football Professionnel une cérémonie de remise de trophées pour récompenser les différents acteurs du football.

ARTICLE 524. - HOMOLOGATION DES MATCHS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour et si aucune instance la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AU CALENDRIER

ARTICLE 525. - PROGRAMMATION DES JOURNÉES

La Commission du calendrier Fédération Française de Football/Ligue de Football Professionnel soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT. La liste des matchs de ces deux compétitions est, dans les plus brefs délais, établie, par ordinateur, dès qu'est connue la liste définitive des participants.

ARTICLE 526. - PROGRAMMATION DES MATCHS

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).

En Ligue 1 McDonald's, les rencontres sont fixées en règle générale par les services de la LFP en lien avec les diffuseurs de la compétition, entre le vendredi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et, en règle générale également, le mercredi soir lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine. La participation des clubs aux compétitions européennes affecte cette répartition des matchs dans le respect des accords conclus entre la LFP et les diffuseurs de la compétition.

En Ligue 2 BKT, les rencontres sont fixées en règle générale par les services de la LFP en lien avec les diffuseurs de la compétition, entre le samedi et le lundi soir pour une journée de championnat se déroulant le week-end et, en règle générale également, le mardi ou le mercredi pour une journée en semaine.

Les choix des diffuseurs doivent tenir compte :

- des équipes disputant des compétitions européennes ;
- des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique ;

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 527. - HORAIRES DES MATCHS

Les services de la LFP fixent les heures des coups d'envoi des rencontres. Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées doit être impérativement fixé le même jour à la même heure.

En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable peut se voir infliger une amende d'un montant maximum de 7 500 €, prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 528. - PROGRAMMATION DES MATCHS REPORTÉS

Pour les matchs aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis, donnés à reprendre ou donnés à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale, la rencontre à la 1ère date disponible, avant la fin des matchs aller.

En règle générale, sous réserve d'assurer le respect de l'équité et de l'intégrité de la Compétition, elle fixera les matchs retour remis, donnés à reprendre ou donnés à rejouer à la 1ère date disponible et avant les deux dernières journées de championnat.

TITRE 2 : Organisation des rencontres

02

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 529. - RÈGLES DE JEU DE L'INTERNATIONAL BOARD

Les règles de jeu de l'International Board sont applicables aux matchs organisés par la Ligue de Football Professionnel.

Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match est d'un maximum de vingt en Ligue 1 McDonald's et d'un maximum de dix-huit en Ligue 2 BKT.

Conformément à la Loi 10 du jeu, un système de technologie sur la ligne de but (ou Goal-line Technology) est utilisé en Ligue 1 McDonald's pour vérifier qu'un but a été inscrit ou non, et ce, afin d'aider l'arbitre dans ses décisions.

Toutefois, si le système est indisponible pour tout ou partie d'une rencontre, le match pourra tout de même se dérouler ou se poursuivre.

L'assistance vidéo à l'arbitrage est utilisée en Ligue McDonald's et en Ligue 2 BKT.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'IFAB.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'IFAB ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

ARTICLE 530. - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match informatisée est établie par les délégués de la Ligue de Football Professionnel.

La feuille de match signée par le capitaine des deux équipes est renseignée des : arbitres, délégués LFP, commissaire du club visité, Directeur Sûreté et Sécurité du club visité, médecin de service, médecin compétent en réanimation, animateur, dirigeants des deux équipes.

La feuille de match est complétée d'un rapport de match dédié à l'organisation de celui-ci.

Dès son arrivée au stade, chaque équipe devra remettre au délégué les documents concernant la composition des équipes : nom et prénom des joueurs, numéro de maillot, poste ainsi que les nom et prénom des personnes habilitées à être présentes sur le banc de touche et le banc additionnel.

Elles doivent également, le cas échéant, remettre au délégué les licences des joueurs amateurs alignés.

Par ailleurs chaque équipe doit également être à même de produire, en cas de défaillance matérielle, une impression des licences dématérialisées ou la liste des joueurs licenciés de son club ou, à défaut ou si un joueur sous contrat n'y figure pas, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Au plus tard 75 minutes avant le coup d'envoi, les noms des titulaires et des remplaçants (au maximum 9 en Ligue 1 McDonald's et 7 en Ligue 2 BKT) ainsi que le nom du capitaine seront communiqués au délégué pour compléter définitivement la feuille de match qui est éditée et mise à la disposition de l'arbitre et des deux équipes dans les meilleurs délais. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP. Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille de match les autres étant désignés comme remplaçants.

Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille de match ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre avant le coup d'envoi et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.

L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme.

L'original de la feuille de match est transmis à la Ligue de Football Professionnel. Une photocopie est remise aux clubs en présence et à l'équipe arbitrale.

Le club visité est tenu de mettre à la disposition une imprimante livrée par la Ligue de Football Professionnel et une connexion internet haut débit (idéalement filaire - par câble Ethernet -) dans le bureau des délégués.

En cas d'évènement de match ou à la demande de la Ligue de Football Professionnel, les rapports complémentaires éventuels des arbitres et des délégués doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel dans des délais compatibles avec les dates des séances plénières des commissions.

Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille de match, le document doit impérativement être transmis par courriel à la Ligue de Football Professionnel avant et après la rencontre.

ARTICLE 531. - PROTOCOLES DES MATCHS

La LFP fixe le protocole d'avant-match et d'après-match.

Le conducteur du protocole d'avant-match, correspondant à l'entrée des joueurs sur le terrain, est immuable et identique dans les championnats de France de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT. Il est notifié en début de saison par la Commission des Compétitions et validé par le délégué de la LFP à chaque match.

Ce conducteur doit être respecté par les joueurs, entraîneurs, délégués et arbitres.

En Ligue 1 McDonald's, le conducteur du protocole d'avant match intègre, en sus, une remise scénarisée du ballon à l'arbitre du match par un participant choisi par McDonald's, partenaire titre de la Ligue 1 McDonald's.

La LFP fournit, à l'ensemble des clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, le matériel nécessaire à la mise en place du protocole d'avant-match.

Durant la saison, le club, qui assure le stockage et le maintien en l'état de ce matériel, sera également financièrement responsable de sa dégradation ou de sa disparition (vol par exemple).

A l'issue de la saison, la LFP récupère le matériel des clubs promus et relégués afin de le remettre aux clubs entrant dans le championnat.

Les clubs ont la possibilité d'encadrer le dispositif, préalablement exposé, par les éléments et animations de leur choix, sous réserve de l'accord des services de la LFP et du délégué de la rencontre, dans les espaces disponibles, non réservés au déroulement du protocole d'avant-match.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 531 BIS. - PROTOCOLE PARTICULIER D'ORGANISATION DES MATCHS

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment sanitaires, un protocole particulier d'organisation des matchs, applicable à l'ensemble des compétitions organisées par la LFP, pourra être mis en place par cette dernière, et pour une période définie.

Le non-respect du protocole d'organisation des matchs est passible d'une sanction prononcée par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 532. - ANIMATIONS

1. Dispositions générales

À l'occasion des rencontres des championnats de France de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT, le club visité a la possibilité d'organiser des animations d'avant-match ou mi-temps sous réserve qu'elles respectent l'heure du coup d'envoi, le protocole d'avant-match et qu'elles tiennent compte des conditions climatiques et du niveau de risque du match.

Chaque saison, la Commission des Compétitions notifie les dispositions spécifiques des animations, par nature, et leur procédure de validation. Elles s'appliquent sous la responsabilité du club concerné (recevant ou visiteur) qui doit les présenter, obligatoirement, le jour du match aux délégués LFP.

Le délégué d'une rencontre peut, le jour du match s'il l'estime pertinent, ne pas autoriser le déroulement d'une animation.

Un club a la faculté d'organiser un match de lever de rideau sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Ligue de Football Professionnel pour autant que les équipes en présence sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Football ou à des Fédérations affinitaires. Néanmoins dans tous les cas l'arbitre d'un match de championnat de France professionnel peut, après avoir consulté son collègue chargé de le diriger, interdire ou arrêter le match de lever de rideau.

2. Animateur

Chaque club doit désigner un Animateur.

Il a pour mission d'animer avec convivialité l'avant-match, la mi-temps et l'après-match de chaque match à domicile.

Il doit être impartial et respectueux de l'éthique sportive, en animant l'ensemble du stade.

Il s'interdit des propos verbaux ou effets musicaux à caractères polémiques (notamment insultant, diffamatoire, raciste, xénophobe, propagande ou prosélytisme d'ordre politique ou religieux).

Il est garant du respect des dispositions des animations sonores établies chaque saison par la Commission des Compétitions.

Il doit garder en sa possession les « messages types de sécurité » contenus dans le Guide des Opérations et travailler en parfaite harmonie avec le Directeur Sûreté et Sécurité du club. Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende maximum de 7 500 € prononcée par la Commission des Compétitions.

3. Championnat des tribunes

La LFP organise un championnat des tribunes mis à jour régulièrement.

ARTICLE 532 BIS. - ESPACES DE RESTAURATION

1. Restauration Grand Public

Pour chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recettes F&B Grand public, mentionnant des indicateurs clés définis par le pôle BtoC de la LFP.

Les clubs sont autonomes pour saisir leurs feuilles de recettes F&B Grand public dans l'application Isyfoot de la LFP.

Les clubs disposent de 15 jours ouvrables suivant la fin du match pour saisir la feuille de recettes Grand Public dans l'application Isyfoot de la LFP.

2. Espaces Hospitalités

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recettes Hospitalités, mentionnant des indicateurs clés définis par le pôle BtoC de la LFP.

Les clubs disposent de 15 jours ouvrables suivant la fin du match pour saisir la feuille de recettes Hospitalités dans l'application Isyfoot de la LFP.

Il est entendu que les informations collectées par la LFP sont de nature confidentielle.

ARTICLE 533. - BALLONS OFFICIELS

La Ligue de Football Professionnel, seule habilitée à conclure des accords commerciaux, dote les clubs participant aux championnats de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT d'un ballon officiel.

Pour les matchs se disputant dans des conditions climatiques difficiles (neige, brouillard), la Ligue de Football Professionnel dote ces mêmes clubs d'un ballon officiel de couleur différente présentant une meilleure visibilité.

Tous les clubs sont tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel.

Le club visité doit mettre à disposition du club visiteur au minimum 15 ballons pour l'échauffement.

Tous les matchs d'une même journée de Ligue 1 McDonald's d'une part, et de Ligue 2 BKT d'autre part, doivent être joués avec un ballon identique.

Pour chaque match, il revient au club visité de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels fournis par la Ligue de Football Professionnel et désignés par la Commission des Compétitions.

A la fin de chaque match, le club visité doit remettre un ballon utilisé lors du match à la Direction des Partenariats de la LFP ou au correspondant de la LFP présent sur place.

En outre, chaque club est tenu de mettre gracieusement à disposition de la Direction des Partenariats de la LFP en amont de la saison cinq ballons officiels dédiés par au moins dix joueurs de l'effectif professionnel qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFP pour la promotion des compétitions. La LFP fournira par conséquent en début de saison une dotation complémentaire de cinq ballons afin de couvrir ce besoin et ne pas amputer la dotation initiale du club. Un état précis de la manière dont les ballons auront été utilisés pourra être adressé à chaque club sur simple demande à la Direction des Partenariats de la LFP.

A l'exception de la non-remise de ballons à la LFP (cf. deux alinéas précédents), le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions financières (30 000 € maximum) et/ou de sanctions sportives, prononcées par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 533 BIS. - STATISTIQUES OFFICIELLES

La Ligue de Football Professionnel, fournit aux clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT des statistiques officielles collectives et individuelles des rencontres. Ces statistiques concernent les éléments techniques (jeu offensif, volume de jeu, animation, arrêts de jeu, gardiens...) et les éléments de courses des rencontres (distance et temps de course, accélérations...).

Dans un objectif d'optimisation de la performance, les statistiques précitées de l'ensemble des rencontres des championnats de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT sont mises à disposition de tous les staffs techniques des clubs professionnels.

Il est entendu qu'il appartient aux clubs professionnels participants auxdites compétitions de fournir l'information aux joueurs concernés par lesdites statistiques, sur ce traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 534. - RAMASSEURS DE BALLE

Pour tous les matchs de football professionnel, le club visité sélectionne une équipe de ramasseurs de balle, licenciés FFF, encadrée par un dirigeant de ce même club.

En règle générale, leur nombre varie entre 10 et 16 selon la configuration du bord du terrain.

Les ramasseurs de balle doivent être présents au stade 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre. Dès leur arrivée, leur encadrant prend contact avec le délégué qui procède aux rappels des consignes du dispositif de ballons multiples.

La tenue vestimentaire fournie par le club visité, est de couleur différente des tenues des équipes en présence.

Chaque ramasseur de balle dispose d'un ballon officiel de match, préalablement contrôlé par l'arbitre.

ARTICLE 535. - GESTION DU BANC DE TOUCHE DES ÉQUIPES

1. Dispositions communes

Pour chaque club, une surface technique délimitée par un tracé blanc « en pointillé », s'étend à un mètre de chaque côté du banc de touche et jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Un banc des officiels situé entre les bancs des deux équipes est destiné au 4ème arbitre, délégués LFP et commissaire(s) du club visité.

Leur longueur permettra d'asseoir 4 personnes, soit une longueur minimum de 2 mètres.

Toute installation matérielle est interdite dans les espaces laissés libres entre les surfaces techniques.

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité de la surface technique et des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdites.

En règle générale, aucun obstacle, équipement ou installation ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans une zone de 2,5m de large autour d'elle.

Lorsqu'un entraîneur est exclu ou suspendu, il lui est interdit de communiquer directement ou indirectement avec toute personne présente sur la feuille de match et doit se tenir à distance raisonnable du banc de touche de son équipe.

A l'exception des joueurs et de l'entraîneur en charge de l'équipe première, toutes les personnes présentes sur le banc de touche doivent être licenciées et accréditées.

L'accréditation doit impérativement être portée et visible. A défaut l'accès au banc de touche sera refusé par les officiels de la rencontre.

2. Composition

Pendant le match, en Ligue 1 McDonald's, 19 personnes au total sont tenues de s'asseoir sur le banc de touche de l'équipe : 9 joueurs remplaçants et 10 personnes de l'encadrement technique et médical du club (l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute, le team manager, le préparateur physique...).

En Ligue 2 BKT, ce sont 15 personnes au total qui sont tenues de s'asseoir sur le banc de touche de l'équipe : 7 joueurs remplaçants et 8 personnes de l'encadrement technique et médical du club (l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute, le team manager, le préparateur physique...).

Un maximum de huit personnes supplémentaires du club en Ligue 1 McDonald's et cinq en Ligue 2 BKT doit pouvoir suivre la rencontre dans les premiers rangs de la tribune située derrière leur banc de touche, et au plus près de celui-ci, à des places réservées à cet effet.

Dans l'hypothèse où le stade concerné ne permet pas d'accéder facilement aux vestiaires depuis ces emplacements, ou si les places additionnelles réservées en tribune se trouvent éloignées du banc de l'équipe, ces cinq personnes supplémentaires doivent pouvoir prendre place sur un banc additionnel situé à proximité de ce dernier, à l'extérieur de la surface technique, sous réserve de validation du dispositif envisagé par la Commission des Compétitions.

Si le banc de touche est positionné en tribune, aucun banc additionnel en bord terrain n'est autorisé.

3. Lois du jeu

L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit, pendant le match, sauf à constater la blessure d'un joueur à la demande de l'arbitre.

L'entraîneur et les autres personnes présentes sur le banc de touche doivent rester dans les limites de la surface technique.

Une seule personne à la fois par club est autorisée à donner des instructions techniques depuis la surface technique.

L'utilisation d'un système de communication électronique, soit de petits appareils mobiles ou manuels de type : microphone, casque, écouteur, téléphone, portable, smartphone, montre connectée, tablette, ordinateur portable, peuvent être utilisés par les personnes présentes dans la surface technique, lorsque cela implique directement le bien-être ou la sécurité des joueurs, ou bien lorsque cela est effectué à des fins tactiques, mais pas à des fins de preuve d'arbitrage. Toute personne qui utilisera un appareil non autorisé ou à des fins interdites par les lois du jeu sera exclue.

4. Remplaçants

Cinq joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre.

Chaque équipe dispose de trois opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match, étant entendu qu'un remplacement effectué à la mi-temps d'un match n'est pas comptabilisé dans le cadre des trois opportunités de remplacement.

Si les deux équipes effectuent un ou des remplacement(s) en même temps, il est considéré que chaque équipe a utilisé l'une de ses trois opportunités de remplacement.

Un changement supplémentaire pour suspicion de commotion cérébrale est autorisé conformément aux dispositions de la Loi 3 des lois du jeu IFAB.

En cas de prolongation lors d'un match de barrage, un remplacement supplémentaire peut être effectué dans le cadre d'une opportunité de remplacement supplémentaire (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

Les joueurs remplaçants sont autorisés à pénétrer sur le terrain uniquement pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre les y ait autorisés par signe. Ils doivent le faire au niveau de la ligne médiane, et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du joueur titulaire remplacé. Ce dernier doit alors revêtir un survêtement.

Pendant le match, si chaque équipe dispose de sa propre zone d'échauffement, cinq joueurs maximum par équipe peuvent s'échauffer. Si la seule zone d'échauffement se trouve derrière l'arbitre assistant 1, trois joueurs maximum par équipe peuvent s'échauffer.

Les remplaçants revêtus d'une tunique de couleur différente de celle des deux équipes et de l'arbitre assistant s'échauffent sans ballon.

Quelques soit le dispositif, un membre du staff technique professionnel, identifié sur la feuille de match, est autorisé à venir participer à cet échauffement.

L'emplacement des zones d'échauffement dans chaque stade sera défini par la Commission des Compétitions avant le début des championnats de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT.

Chaque zone d'échauffement sera clairement identifiée afin de ne pas gêner le travail de l'arbitre assistant et de la production télévisuelle.

Tout remplacement de joueur est annoncé par un jeu de panneaux digitaux électroniques fourni obligatoirement par le club visité.

Toute demande de changement de joueur doit être formulée par un membre du staff technique professionnel de l'équipe concernée, auprès du 4^{ème} arbitre, ce dernier étant alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche et de présenter ostensiblement les panneaux correspondants.

Chaque club désigne un responsable présent sur le banc de touche en charge de préparer le panneau de remplacement de joueur avant de le remettre au 4^{ème} arbitre.

5. Exclusion

Toute personne exclue du banc de touche doit quitter définitivement l'aire de jeu (le couloir et le tunnel des vestiaires faisant partie de cette zone), et ne peut assister à la suite de la rencontre que depuis la tribune après y avoir été accompagné et placé sous la responsabilité du Directeur Sûreté et Sécurité.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS

ARTICLE 536. - PRÉSENTATION DES LICENCES

1. Les arbitres consultent la liste officielle des licences délivrées par la LFP des joueurs transmise par les délégués de la rencontre, exigent pour ce qui concerne les joueurs amateurs la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.

Si la consultation de la liste officielle des licences délivrées par la LFP sur IsyFoot par les délégués s'avère impossible, l'arbitre exige la présentation de celle-ci par le ou les clubs concerné(s) ou d'une impression des licences dématérialisées.

2. Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un joueur en procédant aux vérifications décrites au paragraphe 1 du présent article, il doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire) ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce non-officielle, le délégué doit la retenir et l'adresser à la LFP qui vérifie l'identité du joueur, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

3. Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un joueur dans les conditions susmentionnées, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Concernant les joueurs dont la qualification est soumise au respect des modalités prévues aux annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel, si l'arbitre n'a pu s'assurer de leur qualité de licenciés dans les conditions susmentionnées, ils devront adresser à la LFP au plus tard deux jours ouvrables après la rencontre la preuve qu'ils étaient en conformité avec les dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus le jour du match.

ARTICLE 537. - JOUEURS QUALIFIÉS

Pour être inscrits sur la feuille de match et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 McDonald's ou Ligue 2 BKT ou du Trophée des Champions, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.

La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 538. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES MATCHS DONNÉS À REPRENDRE, DONNÉS À REJOUER OU MATCHS REMIS

1. Cas des matchs remis

Par dérogation à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en cas de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, à l'exception de ceux en état de suspension lors du match remis.

2. Cas des matchs donnés à rejouer

En cas de match donné à rejouer, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club et non suspendus lors de la rencontre initiale, en application des articles 120 et 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de ceux en état de suspension lors du match donné à rejouer.

3. Cas des matchs donnés à reprendre

Sauf décision contraire de la commission compétente, la rencontre donnée à reprendre se poursuit dans les mêmes conditions que le match initial, notamment en termes de terrain (lieu de la rencontre) ou d'accueil du public (mesure disciplinaire frappant tout ou partie du stade).

Les équipes qui reprennent la rencontre sont composées dans les limites suivantes :

- Les avertissements et exclusions infligés aux personnes inscrites sur la feuille de match demeurent appliqués et comptabilisés,
- Le jeu reprend avec le même nombre de joueurs présents sur le terrain au moment de l'interruption,
- Seuls sont autorisés à reprendre le match les joueurs qualifiés et régulièrement inscrits sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueurs remplacés ou exclus lors de la rencontre interrompue.

Toutefois, le club peut remplacer un joueur présent sur la feuille de match initiale et n'ayant pas été remplacé ou exclu, si, à la date de reprise de la rencontre :

- Il fait l'objet d'une mise à disposition auprès d'une sélection nationale ou a quitté le club. Le remplaçant doit être un joueur qualifié dans le club à la date initiale de la rencontre et absent de la feuille de match initiale. Cette possibilité est limitée à 3 joueurs maximum.
- Il est indisponible en raison d'une blessure, constatée et appréciée par le médecin fédéral national. Le remplaçant doit être un joueur qualifié dans le club à la date initiale de la rencontre et absent de la feuille de match initiale. Cette possibilité est limitée à 1 joueur de champ et 1 gardien de but.

Les équipes ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit lorsque le match a été définitivement interrompu.

En application de l'article 9 du Règlement disciplinaire de la LFP, les joueurs exclus au cours du match interrompu sont automatiquement suspendus pour le match de compétition officielle suivant.

En revanche, les avertissements infligés au cours du match interrompu ne sont comptabilisés et enregistrés qu'après l'exécution complète de la rencontre, au terme du match donné à reprendre.

Les sanctions disciplinaires visées à l'article 10 du Règlement disciplinaire de la LFP ne sont pas purgées pendant la partie de match donnée à reprendre (sauf suspension dite « à temps » et non en nombre de matchs). Celle-ci n'est pas non plus comptabilisée dans le calcul de la période de 10 rencontres visée à l'article 11 du même Règlement.

Toute question d'ordre disciplinaire non prévue par le présent article est de la compétence de la Commission de discipline de la LFP.

ARTICLE 539. - JOUEURS QUALIFIÉS, CAS DES DEUX DERNIÈRES JOURNÉES DE CHAMPIONNAT

Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille de match plus de quatre joueurs n'ayant pas participé de manière effective à l'un des quatre précédents matchs de championnat en prenant part au jeu à un moment quelconque de la partie.

En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera, sauf circonstances exceptionnelles, passible :

- de sanctions sportives (en application de l'article 560), et
- de sanctions financières d'un montant maximum de 50 000 €,
- ou de l'une de ces deux peines, prononcées par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 540. - CAS D'UN JOUEUR ÉVOLUANT POUR DEUX CLUBS DIFFÉRENTS AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

Tout joueur ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

ARTICLE 540 BIS. - CUMUL DES RENCONTRES

Tout joueur professionnel ayant participé effectivement à une rencontre pour le compte de son équipe nationale dans le cadre du calendrier des matchs internationaux fixé par la FIFA ne pourra pas disputer une rencontre d'une compétition organisée par la LFP dans les 24h qui suivent.

CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 541. - ENCADREMENT DES SUPPORTERS (CLUB VISITÉ / CLUB VISITEUR)

1. Club visité

Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade et aux entrées. Cette obligation vaut également sur la mise en place d'un dispositif d'accueil et de sécurité à l'entrée du secteur visiteurs.

Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, entraîneurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit, avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.

Toute expression écrite, orale, visuelle (insigne, signe ou symbole) pouvant provoquer haine, violence ou discrimination, à l'égard de toute personne ou groupe de personnes, est prohibée.

L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.

Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs, en transmettant notamment par l'intermédiaire du référent supporters du club recevant un livret d'accueil conforme aux dispositions du « Parcours Supporters Visiteurs ».

2. Club visiteur

Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est dans l'obligation d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive. Le dispositif mis en place par le club visiteur devra être proportionné et adapté aux spécificités de chaque match. Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le club visité fournira aux personnels d'encadrement (sécurité, billetterie, etc.) du club visiteur les accréditations nécessaires à l'exercice de leurs missions pour la rencontre considérée.

Le Directeur Sûreté et Sécurité du club visiteur, ou à défaut son représentant doté de la même délégation de pouvoir, assurera une présence et un relais d'information au Poste de Commandement du stade lui permettant de prendre des décisions engageant le club.

En fonction du volume de supporters visiteurs attendus et du niveau de risque de la rencontre considérée, le club visiteur doit prévoir la présence de son référent supporters le jour du match, conformément aux dispositions du « Parcours Supporters Visiteurs ».

Le respect global de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du « Parcours Supporters Visiteurs » précité.

Le non-respect des obligations prévues aux points 1) et 2) pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

3. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 541 BIS. - DÉGRADATIONS DES SPECTATEURS VISITEURS SITUÉS DANS LE SECTEUR DU STADE RÉSERVÉ AUX VISITEURS

Tous frais occasionnés par des désordres et dégradations causés dans le stade avant, pendant ou après un match, par des spectateurs soutenant le club visiteur et positionnés dans le secteur visiteurs seront à la charge du club visiteur.

L'état des lieux du secteur visiteurs sera effectué avant et après le match par le délégué en présence d'un représentant de chaque club.

En tout état de cause, le rapport du délégué fait foi, notamment en cas d'absence de l'un ou l'autre des deux clubs au moment de l'état des lieux.

ARTICLE 542. - LISTE DES OBJETS INTERDITS

Restrictions à l'entrée dans les stades :

Sauf autorisation expresse délivrée par le club recevant, notamment dans le cadre de l'animation sécurisée des tribunes, l'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :

- accompagnées d'un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance à la personne, tels que définis à l'article R241-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- en état d'ivresse ou en possession de boisson alcoolisée ;
- en possession d'engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, monocycle, hoverboard etc) ou non motorisés (skateboard, rollers, trottinette etc), tels que définis à l'article R311-1 du Code de la route (points 6.15 et 6.16) ;
- en possession d'articles de puériculture, tels que définis à l'article 2 du Décret n°91-1292 du 20 décembre 1991;
- en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre ;
- en possession d'une cagoule ou tout autre élément permettant de dissimuler le visage, à l'exception des masques anti-projections constituant des dispositifs médicaux au sens de l'article L5211-1 du Code de la santé publique ;
- en possession d'engins pyrotechniques ;
- en possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vus par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe ;
- en possession d'appareils sonores de volume à haut débit, plus particulièrement au regard des interdictions visées ci-dessus.

Les objets interdits susceptibles de servir de projectiles et dont l'introduction dans l'enceinte est prohibée, sont entre autres :

- les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers ...)
- les outils
- les objets en verre (bouteilles, verres...)
- les casques
- les parapluies non rétractables
- les cornes de brumes
- les hampes rigides
- les fagots de hampes de drapeaux
- les perches à selfie
- le matériel photographique professionnel
- les barres
- les boîtes métalliques
- les contenants à bouchon (gourde...)
- les bouteilles plastiques
- les pointeurs laser
- les vuvuzelas

- les piles

Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulees dans des gobelets réutilisables ou en carton.

Les engins pyrotechniques prohibés sont entre autres :

- les cierges magiques
- les torches et bougies
- les feux de bengale
- les pétards
- les bombes fumigènes
- les fusées
- les stroboscopes

et plus généralement tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers.

Sauf dispositions contraires parmi les modalités relatives aux animations notifiées par la Commission des Compétitions chaque saison, les objets et substances visant à être lancés (poudre, papier toilette, etc) et pouvant être de nature à perturber le bon déroulement de la rencontre en atteignant l'aire de jeu et/ou mettre en danger l'intégrité physique des spectateurs et/ou des acteurs du jeu, sont interdits.

Ne peuvent être acceptés, avec l'accord du club organisateur, que les appareils sonores dont le volume n'est pas à même de perturber le déroulement de la rencontre. De plus, en cas d'utilisation non conforme, l'intervention du club doit être immédiate (coupure de l'alimentation électrique, intervention d'un stadier).

Le non-respect de ces dispositions entraîne, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière.

Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 543. - ÉQUIPE INCOMPLÈTE

Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf circonstances exceptionnelles, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

ARTICLE 544. - ABSENCE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉQUIPE

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de l'absence sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille de match.

La Commission des Compétitions est ensuite automatiquement saisie de cette absence afin de juger de l'acquisition du forfait, ou de statuer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles susceptibles de pouvoir justifier l'absence de l'une des deux équipes.

En effet, au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure en invoquant des circonstances exceptionnelles liées, notamment, à son déplacement, le match peut être donné à jouer par la Commission des Compétitions après appréciation du caractère exceptionnel des événements ayant empêché l'équipe concernée d'arriver à l'heure.

La Commission des Compétitions s'attachera ainsi à apprécier la diligence dont le club a fait preuve dans le cadre de l'organisation de son déplacement ainsi que des considérations d'ordre sportif et d'équité afin de préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions.

Dans l'hypothèse où le forfait est prononcé par la Commission des Compétitions, il est fait application de l'article 518 bis al. 2, à savoir match perdu par forfait 3 buts à 0.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'il est patent en cours de journée, notamment sur constatation de la LFP ou du délégué de la rencontre, qu'une équipe ne pourra arriver à temps, et ce même si l'absence de l'une ou l'autre des équipes n'a pu encore être constatée un quart d'heure après l'heure prévue pour le coup d'envoi.

Les services de la LFP sont également compétents et automatiquement saisis pour se prononcer sur le sort de cette rencontre dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 545. - FORFAIT DECLARÉ

Un club déclarant forfait doit en aviser, de toute urgence, par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée, son adversaire et les services de la LFP (le forfait doit de toute façon être déclaré cinq jours à l'avance).

Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes nettes réalisées sur le terrain de son adversaire au moment du forfait.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, mettre à disposition ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.

ARTICLE 546. - PROCÉDURE EN CAS DE DOUTE SUR LA PRATICABILITÉ DU TERRAIN OU LA DISPONIBILITÉ DU STADE

Lorsque les services de la LFP l'estimeront nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques défavorables), ils pourront mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.

Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match, que la sécurité du public ne sera pas assurée ou que le stade ne sera pas disponible, le club recevant doit informer les services de la LFP de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les déplacements inutiles.

Dans ce cas, c'est-à-dire le ou les jours précédant le match, la Commission des Compétitions est seule compétente pour décider de maintenir ou non la rencontre.

Le jour du match, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le Directeur Sûreté et Sécurité ainsi que le Stadium Manager du club visité.

L'arbitre est tenu de se rendre disponible pour participer à cette procédure. Jusqu'à deux heures du coup d'envoi, le délégué est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.

À partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du Stadium Manager du club visité.

Le jour du match, la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.

Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 501 du présent Règlement.

Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.

ARTICLE 547. - PROCÉDURE EN CAS D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries (orages, chutes de neige, brouillard, brume, etc) au cours d'une rencontre, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou l'arrêter définitivement.

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention. Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions.

L'arbitre fera alors application du premier alinéa. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 548 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

ARTICLE 548. - CONDITIONS DE REPORT D'UN MATCH REMIS OU ARRÊTÉ POUR INTEMPÉRIES

Lorsqu'en raison d'intempéries, le match n'a pas pu débiter, il est remis, ou lorsqu'il a été définitivement interrompu, il reprend à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, le lendemain (hors conditions extrêmes), à un horaire fixé par les services de la LFP.

La même procédure que celle visée à l'article 546 du présent Règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.

La présentation d'une interdiction de terrain par le propriétaire ne peut s'opposer à l'application du règlement sportif.

Cette disposition ne s'applique pas si une rencontre de championnat, de Coupe de France ou d'une compétition européenne est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les deux jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

En cas d'impossibilité de fixer ou reprendre la rencontre au lendemain, la Commission des Compétitions décide du sort du match et, le cas échéant, fixe la date de report.

ARTICLE 549. - PROCÉDURE EN CAS D'INCIDENTS DE MATCH

L'arbitre peut décider de retarder le coup d'envoi d'un match ou de l'interrompre, à plusieurs reprises le cas échéant, en raison d'incidents graves pouvant entraîner ou non un retour des joueurs et de l'équipe arbitrale aux vestiaires. Le match ne peut débiter ou reprendre que si les incidents graves ont cessé.

Si la typologie et/ou la gravité de l'incident le nécessite, une cellule de crise peut être activée par l'arbitre, le délégué ou l'autorité publique. A l'issue de celle-ci, la décision d'interrompre définitivement ou non le match, ou de le débiter ou non en cas d'incident en avant-match, revient à l'arbitre.

Néanmoins l'autorité publique peut se substituer à ce dernier pour modifier la décision finale, uniquement pour des motifs de risques graves de troubles à l'ordre public.

De tels incidents relèvent de la compétence de la Commission de Discipline de la LFP.

Toute décision de la Commission de Discipline est renvoyée pour enregistrement à la Commission des Compétitions.

ARTICLE 549 BIS. - CONSÉQUENCES EN CAS D'INCIDENTS DE MATCHS

Lorsque le match est définitivement interrompu selon la procédure visée à l'article 549 du présent règlement en raison d'incidents graves, la Commission de Discipline de la LFP est compétente pour statuer sur le sort de la rencontre.

Elle peut notamment décider de :

- donner le match à rejouer ;
- donner le match à reprendre à compter de la minute à laquelle il a été définitivement interrompu ;
- entériner définitivement le score acquis sur le terrain au moment de l'interruption définitive de la rencontre ;
- donner le match perdu par pénalité à titre de sanction disciplinaire.

Toute décision de la Commission de Discipline est envoyée pour enregistrement et éventuelles suites à donner à la Commission des Compétitions.

ARTICLE 550. - PROCÉDURE EN CAS DE PANNE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission des Compétitions ayant alors à statuer sur cet incident.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement. Il doit être dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. Pour toute panne ou ensemble de pannes, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf à lui de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 551. - INDÉMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. Indemnisation par le club visité

Lorsqu'un match est reporté dans les 72H précédant le coup d'envoi de la rencontre ou s'il n'a pas pu se jouer du fait du club visité, celui-ci procédera au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de l'équipe visiteuse et des officiels (arbitres et délégués).

L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 McDonald's et 28 personnes en Ligue 2 BKT avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.

Cette indemnisation lorsqu'un match est joué le lendemain correspond au surcoût d'hébergement.

Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des Compétitions des factures acquittées qui lui sont adressées, uniquement pour le surplus n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement, avoir ou indemnisation au titre des garanties d'assurance du club visiteur.

2. Indemnisation par le club visiteur

Lorsqu'un match est reporté dans les 72H précédant le coup d'envoi de la rencontre ou s'il n'a pas pu se jouer du fait du club visiteur, celui-ci procédera à une indemnisation de l'équipe visitée correspondant au remboursement des frais de mobilisation de personnels d'organisation et de commande de nourriture, dans la limite d'un montant maximum de 30 000 € en Ligue 1 McDonald's et de 10 000 € en Ligue 2 BKT.

Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des Compétitions des factures acquittées qui lui sont adressées, uniquement pour le surplus n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement, avoir ou indemnisation au titre des garanties d'assurance du club visité.

3. Circonstances exceptionnelles

Lorsqu'un match est reporté dans les 72H précédant le coup d'envoi de la rencontre ou s'il n'a pas pu se jouer, après constat de la Commission des Compétitions de l'existence de circonstances exceptionnelles il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP dans les conditions définies au 1. du présent article.

Lorsqu'un match est reporté dans les 48H précédant le coup d'envoi de la rencontre ou s'il n'a pas pu se jouer, après constat de la Commission des Compétitions de l'existence de circonstances exceptionnelles, il sera procédé à une indemnisation de l'équipe visitée par la LFP dans les conditions définies au 2. du présent article.

Lorsqu'un match est reporté le jour de la rencontre, après constat de la Commission des Compétitions de l'existence de circonstances exceptionnelles, il sera procédé à l'indemnisation du club visiteur par la LFP pour prendre en charge le déplacement de ses supporters, dans la limite d'un montant maximum de 5 000 €.

Le remboursement de ces frais interviendra uniquement pour un déplacement organisé et encadré par le club visiteur ainsi que sur présentation de factures acquittées, appréciées par la Commission des Compétitions, uniquement pour le surplus n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement, avoir ou indemnisation au titre des garanties d'assurance. Il revient à l'équipe visiteuse de reverser cette indemnisation aux supporters concernés.

ARTICLE 552. - MATCHS À HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos sont admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, les délégations (joueurs ainsi que staff techniques et médicaux), quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels accrédités répertoriés ci-dessous.

Par officiels, il faut entendre :

- les dirigeants des 2 clubs, accrédités et enregistrés auprès de la LFP comme dirigeants du club habilités à voter au nom du club lors des réunions des instances de la LFP,
- les accompagnateurs authentifiés par les listes validées par les services de la LFP (commissaires),
- les personnes désignées par les instances du football (arbitres, délégués, ainsi que leurs observateurs et contrôleurs éventuels).

Sont admis également :

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ou sur le banc additionnel,
- le personnel composant le dispositif santé-secours dédié aux joueurs et officiels (médecin urgentiste, infirmiers-ères, secouristes, ambulanciers),
- les journalistes dûment accrédités,
- les techniciens assurant la retransmission télévisée,
- les ramasseurs de balle,
- le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match (sûreté et sécurité, maintenance technique, nettoyage, entretien pelouse, etc).

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation des services de la LFP qui les communiqueront au délégué de la rencontre après les avoir validées. Ces personnes devront toutes être accréditées.

Les services de la LFP auront la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et peut être donné perdu par forfait au club fautif.

2. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, la Commission des Compétitions a la possibilité, en application de l'article 411, de saisir la Commission de Discipline pour que soit fait application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 553. - MATCHS SUR TERRAIN NEUTRE

Le choix d'un terrain neutre relève du club visité, sous réserve de la validation par les services de la LFP. Sauf cas particuliers dûment justifiés, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club réputé visité.

Toutefois, la Commission des Compétitions peut à tout moment procéder à la désignation du terrain neutre, notamment lorsque celui choisi par le club visité ne satisfait pas les dispositions des articles 500 et suivants du Règlement des compétitions.

Le club visité devra s'assurer de la disponibilité du terrain neutre le lendemain de la date du match en application de l'article 548 du Règlement des compétitions.

Le club visité doit étendre ses garanties d'assurance pour ledit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 563 du présent Règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la Commission des Compétitions pour des animations seront automatiquement suspendues.

CHAPITRE 5 : RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 554. - SAISINE DE LA LFP POUR RÉCLAMATION

La Ligue de Football Professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matchs de Championnat.

ARTICLE 555. - RÉCLAMATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DU TERRAIN

Les réclamations sur la régularité du terrain, à l'exclusion de la hauteur de la pelouse, doivent être présentées à l'arbitre dès son arrivée et au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le début du match.

ARTICLE 556. - CONTESTATION DE LA QUALIFICATION ET/OU DE LA PARTICIPATION DES JOUEURS

1. La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 557;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 558, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 560.

Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou courriel obligatoirement avec en-tête du club, adressée à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En cas de match perdu par pénalité prononcé dans le cadre d'une des procédures susvisées, le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 518 bis du présent Règlement, sauf en cas de réclamation formulée dans les conditions de l'article 560.

2. Par ailleurs, même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié.

Le club adverse est informé par la Ligue de Football Professionnel et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues à l'article 518 bis du présent Règlement.

3. Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations ou évocations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article relèvent :

- de la compétence de la Commission Juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement Administratif de la LFP,
- de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des Compétitions.

La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.

Les joueurs ayant joué sous un faux état civil, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude sont également passibles de sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 557. - RÉSERVES D'AVANT-MATCH

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

ARTICLE 558. - RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR

Si l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié d'un ou plusieurs joueurs dans les conditions de l'article 536.1, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsque l'arbitre n'a pu s'assurer de la qualité de licencié de tous les joueurs d'une équipe participant au match, dans les conditions de l'article 536.1, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence, pour lequel l'arbitre n'a pu s'assurer de sa qualité de licencié, dans les conditions de l'article 536.1.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. Le délégué en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

ARTICLE 559. - RÉSERVES TECHNIQUES

Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille de match et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

La réserve technique est ensuite enregistrée par le délégué. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (cf. article 146 des Règlements Généraux).

Pour suivre son cours, cette réserve doit être transformée en une réclamation envoyée, dans les 48 heures, par lettre recommandée au siège de la Ligue de Football Professionnel accompagnée d'une somme de 76 €.

La Ligue de Football Professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Commission fédérale des Arbitres de la FFF.

Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer.

ARTICLE 560. - RÉCLAMATION

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 557.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la LFP, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ ou la participation d'un joueur, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

TITRE 3 : Billetterie

03

CHAPITRE 1 : OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 561. - OUTILS LOGICIELS

Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

ARTICLE 562. - SUPPORTS DE BILLETTERIE

Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.

Les visuels recto et verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions de la Charte graphique Ligue 1 McDonald's ou Ligue 2 BKT rédigée et transmise par la LFP aux clubs avant le début de la saison.

Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match (thermique et électronique), il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique du stade.

L'ensemble de ces supports doit être sécurisé contre les tentatives de falsification.

CHAPITRE 2 : TITRE D'ACCÈS

ARTICLE 563. - DÉFINITION DU TITRE D'ACCÈS

Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.

1. Accès « Spectateurs »

Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.

Chaque club fixe les Conditions générales de vente encadrant la commercialisation de ses titres d'accès de type billet ou carte d'abonnement et en assure la publicité auprès de ses clients.

Les titres d'accès de type carte d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative, chaque carte doit être personnalisée, les Conditions générales de vente en fixent les conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne la cessibilité, lorsque celle-ci est permise. Avant chaque vente de carte d'abonnement, le client devra déclarer avoir pris connaissance et accepté les Conditions générales de vente.

2. Accès « Organisation »

Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation tels que définis chaque saison dans la procédure accréditation de la LFP. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.

Toute personne titulaire d'une accréditation délivrée par la Ligue de Football Professionnel doit pouvoir entrer dans l'enceinte et circuler librement dans le respect du zoning figurant sur son accréditation.

Chaque club doit nommer un Référent Accréditations en interne. Celui-ci sera le point de contact concernant les accréditations délivrées par la Ligue de Football Professionnel entre cette dernière et le club.

Tout membre salarié ou bénévole d'un club doit, pour obtenir une accréditation ou un badge lui donnant accès à l'aire de jeu ou à la zone vestiaire, être licencié.

La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au Règlement intérieur du stade.

ARTICLE 564. - VALEUR FACIALE DES TITRES D'ACCÈS

La valeur faciale, c'est à dire le prix affiché de chaque titre d'accès payant correspond, dans tous les cas de figure, en prévente comme lors de la vente le soir du match, au prix total payé par le client, frais de location inclus.

Tous les billets payants doivent porter le libellé du tarif appliqué, les invitations et billets gratuits doivent porter la mention de gratuité.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les billetteries mises en œuvre dans le cadre des matchs des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS

ARTICLE 565. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (1)

Le tarif des places réservées aux supporters visiteurs représentant 5% de la capacité du stade avec un maximum de 1 000 places (tel que défini à l'article 511) est fixé à 10 € TTC en Ligue 1 McDonald's et à 5 € TTC en Ligue 2 BKT.

En cas d'accord entre les deux clubs, il pourra être envisagé d'augmenter ce quota de places réservées aux supporters visiteurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 511 relatives à la sectorisation des spectateurs visiteurs pour la totalité des places mises à leur disposition.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 10 jours calendaires après la programmation de l'intégralité de la journée considérée.

Ce même tarif est applicable pour les personnes en situation de handicap, et leurs éventuels accompagnateurs, effectuant un achat de place(s) réservée(s) aux clubs visiteurs, qui ne pourraient pas être accueillis dans l'espace réservé aux supporters visiteurs et devraient être replacés dans un autre espace dédié du stade.

Dans l'hypothèse où une décision des autorités publiques ou des instances sportives viendrait modifier le nombre de supporters visiteurs autorisés à se déplacer sur cette rencontre postérieurement à la commande de billets par le club visiteur, le club visité devra rembourser au club visiteur les sommes relatives à ces billets non utilisés et pourrait demander l'application du 1. ci-dessous.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Dans l'hypothèse où le club visiteur ne commande aucune place ou seulement une partie des places mises à disposition des supporters visiteurs et d'une pénurie de billets à vendre dans les autres secteurs du stade, le club recevant peut adresser à la Commission Infrastructures Stades une demande de commercialisation de toute ou partie des billets restants de son secteur visiteurs.

Cette dernière sera chargée d'examiner si les conditions de sécurité sont réunies pour faire droit à cette demande, notamment concernant la modularité du secteur visiteurs tel que spécifié à l'article 511 en cas d'occupation partielle du secteur par les supporters visiteurs.

Cette demande doit se faire dans un délai raisonnable (minimum 3 jours calendaires avant le match). Le club visité doit au préalable avoir informé le club visiteur de sa demande.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité une fois d'accord de la Commission Infrastructures Stades délivré.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, la Commission des Compétitions a la possibilité de saisir la Commission de Discipline pour que soit fait application des sanctions prévues à l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la LFP.

ARTICLE 566. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES AUX CLUBS VISITEURS (2)

De plus, un minimum de 70 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

La commande de billets en première catégorie doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard cinq (5) jours calendaires après la programmation de l'intégralité de la journée de championnat. Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club visité.

A cela s'ajoute un quota de 20 places payantes de première catégorie que le club visiteur pourra acquérir au plus tard trois (3) jours avant le match ainsi qu'un quota de 10 places payantes de première catégorie que le club visiteur pourra acquérir un (1) jour avant le match.

Au-delà des dates et horaires précités, les places restent à la disposition du club visité.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, ces contingents seront proportionnels à la jauge du match concerné.

CHAPITRE 4 : INVITATIONS

ARTICLE 567. - INVITATIONS DES OFFICIELS

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des « officiels » : arbitres, délégués et observateurs un quota de 2 invitations par personne correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.

ARTICLE 568. - INVITATIONS LFP

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition de la Ligue de Football Professionnel, un contingent d'invitations situées entre les deux lignes des 16 mètres qui varie selon la compétition.

Ce contingent couvre l'ensemble des demandes émanant des partenaires titre Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT, des autres contrats commerciaux nationaux, de la Fédération Française de Football, et de la LFP (Présidence, Direction Générale, Membres du Conseil d'Administration, Membres des commissions et salariés).

Ce contingent varie selon la compétition.

1. Championnat de Ligue 1 McDonald's :

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 80 invitations dont 6 réservées par le club à la LFP jusqu'à J-1.

Ce quota pourra être porté à 110 places sur un maximum de quatre matchs par saison et par club.

À cela s'ajoute un contingent de 100 places avec prestation par saison et par club comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match, dans la limite de 16 places par match.

La liste des matchs concernés sera transmise par le pôle partenariat de la LFP à l'ensemble des clubs a minima six semaines avant la date du match concerné.

2. Championnat de Ligue 2 BKT :

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 110 invitations dont 6 réservées par le club à la LFP jusqu'à J-1.

À cela s'ajoute un contingent de 60 places avec prestation par saison et par club comprenant a minima cocktail avant-match, mi-temps et fin de match. La liste des matchs concernés sera transmise par le pôle partenariats de la LFP à l'ensemble des clubs a minima six semaines avant la date du match concerné.

Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT en cas de jauge réduite :

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent d'invitations LFP sera proportionnel à la jauge du match concerné, tout en garantissant un quota minimum permettant de répondre aux obligations contractuelles envers les partenaires titres et partenaires majeurs des compétitions :

- 20 places pour une jauge réduite à 1 000 spectateurs ;
- 30 places pour une jauge réduite jusqu'à 5 000 spectateurs ;
- 50 places pour une jauge réduite jusqu'à 8 000 spectateurs ;
- Au-delà d'une jauge de 8 000 spectateurs, les contingents normaux propres à chaque championnat s'appliquent.

ARTICLE 568 BIS. - MODALITÉS DE VENTE DES PLACES A LA LFP

En sus des dispositions prévues à l'article 568 du présent Règlement, un minimum de 10 places payantes de première catégorie est réservé à la LFP. Les réservations pour l'ensemble de ces places accompagnées du Bon de Commande correspondant doivent être parvenues au club visité au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés suivant la programmation définitive de la journée de championnat.

Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent de places payantes sera proportionnel à la jauge du match concerné.

ARTICLE 569. - INVITATIONS HORS SECTEUR VISITEUR

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition du club visiteur un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

1. Championnat de Ligue 1 McDonald's :

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

2. Championnat de Ligue 2 BKT :

Le club visité met à disposition du club visiteur 40 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

En cas de match disputé avec une jauge de spectateurs réduite en raison de la mise en application de mesures sanitaires, le contingent d'invitations « sèches » (80 en Ligue 1 McDonald's et 40 en Ligue 2 BKT) sera proportionnel à la jauge du match concerné.

Pour chaque championnat, les 10 invitations situées en tribune officielle seront maintenues.

CHAPITRE 5 : RECETTES ET FEUILLES DE RECETTES

ARTICLE 570. - RECETTE

L'intégralité des recettes de billetterie perçues sur chaque match de Championnat de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT revient au club visité déduction faite des éventuels suppléments (journée de Ligue...) et de la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'exception des quotas de places définis aux articles 567, 568 et 569 du présent Règlement, le club visité dispose à sa convenance des places restantes pour ses besoins de commercialisation.

ARTICLE 571. - FEUILLE DE RECETTE

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recette, récapitulant les quantités de places vendues ou délivrées gratuitement ventilées par tarif, ainsi que les quantités d'abonnements vendus ou délivrés gratuitement sur la compétition en cours.

Ce document doit faire apparaître le huis clos partiel, l'affluence totale, la recette brute et la recette nette du match et distinguer par des sous totaux le nombre de places et la recette générée pour chaque taux de TVA : 5,5%, 10%, 20%. Pour permettre à la LFP de les identifier facilement dans la feuille de recette, les libellés des tarifs au match et à l'abonnement des places Hospitalités (salon et loges) doivent comporter la mention « HOSPITALITES ».

La valorisation de la place Loge et Hospitalités ne peut excéder le prix de la catégorie 1, que ce soit au match ou en abonnement.

Le taux de TVA ne peut être différent au match et à l'abonnement.

Pour permettre à la LFP de proposer un observatoire des affluences au lendemain de chaque journée de championnat, les clubs disposent de 12 heures suivant la fin du match pour saisir la feuille de recette et le taux de no-show dans l'application Isyfoot de la LFP.

Ces données pourront éventuellement être actualisées au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard par la Commission des Compétitions sur information du pôle BtoC de la LFP.

Seule est acceptée la feuille de recette originale, issue du logiciel de billetterie du club et n'ayant subi aucun retraitement manuel des données.

Un modèle de feuille de recette type pour les matchs de championnat est disponible auprès de la LFP.

Le non-respect par un club des obligations de production d'une feuille de recettes originale et conforme aux exigences réglementaires donne lieu à la perception d'une amende de 300 € par la Commission des Compétitions sur information du pôle B to C de la LFP. À chaque récidive, l'amende précédente est doublée.

Il est entendu que les informations collectées par la LFP sont de nature confidentielle.

ARTICLE 572. - DÉFICIT

Aucune responsabilité ne peut être imputée à la Ligue de Football Professionnel s'agissant des déficits qui pourraient résulter des matchs des championnats de France.

TITRE 4 : Equipements

04

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 573. - CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent Règlement et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent Règlement est strictement interdite.

ARTICLE 574. - DÉFINITIONS DES JEUX D'ÉQUIPEMENT

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le club définit chaque saison :

- un jeu d'équipement N° 1 utilisé pour les matches à domicile
- un jeu d'équipement N° 2 utilisé pour les matches à l'extérieur
- tout autre jeu qui pourrait être utilisé à l'extérieur dont les couleurs doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées.

Des combinaisons à partir des jeux déclarés et le jeu N°1 sont possibles à l'extérieur.

Si le club décide de déclarer un autre jeu N°1, porté à domicile, il doit le soumettre à la validation de la Direction des Opérations de matchs 15 jours avant son utilisation.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.

Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que les manches du maillot et les jambes du short.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par-dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

CHAPITRE 2 : MARQUAGES

ARTICLE 575. - MARQUAGES

1. Marquages

On entend par marquages l'ensemble des éléments visuels apposés sur les jeux d'équipement. Il s'agit notamment des badges officiels, des noms et numéros des joueurs, de l'identification du club, de l'identification du fabricant et des publicités. A l'exception de leur nom et numéro, les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter les mêmes marquages.

Tout marquage illégal (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux, personnel, ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits. Si un marquage n'est pas apposé en langue française, le club devra fournir aux services de la LFP une traduction en français au plus tard 10 jours avant son utilisation.

Les marquages ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

2. Badges officiels

On entend par badges officiels le badge de la compétition et le badge « Champion » pour le champion de France de Ligue 1 McDonald's.

Le badge de la compétition ou le badge « Champion » doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs.

Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les badges officiels sont exclusivement disponibles auprès de la/les société(s) approuvée(s) par la LFP pour fournir le badge officiel de la compétition.

ARTICLE 576. - NUMÉROS ET NOMS

1. Numéros

Un numéro d'une hauteur de 20 cm doit figurer sur le dos du maillot, au centre.

Un numéro d'une hauteur de 10 cm doit figurer sur le devant droit du short.

Un numéro peut figurer sur chaque chaussette si sa superficie n'excède pas 50 cm².

Le numéro apposé sur le maillot, le short et les chaussettes est le même sur chaque support.

2. Numérotation

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

La numérotation des maillots comprend des nombres entiers allant de 1 à 99, le numéro 1 étant exclusivement et obligatoirement réservé à un gardien.

Cette liste ne peut excéder 99 noms, le numéro 99 est donc le dernier de la liste.

Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom.

Chaque club de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT doit établir la liste d'affectation des numéros sur IsyFoot 72 heures avant le début de la compétition, pour homologation.

3. Noms

Le nom du joueur, d'une hauteur de 6 cm, doit obligatoirement figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et les initiales sont interdits, de même que l'utilisation d'un alphabet non latin, sauf dérogation expresse de la Direction des Opérations de matchs de la LFP sur un match. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la Commission des Compétitions sur la base de documents officiels.

4. Charte graphique

Les normes d'application des noms et des numéros sont définies par la « charte des marquages officiels de la LFP ».

La typographie des noms et numéros est la propriété exclusive de la LFP.

Les clubs sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs licenciés par la LFP.

Les noms et numéros doivent être apposés dans une zone exclusive définie dans la « charte des marquages officiels de la LFP ».

Les noms et numéros doivent être monochromes, et garantir une lisibilité optimale par un contraste net avec la couleur du maillot, du short, ou de la chaussette sur lequel ils sont apposés. Pour cela, des marquages clairs doivent être apposés sur un équipement foncé ou des marquages foncés sur un équipement clair.

Des noms et numéros de type doré ou argenté sont interdits sur des jeux d'équipement de couleur claire.

Aucun marquage ne peut figurer à l'intérieur des noms et des numéros, ainsi que dans cette zone exclusive.

Tout motif est également interdit à l'intérieur des noms et des numéros et dans cette zone exclusive, dès lors qu'il altère l'homogénéité et la lisibilité du nom et/ou du numéro pour les arbitres, les acteurs du match et le public.

Le numéro au dos du maillot comporte obligatoirement :

- le symbole du championnat, Ligue 1 McDonald's ou Ligue 2 BKT, en bas et au centre, soit de la couleur du maillot, réalisé en défoncé, soit de la même couleur que le liseré ;
- un liseré monochrome (intérieur ou extérieur), étant entendu qu'un liseré extérieur doit contraster nettement avec la couleur du maillot ;

Les lettres composant le nom peuvent comporter un liseré continu, d'une seule couleur contrastant à la fois avec la couleur du maillot et celle des lettrages.

Les chiffres composant le numéro sur le short doivent comporter le même type de personnalisation du liseré que celui présent sur le numéro au dos du maillot.

ARTICLE 577. - IDENTIFICATION DU CLUB

Les marquages apposés, tissés ou intissés d'identification du club ne doivent pas nuire au caractère distinctif de l'équipement (notamment par leur taille) ni dominer leur couleur principale.

Les marquages d'identification du club ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

La présence des marquages du club ne doit pas gêner la visibilité et la lisibilité des numéros et des noms de joueurs.

Les marquages d'identification du club sur la manche droite du maillot sont interdits.

Un marquage d'identification du club peut figurer sur l'encolure au dos du maillot, sous réserve que :

- la hauteur du marquage d'identification du club ne dépasse pas 2 cm ;
- aucun marquage publicitaire n'apparaisse entre l'encolure et le nom du joueur.

ARTICLE 578. - IDENTIFICATION DU FABRICANT

L'identification du fabricant (nom, logo ou graphisme) est autorisée aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :

- Maillot : une seule fois avec une dimension maximale de 20 cm².
- Short : une seule fois avec une dimension maximale de 20 cm².
- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, avec une dimension maximale de 20 cm².

De surcroît, un graphisme peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :

- Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot) ;
- Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.
- Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette. Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.

Les marquages apposés, tissés ou intissés d'identification du fabricant du jeu d'équipement ne doivent pas nuire au caractère distinctif de l'équipement (notamment par leur taille) ni dominer leur couleur principale.

Leur présence ne doit pas gêner la visibilité et la lisibilité des numéros et des noms de joueurs.

Les marquages sur la manche droite du maillot ne doivent pas gêner ni la pose et ni la visibilité du badge officiel.

ARTICLE 579. - PUBLICITÉS

Aucune publicité (marquage au bénéfice d'un associé commercial) ne doit figurer sur les emplacements suivants :

sur la manche droite du maillot, réservée au badge compétition ;

sur la jambe avant droite du short, réservée au numéro du joueur.

Une publicité peut figurer dans l'espace du dos du maillot au-dessus du numéro et du nom du joueur sous réserve que sa surface ne dépasse pas 60 cm², avec une hauteur maximum de 6 cm.

La publicité est autorisée sur la tenue d'échauffement des joueurs.

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités. Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.

ARTICLE 580. - AUTRES ÉQUIPEMENTS

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni texte, à l'exception de l'inscription « capitaine » ou d'une abréviation de celle-ci.

Les « sur-chaussettes » ne doivent pas comporter de publicité.

Le T-Shirt porté sous le maillot de match peut comporter un marquage d'identification du club ou du fabricant, à un emplacement librement choisi excepté l'encolure.

La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

ARTICLE 581. - ÉQUIPEMENT DES ARBITRES

Le Règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Seule la Ligue de Football Professionnel peut conclure des accords concernant la publicité sur l'équipement ou le matériel des arbitres.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES

ARTICLE 582. - APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

Pour le 15 juin de chaque saison, chaque club de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT doit soumettre un assortiment complet des marquages des noms et numéros à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils doivent lui faire parvenir :

- À l'attention de la Direction des Opérations de matchs de la LFP, un visuel de tous les marquages (noms et numéros) sur fond de couleur des différents équipements (maillot, short et chaussettes).

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

- À l'attention de la Direction des Opérations de matchs de la LFP, un équipement complet (maillot à manche longue, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels, d'identification du club et les publicités.
- À l'attention de la Direction du Marketing de la LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

En outre, chaque club est tenu de mettre à disposition gracieusement en amont de la saison cinq maillots de match (taille L ou XL) dédiés par au moins dix joueurs de l'effectif professionnel ainsi que cinq maillots de match non dédiés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFP pour la promotion des compétitions. De plus, dans l'hypothèse où un club réaliserait un maillot évènementiel collector (anniversaire, opération spécifique), le club sera tenu de mettre à disposition gracieusement quatre maillots de match (taille L ou XL) non dédiés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFP pour la promotion des compétitions. La LFP fera une demande préalable à chaque club et un état précis de la manière dont les maillots auront été utilisés pourra être adressé à chaque club sur simple demande à la Direction des Partenariats de la LFP.

Des modifications de couleurs des jeux, de publicité, et d'identification du club, peuvent être apportées en cours de saison.

Tous les éléments nécessaires à leur validation devront impérativement être adressés à la Direction des Opérations de matchs de la LFP dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

Toute infraction aux articles 574 et suivants est passible d'une amende fixée à 15 000 € maximum par infraction, prononcée par la Commission des Compétitions, et peut entraîner l'interdiction du port des équipements en cause, jusqu'à régularisation de la situation par le club.

ARTICLE 583. - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les clubs sont tenus d'établir les désignations des équipements, par match, dans le module informatique fourni par la LFP, qui sont soumises à la validation de la Direction technique de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 20 pour les clubs de Ligue 1 McDonald's et de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 2 BKT, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

TITRE 5 : Médical

05

CF. ANNEXE – CHARTE DU MÉDECIN OU STATUT DU MÉDECIN DE CLUB

ARTICLE 584. - SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BTK sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs :

- Professionnels : tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique. Chaque saison, ce suivi s'effectue dans les 2 mois qui suivent l'embauche d'un joueur à son arrivée dans un club ou à chaque nouvelle saison ensuite, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé et comprend :
 - deux examens biologiques : un examen entre juin et septembre et un second examen entre janvier et mars de la saison en cours ;
 - un électrocardiogramme de repos ;
 - une échographie cardiaque ;
 - un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport ;
 - la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice du sport ;
 - un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
 - un SCAT 5 ou SCAT 6 permettant d'avoir un examen de référence dans le cadre du suivi des commotions cérébrales.
- De plus, les joueurs bénéficient dans les 6 mois qui suivent leur embauche et à chaque nouvelle saison :
 - d'un bilan dentaire ;
 - d'un bilan podologique et postural.
- Sous convention de formation : chaque joueur devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation comprenant :
 - un examen clinique, avec questionnaire de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement ;
 - un bilan cardiaque avec ECG ;
 - une première échographie cardiaque avant l'âge de 18 ans.

Une visite annuelle devra également être réalisée, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, comportant :

- un examen clinique avec questionnaire de la Société française de médecine de l'exercice du sport et questionnaire de surentraînement ;
- un bilan cardiaque avec ECG ;
- un bilan diététique ;

- un bilan psychologique ;
- une nouvelle échographie cardiaque dans l'année qui suit les 18 ans du joueur.

Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueur professionnel et en centre de formation, celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

Les protocoles sont définis par l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels et le médecin fédéral national, en lien avec les groupes d'experts (cardiologie, biologie, traumatologie...) de la Commission médicale fédérale.

La LFP prend en charge la remontée et le traitement administratif des informations médicales anonymes via un logiciel unique respectant strictement le secret médical pour tous les joueurs professionnels.

Les données cardiologiques et biologiques sont remontées vers le médecin fédéral de façon anonyme, et les données traumatologiques sont remontées de façon anonyme vers le médecin fédéral et vers le président de l'Association des Médecins des Clubs de Football Professionnels, aux fins d'études épidémiologiques.

En cas de non-transmission des données cardiologiques et biologiques anonymisées vers le médecin fédéral, et du non-enregistrement régulier des blessures, le club pourra se voir sanctionner d'une amende par la Commission des Compétitions, après rappel, pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

Les clubs de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT sont tenus d'assurer chaque saison une information médicale sur la lutte anti-dopage, sur la commotion cérébrale et sur l'aide psychologique aux joueurs professionnels et aux joueurs sous convention de formation.

ARTICLE 585. - SERVICE MÉDICAL DES ACTEURS DE JEU

Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin compétent en réanimation qui reste à la disposition des acteurs du jeu (joueurs, staffs et arbitres) dès le début de l'échauffement, pendant la durée de la rencontre et jusqu'à la fin du décrassage. Ce dernier doit se trouver en bordure de terrain de jeu (en dehors de la zone des bancs de touche et du tunnel) et disposer « d'équipements médicaux d'urgence et de réanimation », notamment d'un défibrillateur, lui permettant d'agir sans perte de temps pour une réanimation immédiate.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner, par la Commission des Compétitions, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 €.

ARTICLE 586. - SERVICE MÉDICAL DES SPECTATEURS

Un service médical doit être mis en place à l'attention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 587. - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent aux clubs professionnels.

Par application de ces dispositions générales, chaque club professionnel doit avoir suivi une formation des escortes chargées du contrôle anti-dopage dont la liste est affichée dans le vestiaire ad hoc, étant entendu que cette fonction n'est pas compatible avec celle de Directeur Sécurité et Sécurité et celle de commissaire de club.

Le local affecté au contrôle anti-dopage doit être conforme aux normes fixées par le Règlement des terrains et installations de la FFF.

Les clubs sont tenus de transmettre les plannings de la semaine (entraînements et matchs) avec la liste des sportifs absents à l'AFLD dans le cadre de la lutte contre le dopage. La transmission doit se faire chaque semaine avant le vendredi 12h00.

Dans le cadre de la prévention en matière de lutte contre le dopage, chaque club participant aux compétitions de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT doit réaliser, chaque saison, une session d'information sur la lutte contre le dopage à l'attention de ses joueurs sous contrat et de son staff technique et médical. Cette session d'information doit être réalisée par une personne agréée par l'AFLD en tant qu'éducateur antidopage, de préférence un membre du club.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner d'une amende par la Commission des Compétitions, après rappel, pouvant aller jusqu'à 20 000€.

ARTICLE 588. - COMMOTION CÉRÉBRALE

Toute commotion cérébrale survenue à l'entraînement ou dans le cadre d'une rencontre de quelque compétition que ce soit, nécessite une prise en charge par le staff médical de l'équipe ou à défaut par le médecin réanimateur de terrain durant les 3 minutes prévues par le présent Règlement.

La prise en charge durant les 3 jours qui suivent la commotion est sous la responsabilité du médecin d'équipe. Il est obligatoire qu'un examen d'expertise soit réalisé dans les 72 heures suivant la commotion par un médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales. Le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit faire partie de la liste officielle des médecins experts dans la prise en charge des commotions cérébrales de la FFF.

La conduite à tenir sera alors précisée par le médecin expert. Le retour à la compétition doit se faire progressivement selon le protocole en 6 étapes de la FFF. Une nouvelle et dernière consultation par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit être réalisée avant la reprise de la compétition sauf si le médecin expert ne le juge pas nécessaire à l'issue de la première consultation.

La réalisation de ces 2 actes doit être transmise par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales à la Direction médicale de la FFF de façon anonyme.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner, par la Commission des Compétitions, d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 €.

ARTICLE 589. - PRÉSENCE DU MÉDECIN JOUR DE MATCH

En Ligue 1 McDonald's, Ligue 2 BKT et pour le Trophée des Champions, chaque club participant doit s'assurer de la présence d'un médecin d'équipe lors de chaque rencontre, à domicile comme à l'extérieur. Le médecin de chaque équipe doit être renseigné sur la feuille de match de la rencontre et doit obligatoirement prendre place sur le banc de touche.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club pourra se voir sanctionner, par la Commission des Compétitions, d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 € en Ligue 1 McDonald's et 15 000 € en Ligue 2 BKT par match en infraction.

ARTICLE 590. – RÉUNION MÉDICALE D'AVANT MATCH

Avant chaque rencontre de Ligue 1 McDonald's, de Ligue 2 BKT et du Trophée des Champions, une réunion médicale d'avant match doit être organisée entre le médecin de l'équipe à domicile, le médecin de l'équipe visiteuse et le médecin compétent en réanimation.

Lors de cette réunion, chaque médecin d'équipe doit, en fonction de la situation d'urgence identifiée, déterminer si c'est le médecin d'équipe ou le médecin compétent en réanimation qui est le « responsable (Leader) » dans la gestion de chaque situation détaillée dans la fiche « Organisation médicale en cas d'urgence terrain ».

A l'issue de cette réunion, le médecin de l'équipe à domicile doit remettre aux délégués de la rencontre la fiche « Organisation médicale en cas d'urgence terrain » signée par les trois médecins.

ARTICLE 591. À 599. - RÉSERVÉS

Les articles 591 à 599 sont réservés.

PARTIE 2 :

Règlement de la Ligue Espoirs

ARTICLE 600. – DISPOSITIONS GENERALES

La Ligue Espoirs est une compétition facultative, ouverte chaque saison aux clubs professionnels qui en font la demande et qui remplissent les conditions établies par l'article 601. Elle est organisée en deux phases : une phase de poule(s), puis une phase finale à élimination directe.

La Ligue Espoirs est une compétition senior à laquelle participent des joueurs du centre de formation et/ou des joueurs titulaires d'un contrat élite ou professionnel.

En application de l'article 411 du Règlement des Compétitions, l'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission des Compétitions de la LFP, l'établissement de la formule sportive relevant de la compétence d'un comité de pilotage FFF/LFP.

Les cas non prévus par le présent Règlement sont tranchés par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 601. – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS

La Ligue Espoirs est organisée chaque saison selon le nombre d'équipes inscrites.

Peuvent y participer les clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Former une demande de participation auprès de la LFP en lui retournant le formulaire dédié au plus tard le 30 juin de la saison N-1.
- Justifier de la jouissance d'un stade habituel, selon la définition prévue à l'article 500, pour chacune des dates prévues au calendrier de l'épreuve, classé T2 ou T3, équipé d'un terrain en pelouse naturelle et clos à vue,
- Être un club à statut professionnel engagé en Ligue 1 McDonald's ou en Ligue 2 BKT au titre de la saison N,
- Être titulaire d'un centre de formation agréé classé en catégorie Prestige A, Prestige B, 1A ou 1B au titre de la saison N-1,
- Engager simultanément une équipe senior réserve au sein des championnats organisés par la FFF, ses ligues ou ses districts.

ARTICLE 602. – FORMULE SPORTIVE

La Ligue Espoirs est composée d'une phase de poule(s), déterminée chaque saison selon le nombre de clubs participants. Le comité de pilotage FFF/LFP détermine les modalités d'organisation de la phase de poule, les clubs étant répartis selon le critère de la proximité géographique mais aussi en encourageant des matchs entre des clubs de territoires différents.

Les rencontres de la phase de poule se déroulent sur un terrain clos à vue, sans spectateur.

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, des tirs au but du point de réparation déterminent quelle équipe l'emporte.

Une phase finale est ensuite organisée entre les équipes les mieux classées.

Les rencontres de la phase finale peuvent se dérouler en présence de spectateurs.

Sur proposition du comité de pilotage FFF/LFP, le Conseil d'Administration de la LFP fixe chaque saison les modalités d'organisation des phases finales. Les clubs concernés recevront en amont des matches de la part des services de la LFP un dossier d'organisation spécifique regroupant l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des dispositifs marketing et billetterie.

ARTICLE 603. – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier de la compétition est adopté par le Conseil d'Administration de la LFP, sur proposition des services de la LFP et de la FFF.

En règle générale, les rencontres de la phase de poule sont programmées par les services de la LFP le lundi à 14h30. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, en cas de demande conjointe adressée par les clubs aux services de la LFP au plus tard 21 jours avant la date prévue au calendrier. En dernier lieu, la LFP reste décisionnaire pour fixer le jour et l'heure de la rencontre.

ARTICLE 604. – CLASSEMENT ET DEPARTAGE

1. Classement

Par dérogation à l'article 518 bis du Règlement des Compétitions, le classement par match obéit aux règles suivantes :

- 4 points pour un match gagné ;
- 2 points pour un match gagné à l'issue des tirs au but du point de réparation, qui se tiennent lorsqu'au terme du temps réglementaire, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
- 1 point pour l'équipe défaite à l'issue des tirs au but du point de réparation ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;
- -1 point pour un match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 613.

2. Règles de départage

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs joués pour l'ensemble de la division.
2. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors des rencontres disputées entre eux.
5. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur lors des rencontres disputées entre eux.
6. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
7. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur.
8. Si l'égalité subsistait encore, c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :
 - avertissement = 1 point ;
 - carton rouge = 3 points.

Les règles 2, 3, 4, 5 de départage des clubs lors des rencontres disputées entre eux ne peuvent s'appliquer que si les 2 matchs les ayant opposés ont été joués.

Tant que ces 2 matchs ne se sont pas déroulés, les règles 6, 7, 8 s'appliquent en priorité dans l'ordre de leur énoncé.

ARTICLE 605. – REGLES DE PARTICIPATION DES JOUEURS

1. Qualification

Les règles de qualification prévues au Titre 1, Chapitre 2 du Règlement administratif de la LFP, pour les joueurs sous contrat, et au Titre 2, Chapitre 3 des Règlements Généraux de la FFF, pour les joueurs amateurs, sont applicables à la Ligue Espoirs.

2. Règles relatives à l'âge des joueurs

Seuls les joueurs licenciés au club titulaires d'une convention de formation ou d'un contrat homologué par la LFP, et relevant des catégories U19 à U23 (joueurs nés de 2002 à 2006), sont autorisés à participer à une rencontre de la Ligue Espoirs.

Toutefois, les clubs sont admis à inscrire sur la feuille de match de chaque rencontre un maximum de 5 joueurs relevant des catégories U17 ou U18 (sous réserve du respect de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF) ou âgés de plus de 23 ans, étant précisé qu'un maximum de 3 joueurs de plus de 23 ans et un maximum de 3 joueurs U17 ou U18 sont autorisés.

3. Règles relatives au cumul des rencontres

Par principe, un joueur ne peut pas participer à une rencontre de Ligue Espoirs s'il a participé effectivement à une rencontre officielle lors des 48 heures précédant la rencontre de Ligue Espoirs.

Toutefois, un joueur ayant disputé un maximum de 45 minutes avec une équipe participant aux compétitions organisées par la FFF ou la LFP peut participer effectivement dans les 48 heures qui suivent à une rencontre de Ligue Espoirs.

ARTICLE 606. – ARBITRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 517 du Règlement des Compétitions, l'équipe arbitrale se compose d'un arbitre principal et de deux arbitres assistants.

En cas de blessure d'un arbitre, celui-ci est remplacé par toute personne titulaire d'une licence d'arbitre ou, à défaut, par un dirigeant de l'un des deux clubs.

ARTICLE 607. – FEUILLE DE MATCH

1. Composition et remplaçants

Par dérogation aux dispositions de l'article 535 du Règlement des Compétitions, 14 personnes sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche : 6 joueurs remplaçants et 8 personnes de l'encadrement technique et médical.

Six joueurs par équipe peuvent être remplacés par rencontre. Chaque équipe dispose de trois opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match, étant entendu qu'un remplacement effectué à la mi-temps d'un match n'est pas comptabilisé dans le cadre des trois opportunités de remplacement.

Si les deux équipes effectuent un ou des remplacement(s) en même temps, il est considéré que chaque équipe a utilisé l'une de ses trois opportunités de remplacement.

En aucun cas les joueurs remplacés ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

2. Feuille de match informatisée

Par dérogation aux dispositions de l'article 530 du Règlement des Compétitions, la feuille de match est établie par un correspondant que le club recevant aura préalablement désigné auprès de la LFP.

Les modalités de saisie et de transmission de la feuille de match sont celles prévues par les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Numéros et noms

En début de saison, les clubs transmettent les noms et numéros de leurs joueurs aux services de la LFP.

ARTICLE 608. – EQUIPEMENTS

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le club définit chaque saison :

- un jeu d'équipement N° 1 utilisé pour les matches à domicile
- un jeu d'équipement N° 2 utilisé pour les matches à l'extérieur
- tout autre jeu qui pourrait être utilisé à l'extérieur dont les couleurs doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées.

Des combinaisons à partir des jeux déclarés et le jeu N°1 sont possibles à l'extérieur.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.

Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que les manches du maillot et les jambes du short.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par-dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

ARTICLE 609. – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT

Toute équipe engagée dans la compétition doit être encadrée par au moins un éducateur titulaire du BEPF ou du BEFF.

Au moins un éducateur titulaire du BEPF ou du BEFF doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de Ligue Espoirs, son nom et son numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette disposition, pour tout match disputé, le club pourra se voir sanctionné par la Commission des Compétitions de l'une des sanctions suivantes : avertissement, perte du match par pénalité, retrait de point(s) au classement de l'équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir, mise hors compétition pour une durée déterminée.

ARTICLE 610. – PRESENCE D'UN MEDECIN

En application de l'article 585 du présent Règlement, pour toute rencontre de Ligue Espoirs, le club recevant doit s'assurer de la présence d'un médecin. Le médecin doit être renseigné sur la feuille de match de la rencontre et doit obligatoirement prendre place sur le banc de touche.

En cas de non-respect de cette disposition, pour tout match disputé, le club pourra se voir sanctionné par la Commission des Compétitions de l'une des sanctions suivantes : avertissement, perte du match par pénalité, retrait de point(s) au classement de l'équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir, mise hors compétition pour une durée déterminée.

ARTICLE 611. – DISCIPLINE

1. Infractions commises dans le cadre de la Ligue Espoirs

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du Règlement disciplinaire de la LFP, les sanctions disciplinaires prononcées contre un assujetti à raison de faits commis dans le cadre de la Ligue Espoirs ne sont purgées qu'au sein de cette dernière.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est supérieure ou égale à 4 matchs ou est à temps, celle-ci est purgée dans les conditions prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Règles de révocation du sursis

Lorsqu'une sanction est prononcée avec sursis, les règles de révocation du sursis prévues par l'article 13 du Règlement disciplinaire de la LFP ne sont applicables qu'à raison de faits constituant une nouvelle infraction commise au sein de la Ligue Espoirs.

Toutefois, lorsque la sanction assortie du sursis est supérieure ou égale à 4 matchs ou est à temps, le sursis peut être révoqué par la Commission de discipline selon les règles prévues à l'article 13 du Règlement disciplinaire de la LFP, lorsque les faits constituant une nouvelle infraction sont commis au sein de toute compétition organisée par la LFP ou en Coupe de France.

3. Infractions commises dans le cadre d'autres compétitions organisées par la FFF ou la LFP

Par exception avec les dispositions de l'article 14.3 du Règlement disciplinaire de la LFP, lorsqu'un assujetti fait l'objet d'une mesure disciplinaire à raison de faits constitutifs de l'une des infractions prévues aux articles 2.1 c) ou d) ou e) du Règlement disciplinaire de la FFF ou aux articles 8 à 13 du barème disciplinaire de la FFF, celle-ci a effet et est effectivement appliquée en Ligue Espoirs.

ARTICLE 612. – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions prévues au chapitre 5 du Titre 2 du Règlement des Compétitions s'appliquent.

ARTICLE 613. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions de la LFP, la Commission compétente a la faculté de prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'encontre du club fautif : avertissement, perte du match par pénalité, retrait de point(s) au classement de l'équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir, mise hors compétition pour une durée déterminée.

En outre, nonobstant ce qui précède et sans préjudice d'autres sanctions ci-dessus, l'absence de présentation d'une équipe entraîne de plein droit la perte du match par pénalité.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait automatique des éventuels points auxquels l'équipe aurait eu droit, ainsi que le retrait d'un point supplémentaire. Il entraîne également l'annulation des buts éventuellement marqués par l'équipe concernée au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des 4 points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

PARTIE 3 :

Règlement de la Coupe de la Ligue

ARTICLE 700. À 799. - RÉSERVÉS

Les articles 700 à 799 sont réservés.

PARTIE 4 :

Règlement du Trophée des Champions

ARTICLE 800. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements de la LFP et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent.

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des Compétitions de la LFP.

ARTICLE 801. - ORGANISATION GÉNÉRALE

La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé « TROPHÉE DES CHAMPIONS », qui oppose deux clubs à statut professionnel. Le Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 McDonald's de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.

Si le club champion de la Ligue 1 McDonald's est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 McDonald's est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1 McDonald's.

Si le club vainqueur de la Coupe de France n'est pas un club à statut professionnel ou si ses obligations liées au calendrier des Coupes Européennes empêchent la bonne tenue du Trophée des Champions, la place attribuée au vainqueur de la Coupe de France est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1 McDonald's.

Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France est le club qui « reçoit », alors que celui vainqueur de la Coupe de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1 McDonald's) est le club visiteur.

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

ARTICLE 802. - CALENDRIER

Le date du Trophée des Champions, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Commission des Compétitions, en fonction du lieu du match ainsi que des besoins de la télévision.

ARTICLE 803. - DÉROULEMENT DU MATCH

Le Trophée des Champions se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 804. - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission des Compétitions.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(ou)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.

Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionné par la Commission des Compétitions d'une amende (dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, sanction financière équivalente à la somme des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel et définies à l'article 8).

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP), sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Commission des Compétitions.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.

Dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, chaque club doit également participer aux opérations locales de promotion et de communication du Trophée des Champions, qui seront communiquées préalablement à chaque édition par la LFP.

ARTICLE 805. - DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, entraîneurs ou dirigeants, sont purgées à l'occasion du match du Trophée des Champions.

ARTICLE 806. - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la Commission fédérale des Arbitres. Dans le cas où le Trophée des Champions se déroule hors de France, les arbitres seront, en règle générale, désignés par la Fédération du pays hôte, avec l'accord de la DA.

Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne un ou plusieurs délégués.

ARTICLE 807. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ligue de Football Professionnel attribuera à chacune des deux équipes une allocation financière équivalente, sur la base du résultat net généré par le match (montant des recettes déduit des frais d'organisation de la rencontre).

Une prime exceptionnelle pour le(s) club(s) qui disputera(en)t en outre un match amical, afin de promouvoir le football professionnel français dans le pays dans lequel se déroulerait le Trophée des Champions.

Les modalités et le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs sont arrêtés chaque saison par le Conseil d'Administration.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :

- Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.
- Prise en charge de 50 personnes maximum par équipe.
- Transport aérien privatif ou dans une classe « business ».
- Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).
- Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.
- Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la Ligue de Football Professionnel selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 808. - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Le Trophée des Champions étant géré par la Ligue de Football Professionnel ou un de ses mandataires, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux deux clubs participant pour être mises en œuvre.

ARTICLE 809. - FEUILLE DE MATCH ET RÉSERVES

Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 554 et suivants du Règlement des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 810. - BALLON

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par le fournisseur mandaté par la Ligue de Football Professionnel.

Le match se joue avec le ballon spécifique Trophée des Champions, ou, à défaut, avec le ballon officiel de la Ligue 1 McDonald's.

Dans le cas d'un ballon spécifique, chaque club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

Dans le cas où le club vainqueur de la Coupe de France ne dispute pas le championnat de Ligue 1 McDonald's lors de la saison du Trophée des Champions, et uniquement en l'absence d'un ballon spécifique, le club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 811. - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS

De manière générale les dispositions du Titre 4 du Règlement des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.

Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix. La publicité sur les maillots et les shorts est autorisée librement, dans le respect de l'article 579 du Règlement des Compétitions.

Les deux clubs devront obligatoirement apposer sur les manches des maillots, à mi-distance entre l'épaule et le coude, les badges suivants fournis par la LFP :

- sur la manche droite : le badge « Trophée des Champions »;
- sur la manche gauche : tout autre badge ou flochage officiel fourni par la LFP.

Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.

Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

ARTICLE 812. - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

Seuls les marques, emblème(s) et logo de club ne sont pas considérés comme de la publicité. L'ensemble des autres marques, emblèmes et logos sont tous considérés comme de la publicité, y compris l'éventuel partenaire titre (« namer ») du stade ou d'une tribune et les collectivités locales (région, département, communauté d'agglomération, ville).

1. ARÈNE, ZONE MÉDIA ET PARCOURS SPORTIF

Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition. Toute autre publicité est interdite :

- dans l'ensemble de l'arène, soit tous les emplacements visibles depuis l'aire de jeu et les emplacements caméras (terrain, pourtour, lignes de panneaux, mains courantes, frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, écrans géants, tableaux d'affichage, bancs de touche, ...),
- sur le parcours suivi par les joueurs de leur arrivée au stade à leur départ du stade (descente du bus, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, vestiaires),

- dans les zones où les médias effectuent des prises de vues et des interviews (salle de conférence de presse, zone mixte, salles d'interviews). Le stade accueillant le Trophée des Champions a la charge de retirer toutes les publicités installées à ces emplacements. Il lui revient de faire l'acquisition de tout matériel et d'engager toute intervention nécessaire au masquage des publicités installées à ces emplacements. Ce matériel de masquage devra correspondre aux dispositions transmises par la LFP en termes de coloris (bleu et doré) et de matériaux (bâche PVC).

2. DISPOSITIF LED

La LFP met en œuvre un dispositif de panneautique LED sur le Trophée des Champions en conformité avec les engagements pris dans les contrats de partenariats.

Le stade accueillant le Trophée des Champions a la charge de fournir à la LFP un dispositif LED correspondant au cahier des charges techniques (métrage linéaire, résolution, alimentation électrique, ...) défini par la LFP.

ARTICLE 813. - ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission des Compétitions.

1. AFFICHAGE SUR PANNEAU D’AFFICHAGE ET RÉSEAU IPTV

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

2. EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les stades disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au Règlement des Compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

Les logos des partenaires du Trophée des Champions devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

3. DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Champions pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

4. AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la Ligue de Football Professionnel, lors des matchs, dont les modalités seront définies par la Commission des Compétitions.

ARTICLE 814. - TÉLÉVISIONS

La Ligue de Football Professionnel définira un certain nombre d'attributaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Champions.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la Ligue de Football Professionnel qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Le stade recevant devra enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille de match. Elles seront étudiées par la Commission des Compétitions.

Annexe

2024/2025

- ☒ Libre
- ☐ Interne à la LFP
- ☐ Interne au service
- ☐ Confidentiel



REGLEMENT CHAMPIONNAT DES PELOUSES BKT

SAISON 2024/2025

1. Règlement Championnat des Pelouses BKT

1. La Ligue de Football Professionnel (ci-après « LFP »), dont le siège social est situé 34/36, boulevard de Courcelles 75017 Paris, organise en parallèle de chaque saison sportive "Le Championnat des Pelouses BKT" qui récompense à l'issue des championnats de France de Ligue 1 McDonald's® et de Ligue 2 BKT® les meilleures pelouses et ce dans chacune des divisions Ligue 1 McDonald's® et Ligue 2 BKT®.
2. Chaque club évoluant dans les championnats de Ligue 1 McDonald's® et Ligue 2 BKT® participe à ce Championnat des Pelouses BKT.
3. A chaque journée de championnat, chaque pelouse est évaluée par les clubs, l'arbitre central et le réalisateur TV (en Ligue 1 McDonald's® uniquement).
1 note moyenne donnée par chaque club, 1 note moyenne donnée par l'arbitre central de la rencontre et 1 note moyenne donnée par le réalisateur TV (en Ligue 1 McDonald's®) sont prises en compte.
Les critères d'évaluation, au nombre de 5, sont les suivants :
 - Pour les clubs et l'arbitre central :
 - Trajectoire du ballon au sol,
 - Souplesse/Dureté du sol,
 - Qualité des appuis (changement de direction, accélération, arrêt course, ...),
 - Qualité du tapis végétal (densité, couleur, homogénéité, ...),
 - Appréciation globale de l'aire de jeu et de ses abords (couloirs arbitres assistants, zones d'échauffement, tracés, respect du dessin de tonte officiel de la LFP...).
 - Pour le réalisateur TV :
 - Couleur (qualité du vert, homogénéité, ...)
 - Densité du terrain (présence de zones abimées, rapiécées, ...)
 - Dessin de tonte (bandes transversales bien distinctes, respectueuses des tracés)
 - Comportement aux tacles (stabilité sous les appuis, présence de mottes)
 - Appréciation globale de l'aire de jeu et de ses abords (qualité des tracés, zones techniques, respect du dessin de tonte officiel de la LFP...)
4. Les pelouses des stades de repli dans lesquels les clubs évoluent toute ou partie de la saison, en raison de travaux de rénovation générale effectués dans leur stade habituel, sont celles prises en compte dans la notation et le classement des pelouses pour le ou les matches considérés.
5. Chaque critère fait l'objet d'une note de 1 à 20, 1 étant la moins bonne note et 20 la meilleure, les notes intermédiaires permettant de nuancer le jugement des acteurs qui notent.

Les délégués remettent avant le match aux 2 clubs et à l'arbitre central, ainsi qu'au média manager (qui la transmettra au réalisateur TV en Ligue 1 McDonald's®) une grille de notation qui doit leur être retournée par les acteurs du jeu et le réalisateur TV avant qu'ils ne quittent le stade.

6. Dans l'hypothèse où un critère n'est pas rempli, la note de 0 lui est affectée et est retirée des calculs pour déterminer les moyennes nécessaires au classement.
7. En cas de report d'un match en raison de la non-praticabilité de la pelouse et ce quel qu'en soit la raison, la notation du club pour ce match sera de 1/20 (note minimale au regard du règlement). Aucune nouvelle notation de la pelouse ne sera effectuée pour ce match lorsqu'il sera rejoué.
8. Les classements intermédiaires sont établis en effectuant la moyenne de l'ensemble des notations réellement attribuées.
Ils sont effectifs à partir de la 2^{ème} journée et dévoilés à l'issue de chaque journée de championnat de Ligue 1 McDonald's® et Ligue 2 BKT®.
9. Les coefficients de pondération suivants sont informatiquement appliqués sur la moyenne des notations :
coefficient 3 pour l'arbitre central
coefficient 2 pour le club recevant
coefficient 2 pour le club visiteur
coefficient 1 pour le réalisateur TV (en Ligue 1 McDonald's® uniquement)

10. La note attribuée par le club recevant n'est pas prise en compte informatiquement dans la notation de la pelouse si elle est supérieure ou inférieure de 4 points (ou plus) d'une part à la note attribuée par le club visiteur ET d'autre part à celle attribuée par l'arbitre central.

Exemple : note du club recevant = 15/20 ; note du club visiteur et arbitre central = 11/20. La note du club recevant n'est, alors, pas prise en compte.

Le même dispositif est appliqué à la note attribuée par le club visiteur, ou à celle de l'arbitre central.

Exemple : note du club recevant = 17/20 ; note du club visiteur = 16/20 et note arbitre central = 11/20. La note de l'arbitre central n'est, alors, pas prise en compte.

En cas de note du réalisateur TV supérieure ou inférieure de 4 points (ou plus) aux notes attribuées par les deux clubs et l'arbitre central, celle-ci pourra être analysée par la Commission Infrastructures Stades, et après échanges avec les interlocuteurs concernés, faire l'objet d'un ajustement si nécessaire.

11. Pour assurer sa faisabilité, sa fiabilité, son suivi et son contrôle statistique, la Commission Infrastructures Stades s'appuie sur le dispositif informatique de la LFP et fait des analyses à des points réguliers tout au long de la saison.
12. Afin de répondre au contexte climatique de ces dernières saisons (sécheresse, ressource en eau) et dans le but d'encourager les clubs dans leur démarche de gestion raisonnée des pelouses sportives, une note supplémentaire sera ajoutée lors de la saison 2024-2025. Cette note comptera pour 10% de la note globale et sera issue de la moyenne des points obtenus aux critères Licence Club 2024-2025 de la famille « Pelouse » (critères 1201.1, 1202, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209).

13. Conformément à l'article 503 du règlement des compétitions de la LFP, dans l'éventualité où un club obtient, au Championnat des Pelouses BKT, une moyenne inférieure à 10 sur 3 matchs consécutifs, la Commission des compétitions a la faculté de lui infliger une amende pouvant aller jusque 50 000 €.
14. Il appartient à la Commission Infrastructures Stades de décider éventuellement de ne pas publier tout ou partie des résultats de ces classements.
15. Les clubs de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT se doivent de respecter le dessin de tonte officiel de la LFP selon le schéma suivant :

14. Il appartient à la Commission Infrastructures Stades de décider éventuellement de ne pas publier tout ou partie des résultats de ces classements.

15. Les clubs de Ligue 1 McDonald's et Ligue 2 BKT se doivent de respecter le dessin de tonte officiel de la LFP selon le schéma suivant :



16. La Commission Infrastructures Stades est compétente pour trancher tout cas spécifique non prévu par ce règlement.
17. En fin de saison, la Commission Infrastructures Stades, au regard de son expertise, peut attribuer une récompense complémentaire à un club et à son référent pelouse. Le simple fait de participer à ce Championnat des Pelouses BKT implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort du Conseil d'administration de la LFP, qui tranche souverainement, dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement et toute question non tranchée par ce règlement.



34/36, boulevard de Courcelles - 75017 Paris
Tél. 01 53 65 38 00

www.lfp.fr

Règlement Disciplinaire

2024/2025

Sommaire

PRÉAMBULE	179
ARTICLE 01. - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE	180
ARTICLE 02. - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LFP	180
ARTICLE 03. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	181
ARTICLE 04. - SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE	182
ARTICLE 05. - LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE	182
ARTICLE 06. - PROCÉDURE	183
ARTICLE 07. - L'INSTRUCTION	185
ARTICLE 08. - MESURES CONSERVATOIRES	186
ARTICLE 09. - L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE	187
ARTICLE 10. - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	187
ARTICLE 11. - SANCTIONS AUTOMATIQUES	189
ARTICLE 12. - COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS	189
ARTICLE 13. - RÉGIME DU SURSIS	189
ARTICLE 14. - LES MODALITÉS D'EXÉCUTION	190
ARTICLE 15. - APPEL	190
ANNEXE : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	191
BARÈME DISCIPLINAIRE POLICE DES TERRAINS	191

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFF et la LFP et à l'article 4 des Statuts de la LFP.

Il est pris en application des dispositions de l'article R.131-3 et suivants du Code du sport, dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football.

Il s'applique à toutes les compétitions gérées par la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 01. - LES ASSUJETTIS AU POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Commission de Discipline de la LFP est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physiques ou morales ayant à la date de la commission des faits, une des qualités suivantes :

- Personne physique titulaire d'une licence délivrée par la FFF ou la LFP ;
- Club composé d'une association affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

ARTICLE 02. - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LFP

La Commission de Discipline de la LFP est compétente pour apprécier et le cas échéant sanctionner en première instance les agissements répréhensibles définis au présent article commis par les assujettis définis à l'article 1er dans les compétitions et domaines relevant de la compétence de la LFP et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

La Commission de Discipline est également compétente pour statuer sur le sort d'une rencontre interrompue définitivement, en application des articles 549 et 549 bis du Règlement des Compétitions de la LFP.

1. Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et le cas échéant être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

La vente de boisson à l'intérieur du stade est encadrée par l'article 542 du Règlement des compétitions de la LFP.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Un barème des sanctions de référence pouvant être prononcées dans ce cadre figure en annexe du présent règlement.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

Elle est ainsi notamment compétente pour statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements Généraux de la FFF.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la FFF, de la LFP, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation à l'encontre d'un autre assujetti, est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui, en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et/ou psychologique.

2. L'étendue du pouvoir disciplinaire octroyée à la Commission de Discipline de la LFP

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres des compétitions ou manifestations relevant de la compétence de la LFP, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 03. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline est composée de cinq à quinze membres indépendants.

Ces membres sont choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les Présidents de la FFF et de la LFP, de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale et d'un District ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFF (Comité Exécutif et Haute Autorité du Football) et de la LFP (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres de la Commission de Discipline de la LFP durant leur mandat.

Les membres de la Commission de Discipline de la LFP ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Ils sont nommés dans les conditions prévues aux articles 401 à 403 du Règlement Administratif de la LFP.

La Commission de Discipline se réunit soit selon un calendrier préétabli ainsi qu'en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

La Commission de Discipline de la LFP délibère valablement en présence d'au moins trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les débats sont présidés par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence du Président ainsi que des deux vice-présidents, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le Président de séance de la Commission de Discipline désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres de la Commission de Discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils doivent faire connaître au Président de séance s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission de Discipline ou du secrétaire de séance par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 04. - SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission de Discipline peut être saisie :

- par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF ou par le Conseil National de l'Ethique ;
- à la suite d'un rapport, porté ou non sur la feuille de match, de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un agissement répréhensible a été constaté ;
- par toute Commission de la LFP, à l'exception de la Commission Juridique, pour des faits disciplinaires relevant de sa compétence ;
- à la suite du rapprochement effectué auprès de l'Autorité nationale des jeux et de la Française des jeux, en application de l'article L.131-16-1 du code du sport, dans le cadre de la réglementation sur les paris sportifs ;
- par toute personne physique ou morale, pour non-exécution d'une décision rendue par une Commission de la LFP et contre laquelle aucun recours n'est engagé.

Toutefois, un rapport d'arbitre doit être rédigé dans un délai raisonnable et doit se limiter, pour ce qui concerne les infractions réalisées par des joueurs au cours des rencontres :

- aux infractions disciplinaires particulièrement graves hors du champ de vision des officiels ;
- aux erreurs concernant l'identité d'un acteur dans l'attribution d'un carton jaune ou rouge.

Le Président de la LFP peut, en outre, saisir la Commission de Discipline d'agissements fautifs graves et notamment de faits ou comportements définis aux articles 6 et suivants du Barème des sanctions de référence de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que pour toute violation de la Charte Ethique du football, lorsqu'il dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants, conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF.

Pour la réunion de ces éléments matériels, la Commission de Discipline peut également consulter toute Commission compétente.

Par ailleurs la Commission peut avoir accès aux enregistrements audios des officiels.

ARTICLE 05. - LA TRANSMISSION DES ACTES DE PROCÉDURE

1. Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, au(x) référent(s) discipline qu'il a déclaré(s) à la Direction juridique de la LFP ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence, de la procédure d'homologation du contrat, ou utilisée dans le cadre de ses échanges écrits avec la Commission de discipline, à son avocat le cas échéant, et à celle(s) du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Par exception avec ce qui précède, dans le cas où un assujetti a fait l'objet d'une exclusion et/ou d'un rapport d'un officiel, à l'occasion d'une rencontre de compétition organisée par la LFP, les actes de procédure sont transmis uniquement au(x) référent(s) discipline du club dont il dépend, déclarés à la Direction juridique de la LFP.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

La Commission de Discipline peut toutefois décider de recourir, à défaut de courrier électronique ou en complément, au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, au siège social du club et, le cas échéant, à son avocat ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence, de la procédure d'homologation du contrat, à son avocat le cas échéant et à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

2. Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

ARTICLE 06. - PROCÉDURE

1. Les affaires non soumises à convocation

Par principe, et sans préjudice de toute décision contraire et souveraine de la Commission, les affaires listées ci-après ne justifient pas d'une convocation devant la Commission de discipline selon les modalités de l'article 5 du présent règlement :

- l'assujetti est exclu par l'arbitre et fait l'objet d'un rapport d'un officiel ;
- les affaires liées à la police des terrains.

Dans ces cas, l'intéressé (personne physique et/ou morale) peut faire valoir sa défense auprès de la Commission de Discipline avant la séance au cours de laquelle ledit dossier sera examiné, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance, au moins 48 heures avant la date d'examen du dossier par la Commission.

2. Les affaires soumises à convocation

2.1. Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, la personne poursuivie est avisée, selon les modalités de l'article 5 du présent règlement, de sa convocation devant la Commission de Discipline, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne outre le fondement sur lequel la Commission est saisie et les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, lesquels ne préjugent pas de la constatation matérielle des faits et de leur qualification juridique finalement retenues par la Commission, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LFP aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux de la LFP, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de la Direction juridique de la LFP ;

- de demander, deux jours calendaires au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire.

Le Président de la Commission de Discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer la personne poursuivie avant la séance.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de la Commission de Discipline, à son initiative ou à la demande de l'Instructeur ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

2.2. Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, au plus tard deux jours calendaires avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative et sans avoir à motiver sa décision de prononcer un report.

3. Le déroulement de l'audience

Les débats devant la Commission de Discipline sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'Instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président de la Commission de Discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par la personne poursuivie, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visioconférence sous réserve de l'accord de ce dernier et du Président de la Commission de Discipline.

4. La décision

La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes auditionnées et de l'Instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application du point 2.2 du présent article, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la Commission de Discipline qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

5. La notification

La décision de la Commission de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, et à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

6. Les frais

La décision de la Commission de Discipline peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

ARTICLE 07. - L'INSTRUCTION

1. Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement à caractère discriminatoire tel que visé à l'article L. 332-7 du Code du Sport ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement à caractère discriminatoire tel que visé à l'article L. 332-7 du Code du Sport ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de la Commission de Discipline.

2. L'Instructeur

Les Instructeurs et leur(s) suppléant(s) sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'Administration de la LFP.

Pour chaque nouvelle affaire mise en instruction, la Commission de Discipline désigne un ou plusieurs Instructeurs.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'Instructeur a délégation du Président de la LFP pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Conseil d'Administration qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'Instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 08. - MESURES CONSERVATOIRES

La Commission de Discipline peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Toute mesure conservatoire prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un club n'a effet et n'est effectivement appliquée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, de Coupe de France et du Trophée des Champions. Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'une personne physique, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre). Ces mesures s'appliquent à tous niveaux de compétitions.

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire ;
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe ;
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si la Commission de Discipline ne s'est pas prononcée. En application de l'article 6.4 du présent règlement, ce délai peut être prorogé d'un mois en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, les mesures conservatoires sont notifiées dans le respect des dispositions du point 5 de l'article 6 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 09. - L'EXCLUSION D'UN LICENCIÉ PAR L'ARBITRE

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après examen.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

La Commission de Discipline peut corriger les décisions disciplinaires (aggravation ou atténuation) manifestement erronées des arbitres (avertissement et/ou exclusion) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale.

En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la FFF ou de la LFP.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10. - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne poursuivie sont énoncées aux points 1 et 2 du présent article, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

L'organe disciplinaire apprécie, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en détermine la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, il peut décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site Internet de l'instance concernée ou par tout autre moyen, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, l'organe disciplinaire doit fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

1. A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ou aux règlements ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non-sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;

- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF ;

2. A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ou aux règlements ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (qu'il se situe dans la zone technique ou en tribune) avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- pénétrer dans l'espace délimité par le dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain (article 6.6.1 du Règlement des terrains et installations sportives de la FFF) avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match dans les vestiaires des joueurs, le tunnel ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Lorsqu'un entraîneur est exclu ou suspendu, il lui est interdit de communiquer directement ou indirectement avec toute personne présente sur la feuille de match et il doit se positionner a minima au 8ème rang à partir du dernier rang du banc de touche (que ce dernier se situe en tribune ou pas).

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF :

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la FFF et/ou de la LFP, des Liges et Districts ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

ARTICLE 11. - SANCTIONS AUTOMATIQUES

L'assujetti ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période incluant dix rencontres de compétitions officielles - championnat de France de Ligue 1 McDonald's ou de Ligue 2 BKT, Trophée des Champions, Coupe de France - disputées par son club, est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline.

L'assujetti peut faire valoir sa défense auprès de la Commission de Discipline avant la séance au cours de laquelle ledit dossier sera examiné, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

ARTICLE 12. - COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire de l'assujetti par la Commission de Discipline.

Toute sanction de suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un assujetti entraîne la suppression des avertissements en cours à la date de la décision.

En revanche, les cartons infligés entre la date de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci subsistent et sont donc intégrés dans le cadre du décompte des récidives d'avertissements évoqué à l'article 11.

ARTICLE 13. - RÉGIME DU SURSIS

1. Cas généraux

Toutes les autres sanctions que le rappel à l'ordre ou aux règlements, l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction ou en complément d'une autre sanction.

La Commission de Discipline peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours ou de l'expiration du délai de recours prévus par le présent règlement.

Par principe, le délai de prescription est de :

- trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement d'un sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou n'est pas défini pour une durée (exemple : amende, retrait de point, etc.),
- un an à compter du jour où elles sont définitives pour les sanctions assorties totalement ou partiellement d'un sursis, dont le quantum est inférieur à trois mois.

Par exception avec ce qui précède :

- les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction ;
- les sanctions infligées aux assujettis pour des faits d'atteinte à l'éthique ou d'infractions à la réglementation relative aux paris sportifs, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

2. Cas spécifiques

Les sanctions à l'encontre des joueurs et acteurs présents sur le banc de touche, en ce compris banc additionnel, entraînant un ou plusieurs matchs de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, ceux-ci ne sont pas exclus, n'ont reçu aucun avertissement, ou n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction par la Commission de Discipline de la LFP pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle de Ligue 1 McDonald's, Ligue 2 BKT, Trophée des Champions ou Coupe de France, disputées par son club.

ARTICLE 14. - LES MODALITÉS D'EXÉCUTION

1. Principe

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline, prennent effet immédiatement, sauf décision contraire, et doivent être exécutées dès leur notification par courrier électronique, selon les informations qui y sont indiquées.

Sont notamment concernées :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre, à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction ;
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 8 du présent règlement) ;
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

2. Exception

Les sanctions listées au sein de l'article 11 du présent règlement ne sont exécutoires qu'à partir du mardi qui suit le prononcé de la décision.

3. Généralités

Le barème des sanctions de référence est celui de la FFF hors police des terrains.

Le barème des sanctions de référence pour la police des terrains figure en annexe du présent règlement.

Toute sanction prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un club n'a effet et n'est effectivement appliquée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 McDonald's et de Ligue 2 BKT, du Trophée des Champions et de Coupe de France.

Toute sanction prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'une personne physique devra être purgée dans les conditions prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF. En cas de suspension au moins égale à six mois fermes, les impossibilités prévues au point 2 de l'article 10 du présent règlement s'appliqueront également pour les matchs amicaux.

ARTICLE 15. - APPEL

La décision de la Commission de Discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football, selon les dispositions des articles 3.4.1.1 à 3.4.1.3 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ANNEXE : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

BARÈME DISCIPLINAIRE POLICE DES TERRAINS

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire de la LFP, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne morale assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel, reconnue coupable de l'une ou plusieurs des infractions en matière de police des terrains listées ci-après.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Selon les circonstances (incidents ayant eu lieu avant, pendant ou après la rencontre / durée, nature précise et gravité des incidents / récurrence au cours de la saison etc...), que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont adaptées au cas d'espèce conformément aux principes ci-dessus et sont susceptibles d'être :

- remplacées par une ou plusieurs des autres sanctions possibles listées, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité, à l'article 10 du Règlement disciplinaire de la LFP, et/ou accompagnées d'une ou plusieurs de celles-ci,
- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis.

Toute atteinte à l'intégrité physique des acteurs du match (joueurs, membres du staff de chaque équipe, dirigeants et officiels), que la rencontre soit ou non arrêtée de manière définitive, est susceptible, pour le club responsable des incidents, d'entraîner un retrait de point(s) au classement de l'équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Barème des engins pyrotechniques

S'agissant des engins pyrotechniques, dont l'introduction et l'usage sont strictement prohibés tant par la loi que par les règlements de la LFP, les règles spécifiques suivantes sont établies.

Pour tout introduction, détention et/ou usage d'engin pyrotechnique, le club encourt une amende maximale de 1.500 euros par engin pyrotechnique, l'organe disciplinaire tenant compte d'éventuelles circonstances aggravantes et/ou atténuantes au cas par cas, dont notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le niveau de dangerosité des engins pyrotechniques utilisés,
- l'utilisation d'engins à domicile ou à l'extérieur,
- l'impact sur le déroulement de la rencontre,
- les dommages matériels et/ou corporels causés,
- les plaintes nominatives déposées par le club et/ou les interdictions commerciales de stade prononcées,
- les actions déployées par le club pour le match concerné et de manière générale pendant la saison,
- le casier disciplinaire du club en matière de police des terrains.

Les circonstances aggravantes relevées par la Commission peuvent la conduire à prononcer toute autre sanction prévue par le règlement disciplinaire.

Enfin, l'introduction, la détention et/ou l'usage massif d'engins pyrotechniques et les feux d'artifice sont traités selon le barème ci-après et exposent le club à une mesure de huis-clos total ou partiel.

Type d'infraction	Sanction indicatives
Envahissement de terrain (en ce compris intrusion par un ou plusieurs spectateurs) en l'absence de tout comportement hostile ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des acteurs de la rencontre	Amende
Envahissement de terrain (en ce compris intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature « hostile »	Huis clos total ou partiel
Introduction, détention et/ou utilisation d'engins pyrotechniques (feux de bengale/pétards/fumigènes/pots de fumée/stroboscopes/fusées etc...)	Voir supra
Utilisation de pointeur laser ou d'un outil similaire	Amende = 1 000 euros par pointeur laser ou outil similaire
Introduction, détention et/ou utilisation d'engins pyrotechniques supérieur à 50 (feux de bengale/pétards/fumigènes/pots de fumée/stroboscopes/fusées etc...) et feux d'artifice	Huis clos total ou partiel
Jet d'objet	Amende = 1 000 euros par objet jeté (selon gravité)
Jet d'engins pyrotechniques ou d'objets atteignant un des acteurs du match	Retrait de point
Violences au sein des tribunes du stade	Huis clos total ou partiel et suspension de terrain
Comportement/banderole/support (insignes, badges, tracts etc.) injurieux (politique, idéologique, philosophique, commercial etc.)	Amende

Annexes

2024/2025

Charte du médecin de club de football employant des joueurs professionnels

PRÉAMBULE

La prévention, le soin apporté à la guérison ainsi que le conseil ont toujours figuré parmi les obligations essentielles et primordiales reprises par le Code de déontologie médicale qui s'impose à tout médecin.

De façon empirique, la médecine a toujours apporté son concours à l'exercice du sport qui apparaît comme un des moyens privilégiés de l'épanouissement de l'individu. Science humaine par excellence, la médecine a vocation à s'attacher à l'évolution de l'homme et notamment de son mode de vie.

À cet égard, l'apparition et le développement, ces dernières décennies, de la société ludique ont contribué à l'apparition et à la structuration de la médecine du sport.

Sensible à cette mutation, le législateur a contribué à la mise en place d'une réglementation normative de l'activité sportive en investissant les médecines de nouvelles missions tendant à assurer la protection de tout pratiquant sportif et notamment des athlètes de haut niveau, et à garantir les règles de morale et de dignité inhérentes à la pratique sportive.

L'ampleur prise par le football professionnel, a contribué au développement d'une médecine relativement spécifique qui réclame beaucoup de compétence et d'expérience. Dans un proche avenir, il paraît souhaitable que la formation et le recyclage des médecins de club soient institutionnalisés.

Confronté à un domaine dans lequel le capital santé des joueurs de très haut niveau est particulièrement précieux, l'exercice de la médecine est d'autant plus délicat qu'il doit faire face à la nécessité de faciliter et préserver une longue vie professionnelle au joueur dans un cadre normatif imposé par des questions médico-légales très présentes ainsi que par des problèmes déontologiques souvent difficiles à gérer.

Il est de l'intérêt de chacun que le soutien apporté par la médecine soit conforté par la mise en place de règles qui, tout en responsabilisant le médecin, lui permettront d'exercer son art dans la plus grande indépendance afin qu'aucune pression de quelque sorte que ce soit ne vienne altérer son souci premier qui est de mettre son savoir au service de son patient.

Fort de la confiance qui lui sera accordée, et de la liberté qui lui sera laissée dans l'exercice de son art, le médecin du club de football employant des joueurs professionnels sera plus à même d'effectuer une meilleure prévention, de dispenser des soins toujours plus attentifs et d'apporter sa précieuse contribution, à une certaine recherche scientifique dans le but d'améliorer la détection et la protection des jeunes joueurs ainsi que la surveillance médico-sportive de l'entraînement.

Sa rigueur professionnelle, alliée à son respect de la déontologie sont de nature à permettre le respect des règles d'honneur et de loyauté qui font la grandeur du sport.

La présente charte a donc pour but de concrétiser l'engagement réciproque pris entre les dirigeants du club et les médecins, dans le respect des textes législatifs et réglementaires dans le cadre du droit général et dans l'attente de la parution des arrêtés prévus à l'article 8 du décret 87-743 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, sous la tutelle de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 17. - COMPÉTENCE

1. Le médecin du club, eu égard à la compétence très spécialisée que l'on attend de lui, devra être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport, du CES de biologie ou de tout autre diplôme équivalent.

2. Cependant, et à titre dérogatoire, le médecin du club pouvant justifier d'une activité médicale d'une durée d'au moins cinq années dans un club employant des joueurs professionnels, sera considéré comme remplissant la condition de diplôme mentionné ci-dessus à la date de ce jour.

3. Le médecin s'engage à suivre une formation médicale continue pour chaque période annuelle. Il devra, en particulier, assister aux réunions de formation et d'information organisées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 18. - PERSONNEL

1. Le médecin pourra être entouré par une équipe d'auxiliaires dont l'importance variera en fonction de la taille du club.

2. Dans le cas où le service médical du club s'attacherait plusieurs médecins, il conviendra que l'un d'entre eux soit désigné en qualité de coordonnateur du service.

3. Ce médecin responsable devra coordonner l'action du service et sera l'interlocuteur auprès des dirigeants.

4. Par voie de conséquence, il devra coordonner et contrôler sur le personnel ainsi affecté au service médical (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers ou infirmières, secrétaires médicales ou tous autres paramédicaux : diététiciens, psychologues, pédicures) dont il est le supérieur hiérarchique de fait.

ARTICLE 19. - MISSIONS DU MÉDECIN DU CLUB

1. Le médecin du club se verra confier une mission complète de conseil, de suivi et de soins.

2. D'une façon plus générale, le médecin de club devra constamment veiller à la conservation et à l'amélioration du capital santé des joueurs.

3. Le médecin du club sera responsable du service médical dont il assurera seul la direction technique ; pour ce faire le médecin :

- donnera un avis médical dans le respect des règles déontologiques lors de la phase de recrutement,
- mettra en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour le suivi médico- sportif,
- gèrera la prévention et l'organisation des soins aux joueurs,
- assistera le club au plan médico administratif et remplira le rôle de conseiller auprès de celui-ci,
- participera à la prévention et à la lutte contre le dopage.

4. Compétitions - Il assurera la surveillance et la responsabilité médicales des compétitions professionnelles en collaboration avec l'organisateur et les autorités administratives et sportives compétentes.

5. Le club devra mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de sa mission, conformément aux nécessités qu'il exposera et, en particulier, celles découlant de l'exercice de sa profession médicale et celles imposées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des manifestations sportives.

ARTICLE 20. - DROITS, DEVOIRS ET PROTECTION DU MÉDECIN

1. Les droits et les devoirs du médecin sont définis par le code de déontologie médicale. Son indépendance professionnelle, en particulier, ne peut être aliénée sous quelque forme que ce soit. Il en est de même en ce qui concerne le secret professionnel institué pour préserver le patient.

2. La fonction de médecin de club professionnel est incompatible avec l'appartenance à toute instance dirigeante de la section professionnelle.

3. L'exercice de la médecine au sein du club doit faire l'objet d'une convention qui doit être communiquée au Conseil départemental de l'ordre des médecins, conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du code de déontologie.

4. La convention sera déposée à la Ligue de Football Professionnel.

5. Pour les médecins salariés, ils seront rattachés à la Convention collective des administratifs du football, « pour tout ce qui n'est pas contraire » aux règles déontologiques, professionnelles et à l'éthique du médecin.

6. En cas de démission, le médecin devra respecter un délai de préavis permettant au club de faire choix d'un autre de ses confrères, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption des missions confiées au médecin de club en application de la présente charte.

ARTICLE 21. - LITIGES CONTENTIEUX

1. Les signataires de la présente charte : club employant des joueurs professionnels et médecins de club conviennent de soumettre tout litige pouvant s'élever entre eux quant à l'interprétation ou à l'exécution de cette charte, à un préliminaire de conciliation devant le bureau de la commission centrale médicale de la Fédération Française de Football auxquels seront adjoints les représentants des médecins des clubs professionnels.

2. À défaut de conciliation, le litige sera réglé par les instances de droit commun compétentes.

ARTICLE 22. - SIGNATAIRES

La présente charte adoptée entre les parties soussignées sera soumise à l'homologation de la Ligue de Football Professionnel et à l'approbation de la Fédération Française de Football, en vue d'être intégrée aux dispositions régissant les clubs de football français employant des joueurs professionnels sous la dénomination « statut du médecin de club de football employant des joueurs de football professionnel ».

Règlement de la caisse d'aide aux clubs relégués

ARTICLE 23.

Il est institué une caisse d'aide aux clubs de Ligue 1 McDonald's relégués en championnat de Ligue 2 BKT, destinée à permettre à ceux-ci de faire face aux effets de la sanction économique de la relégation sportive.

ARTICLE 24.

Les clubs ne pourront bénéficier de cette aide que pendant la première et la deuxième saison qui suivront immédiatement leur relégation sportive. L'aide prévue pour la deuxième saison est égale à la moitié de celle prévue pour la première.

ARTICLE 25.

Cette caisse est financée par les produits dont l'affectation est décidée par le Conseil d'Administration de la LFP.

ARTICLE 26.

Les fonds prélevés au titre de cette caisse sont gérés par le Conseil d'Administration de la LFP. Ce dernier fixe notamment chaque saison le montant des sommes qui seront versées à chaque club bénéficiaire en fonction des disponibilités de la caisse.

ARTICLE 27.

L'aide aux clubs relégués a pour but de permettre à ces derniers de faire face aux charges inhérentes à l'existence et au maintien de leurs structures pendant la première année de relégation.

Est exclu du bénéfice de cette aide :

- Tout club relégué auquel a été retirée l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels ;
- Tout club relégué en état de règlement judiciaire s'il apparaît, sur le vu des rapports de la Direction nationale de conseil en gestion que cette situation est la conséquence directe de fautes de gestion (manquements graves et répétés aux Règlements édictés par la LFP ayant fait l'objet de sanctions par les commissions compétentes) et non point des seuls aléas sportifs.

ARTICLE 28.

L'aide aux clubs relégués pourra être immédiatement suspendue si, au cours de la saison, le club bénéficiaire vient de procéder au dépôt de son bilan en vue d'obtenir le bénéfice du règlement judiciaire.

ARTICLE 29.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du solde positif.

Dispositions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo dans les stades

ARTICLE 30. - OBJET

L'objet des présentes dispositions est de fournir un cadre réglementaire permettant aux clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue de diffuser des images vidéo sur l'ensemble des circuits de diffusion d'images internes aux stades, à savoir, les écrans géants et les circuits internes de téléviseurs installés dans les tribunes, dans tous types d'espaces où se trouverait du public (salon, loges, coursives, parvis, points de vente, toilettes,...) et / ou sur le bord du terrain.

ARTICLE 31. - ENGAGEMENTS DU CLUB

1. Le but des présentes dispositions est, pour la Ligue de Football Professionnel, de s'assurer que les écrans vidéo soient effectivement utilisés de manière responsable par les clubs participant aux Championnats de Football Professionnel, afin de ne pas interférer dans le bon déroulement des Matches, et qu'ils ne devront, en aucune façon, ni restreindre l'autorité et le rôle des responsables des Matches, ni inciter les spectateurs ou les acteurs à des désordres de tout ordre.

2. Le club, autorisé à utiliser des écrans vidéo lors des rencontres du Championnat de Football Professionnel, devra désigner un responsable, doté de tous les pouvoirs nécessaires, pour intervenir au nom du club concerné dans le but de produire des images et du son qui seront retransmis sur ces écrans. Le club étant responsable de toutes les décisions prises, il lui incombe donc de s'assurer que ce responsable soit compétent et connaisse la présente réglementation et la respecte scrupuleusement. De plus, le club devra communiquer l'identité de son responsable en la matière au délégué de la rencontre.

ARTICLE 32. - EMBLACEMENT DES ÉCRANS VIDÉO

Les écrans vidéo sont positionnés dans les stades de telle façon qu'ils ne viennent pas perturber, sur le terrain, le déroulement des Matches et qu'ils ne gênent aucunement les joueurs, les acteurs techniques et les officiels des Matches.

ARTICLE 33. - EXPLOITATION D'IMAGES DU MATCH SUR LES ÉCRANS GÉANTS

1. Dispositifs d'exploitation autorisés

Les clubs pourront choisir entre trois (3) dispositifs distincts de diffusion d'images de match vidéo sur les écrans géants:

- Le premier dispositif consiste en la diffusion de séquences vidéo en différé (notamment des ralentis) ;
- Le second dispositif consiste en la diffusion de l'intégralité du Match en direct ;
- Le troisième dispositif consiste en la diffusion du Match en direct, avec intégration possible de séquences vidéo en différé (notamment des ralentis), sans le son, pendant toute la durée du Match.

2. Choix des images diffusées

Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti-sportive.

ARTICLE 34. - DISPOSITIONS COMMUNES D'EXPLOITATION

L'utilisation effective des écrans vidéo s'applique pour le Match joué dans l'enceinte du stade et pour des Événements survenus dans cette même enceinte ou à ses abords, de l'ouverture à la fermeture des portes.

La production d'images des Événements doit respecter les dispositions légales en matière de protection et liberté de la vie privée des individus.

Les séquences vidéo commerciales ou non, diffusées à l'occasion du Match, doivent respecter les stipulations contenues dans l'article 5.2. L'utilisation des écrans vidéo est régie par les dispositions suivantes :

1. Images du Match

Le club n'est pas autorisé à utiliser ses propres caméras ou son propre matériel pour couvrir et enregistrer le Match.

Le club utilisera uniquement des images vidéo produites par le host broadcaster du Match.

Les coûts éventuels liés à l'accès au signal du host broadcaster sont à la charge pleine et entière du club.

A titre dérogatoire, et dans le cas exceptionnel où la rencontre ne serait pas diffusée en direct et en intégralité, le club peut utiliser ses propres caméras et son propre matériel pour couvrir le match à des fins de diffusion sur les écrans vidéo du stade.

Les droits cédés au club sur les images vidéo issues du Match ne sont que les droits de projection sur les écrans vidéo du stade les soirs de Match, en stricte conformité avec la présente réglementation. L'intégralité des enregistrements ne devra, en aucune manière, être utilisée à toutes autres fins.

2. Nature des images

Le club qui utilise les écrans vidéo devra le faire de manière responsable et s'abstiendra de diffuser des Événements issus du Match pouvant nuire au bon déroulement du jeu, ou choquer ou inciter quiconque à des écarts de comportement ou au désordre.

Les écrans vidéo ne pourront pas être utilisés pour la diffusion des images ou des sons relatifs à des incidents ou des actions mettant en cause la réputation, la compétence ou l'autorité de la Ligue de Football Professionnel, des clubs, des arbitres, des officiels, et des joueurs.

3. Autres images

Le club pourra produire des séquences vidéo des Événements se déroulant dans ou aux abords de l'enceinte du stade, autres que celles qui auront été produites par le host broadcaster du Match, sous réserve d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la LFP détaillant les conditions de tournage (personnel, matériel, lieux et horaires de captation). Cette autorisation pourra être délivrée annuellement, si le dispositif de captation est identique sur l'ensemble des matchs de la saison. Ces séquences vidéo pourront être diffusées avant, pendant, y compris à la pause entre les périodes de jeu, et après Match.

La diffusion des séquences vidéo de ces Événements interviendra dans le respect des modalités décrites à l'article 5.2.

4. Communication institutionnelle de la LFP

A la demande de la LFP et de ses services, le club devra diffuser sur ses écrans vidéo, le générique de la compétition concernée ainsi qu'un spot faisant la promotion des activités institutionnelles, RSE ou digitales de la LFP. Sont exclues, toutes diffusions de spots commerciaux de marques partenaires de la LFP.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront respecter la charte graphique de la compétition concernée, et comporter, notamment, le logo de la compétition, en permanence. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison. Cette approbation sera valable pour toute la saison sous réserve d'une modification du club au cours de cette même saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques, notamment d'adaptation graphique et de diffusion, restant à la charge du club.

5. Assistance Vidéo à l'arbitrage

Dans les compétitions soumises à l'utilisation de l'Assistance Vidéo à l'arbitrage, un protocole spécifique de communication au public par les écrans vidéo du stade et par l'animateur est mis en place.

Les services de la LFP envoient aux clubs concernés, en amont de la reprise de la saison sportive, un document qui présente ce protocole de communication au public.

6. Publicité

D'une manière générale, aucune diffusion de séquence vidéo commerciale n'est autorisée pendant le Match, à l'exception :

- de l'affichage d'une publicité d'une durée maximum de 5 secondes lors d'arrêts de jeu (par exemple pour le parrainage d'une action ou d'un but), et sans annonce sonore associée,
- d'un volet d'ouverture et/ou de fermeture de ralenti d'une durée maximum de 2 secondes, sans annonce sonore associée.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, en permanence, les Logos des Associés Commerciaux de la compétition. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

ARTICLE 35. - PROCÉDURE DE CONTRÔLE

1. Trente minutes après la fin de la rencontre, le club devra remettre au délégué une copie vidéo enregistrée sur DVD de l'intégralité de la production diffusée sur les écrans, sur simple demande de celui-ci.

2. Les décisions de la Ligue de Football Professionnel, relayées par le délégué, concernant toutes les questions associées à cette réglementation doivent être scrupuleusement appliquées. Dans le cas contraire, il appartiendra au délégué de signaler tous les manquements constatés dans son rapport.

3. Si le club ne respecte pas les stipulations contenues dans cette réglementation, la LFP pourra suspendre l'utilisation des écrans vidéo, à n'importe quel moment.

4. Le club convient par ailleurs de respecter les obligations décrites dans l'article 9 de la présente réglementation régissant l'environnement protocolaire des écrans vidéo.

5. La totalité de la programmation établie par le club devra être présentée au délégué de la rencontre à chaque match, lors de la première réunion d'avant-match, organisée au plus tard quatre (4) heures avant le début du Match.

ARTICLE 36. - ENVIRONNEMENT PROTOCOLAIRE DES COMPÉTITIONS DE LA LFP

1. De H-6 minutes au coup d'envoi, les écrans sont réservés à la diffusion de séquences vidéo relatives au protocole et/ou à la diffusion d'informations sportives (composition des équipes, dénomination du match),

2. Lorsque les écrans sont consacrés à la diffusion d'informations sportives, la présence des logos de la compétition et des clubs en présence doit être assurée.